

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone fran- et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la
 zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS TRÈS IMPORTANT

Les divers services du Protectorat sont avisés que doré-
 navant il sera procédé, à la fin de chaque année, à la
 révision des abonnements au "Bulletin officiel" qui leur
 sont servis à titre remboursable.

En conséquence, contrairement à ce qui avait lieu les
 années précédentes, les abonnements dont il s'agit, arrivant
 à expiration le 31 décembre prochain, ne seront pas renou-
 velés d'office, et il appartiendra à chaque service intéressé
 de se réabonner en temps opportun s'il veut éviter toute
 interruption dans la réception du "Bulletin officiel".

Les factures afférentes à ces réabonnements seront éta-
 blies dès réception des souscriptions et le paiement en sera
 exigé dans le plus court délai.

L'envoi du "Bulletin officiel" cessera d'être assuré aux
 services qui négligeront de se conformer strictement aux
 indications du présent avis.

SOMMAIRE

Pages

Extrait du "Journal officiel" du 31 octobre 1928, page 11590 . . . 2906

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 octobre 1928/23 rebi II 1347 ratifiant la convention met-
 tant fin à l'association qui a existé entre l'Etat et M. Georges
 Brunschwig . . . 2906

Dahir du 17 octobre 1928/2 jourmada I 1347 approuvant la dénoncia-
 tion de la convention passée le 28 juin 1919 entre le direc-
 teur général des travaux publics et MM. Gilbert Paravis et
 Géo Jourdan, pour la concession de la lagune de Sidi Mous-
 sa, à Azagan . . . 2906

Dahir du 19 octobre 1928/4 jourmada I 1347 relatif à la direction de
 l'Office marocain de la propriété industrielle et à la compo-
 sition de la commission technique consultative dudit Office . . . 2906

Dahir du 21 octobre 1928/8 jourmada I 1347 autorisant la vente à
 M. Paulin Raoul de deux parcelles de terrain situées dans
 la tribu des Abia (fraction Hannichat, contrôle civil des
 Abia-Ahmar) . . . 2907

Arrêté viziriel du 26 septembre 1928/11 rebi II 1347 complétant
 l'arrêté viziriel du 15 février 1924/6 jourmada II 1339 formant
 statut du personnel du service des impôts et contributions . . . 2907

Arrêté viziriel du 26 octobre 1928/11 jourmada I 1347 déclarant d'utili-
 tés publique et urgente l'acquisition, par voie d'expropria-
 tion, de terrains sis à Izzer (territoire de Midelt, région de
 Meknès), en vue de la création d'un poste forestier . . . 2908

Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 annulant la loca-
 tion avec promesse de vente, du lot n° 562, du lotissement
 industriel de la ville de Taza . . . 2908

Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 homologuant
 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit
 « Bled Tounouil », sis dans la tribu des Hayaina (région de
 Fès) . . . 2908

Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 autorisant et
 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipa-
 lité de Casablanca d'une parcelle de terrain appartenant à
 un particulier, et classant ladite parcelle au domaine public
 de cette ville . . . 2909

Arrêté viziriel du 27 octobre 1928/12 jourmada I 1347 autorisant et
 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité
 de Kenitra d'une parcelle de terrain sise rue du Colonel-
 Briant, et classant cette parcelle au domaine public muni-
 cipal . . . 2910

Arrêté viziriel du 12 novembre 1928/28 jourmada I 1347 portant nomi-
 nation des représentants de l'agriculture, du commerce et
 de l'industrie et du 3^e collège, au conseil d'administration
 l'Office chérifien des phosphates . . . 2910

Arrêté résidentiel du 2 novembre 1928 portant désignation d'un adjoint
 au chef du bureau du matériel et déterminant ses fonctions . . . 2910

Arrêté du directeur général de travaux publics limitant la circula-
 tion sur le pont du Sebou (P. K. 47,600 de la route n° 26) . . . 2911

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circula-
 tion sur les pistes de l'annexe de Chichaoua . . . 2911

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la
 colonisation instituant un concours pour la nomination au
 grade de vétérinaire inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage . . . 2911

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la
 colonisation modifiant l'arrêté du 25 mai 1928 relatif aux
 formalités sanitaires auxquelles doivent être soumises les
 pommes de terre entrant dans la zone française de l'Empire
 chérifien . . . 2913

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouver-
 ture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Boubeker . . . 2913

Nomination de membres de djem'as de tribu dans l'annexe de Chi-
 chaoua . . . 2913

Mutation dans le personnel des nadirs des Habous . . . 2913

Nominations et promotions dans divers services . . . 2913

Erratum au "Bulletin Officiel" n° 815 du 5 juin 1928, page 1540 . . . 2914

Erratum au "Bulletin Officiel" n° 819 du 3 juillet 1928, page 1784 . . . 2915

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 15 octobre 1928 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière.	2915
Avis de concours	2915
Avis d'examen pour le recrutement de dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	2915
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda pour l'année 1928.	2915
Relevé climatologique du mois de septembre 1928.	2916
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5544 à 5570 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2127, 3194, 4215, 4216, 4720 et 5008; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2127 et 2256; Avis de clôtures de bornages n° 3258, 3743, 4031, 4208, 4255, 4306, 4415, 4482, 4570, 4582, 4806 et 4966. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12628 à 12641 inclus, 12643 à 12648 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 10333; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 10292 et 11848; Avis de clôtures de bornages n° 8868, 9740, 10731, 12108 et 12227. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 175 à 181 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6948, 11747 et 11752; Avis de clôtures de bornages n° 9151, 9433, 9775, 9862, 10065, 10925, 10996, 11152, 11760 et 12181. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2447 à 2453 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 2048 à 2078 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1022, 1155, 1218, 1288, 1343, 1388 et 1553. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2224 à 2235 inclus; Avis de clôture de bornage n° 2012.	2918
Annonces et avis divers.	2943

Extrait du « Journal officiel » du 31 octobre 1928, page 11590.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Légion d'honneur

Par décret du Président de la République, en date du 30 octobre 1928, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, et vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 27 octobre 1928 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume :

M. ROSIER René-Armand, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, adjoint au contrôleur civil d'Oued Zem (Maroc) : mort victime de son devoir et cité à l'ordre de la nation (*Journal officiel* du 23 octobre 1928).

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1923 (28 rebia II 1347)
ratifiant la convention mettant fin à l'association qui a existé entre l'Etat et M. Georges Braunschwig.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention intervenue entre le chef du service des domaines, au nom de l'Etat, et

MM. Paul-Edouard Braunschwig et Jules-André Braunschwig, mettant fin à l'association qui a existé entre M. Georges Braunschwig, leur auteur, et l'Etat chérifien, pour l'exploitation des adirs domaniaux de Moulay Bouselham et Tsaourilt, situés dans la région du Rarb et sur le territoire d'Ouezzan.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1347,
(13 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général.
T. STEEG.

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1928 (2 jourmada I 1347)
approuvant la dénonciation de la convention passée le 28 juin 1919 entre le directeur général des travaux publics et MM. Gilbert Paradis et Géo Jourdan, pour la concession de la lagune de Sidi Moussa, à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337) approuvant la convention passée le 28 juin 1919 entre M. Delure, directeur général des travaux publics, et MM. Gilbert Paradis et Géo Jourdan, pour la concession de la lagune de Sidi Moussa, à Mazagan ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 août 1928, dénonçant ladite convention pour inobservation, par MM. Gilbert Paradis et Géo Jourdan, des obligations imposées aux concessionnaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la dénonciation de la convention susvisée du 28 juin 1919.

Le dahir du 12 juillet 1919 (13 chaoual 1337) est abrogé.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1347,
(17 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1928 (4 jourmada I 1347)
relatif à la direction de l'Office marocain de la propriété industrielle et à la composition de la commission technique consultative dudit Office.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 111 et 112 du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle, tels qu'ils ont été modifiés et

complétées par le dahir du 1^{er} octobre 1924 (1^{er} rebia I 1343), sont modifiés comme suit :

« Article 111. — Le chef du service du commerce et de l'industrie assure la direction de l'Office marocain de la propriété industrielle. »

« Article 112. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est assisté par une commission technique.

« Cette commission comprend des membres de droit et des membres nommés.

« Sont membres de droit :

« Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

« Le directeur du service des douanes et régies ;

« Le chef du service du personnel et des études législatives ;

« Un membre français du conseil supérieur du commerce, désigné par ce conseil ;

« Un membre français du conseil supérieur de l'agriculture, désigné par ce conseil ;

« Un membre marocain du conseil supérieur du commerce, désigné par ce conseil ;

« Un membre marocain du conseil supérieur de l'agriculture, désigné par ce conseil.

« Sont nommés pour quatre ans, par arrêté résidentiel :

« Un conseiller à la cour d'appel, sur la proposition du premier président ;

« Un ingénieur des mines,

« Un ingénieur des ponts et chaussées,

« Un ingénieur des arts et manufactures,

« Un ingénieur électricien,

« Un maître de conférences à l'Institut des hautes études marocaines,

« sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Le chef de bureau de la propriété industrielle participe aux travaux de cette commission en qualité de rapporteur et en assure le secrétariat. »

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1347,
(19 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 23 OCTOBRE 1928 (8 jourmada I 1347)
autorisant la vente à M. Pacalin Raoul de deux parcelles de terrain situées dans la tribu des Abda (fraction Hannichat, contrôle civil des Abda-Ahmar).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak des Abda-Ahmar est autorisé à vendre à M. Pacalin Raoul-

Jean, deux parcelles de terrain, d'une superficie de treize hectares cinquante-deux ares environ, dites « Bled el Mehiguène bel Idalhai » et « Kta Ahmed ben Zin », consignées sous le n° 630 au sommier des biens domaniaux de la circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar (fraction des Hannichat, tribu des Abda), et délimitées comme suit :

La première parcelle, d'une superficie de 12 hectares environ :

Au nord, par Jilali ben Mohamed Jaou ;

A l'est, par les héritiers de Ahmed ben Jilali ;

Au sud, par M'Hamed ben Mohamed et héritiers de M'Hamed ben Taleb ;

A l'ouest, par la piste de Safi à Sidi Ahmed ben Mediane.

La seconde parcelle, d'une superficie de 1 ha. 52 a. environ :

Au nord, par Mustapha ben Aïssa ;

A l'est, par la piste susdite ;

Au sud et à l'ouest, par les héritiers du caïd Si Aïssa.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à raison de 300 francs l'hectare pour la première parcelle, et 600 francs l'hectare pour la seconde, soit une somme totale de cinq mille cent douze francs (5.112 fr.), qui sera versée à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — L'acte de vente se référera au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1347,
(23 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1928 (11 rebia II 1347)

complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) formant statut du personnel du service des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant statut du personnel des impôts et contributions, et les arrêtés viziriels qui l'ont successivement modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le service des impôts et contributions comprend un service central et des services extérieurs sous l'autorité d'un sous-directeur, chef du service. »

Il se divise etc...

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le sous-directeur, chef du service des impôts et contributions, est nommé par arrêté du directeur général des finances approuvé par le délégué à la Résidence générale.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1347,
(26 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 OCTOBRE 1928
(11 jourmada I 1347)

déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition, par voie d'expropriation, de terrains sis à Itzer (territoire de Midelt, région de Meknès), en vue de la création d'un poste forestier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, le titre V;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, effectuée par le chef du bureau des renseignements du cercle d'Itzer, du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1928 ;

Considérant l'utilité qui s'attache à l'acquisition de parcelles de terrain d'une superficie de quarante ares quarante-trois centiares, sises au lieu dit « Itzer », sur le territoire de Midelt (région de Meknès), en vue de la création d'un poste forestier ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste forestier au lieu dit « Itzer » (territoire de Midelt, région de Meknès).

ART. 2. — Les parcelles nécessaires à cette construction, figurées par une teinte verte au plan annexé au présent arrêté et indiquées sur l'état parcellaire ci-après, portant désignation de leur superficie et du nom des propriétaires présumés, sont frappées d'expropriation et seront acquises pour le compte de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332).

Numéro du plan parcellaire	Nature des terrains	NOM des propriétaires présumés	Contenance des emprises
8	Terres de labour	Moulay Lhassen	Mètres carrés 1.908
9	id.	Moulay Ahmed	1.386
10	id.	Moulay Ahmed	719

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup d'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1347,
(26 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928
(12 jourmada I 1347)

annulant la location avec promesse de vente, du lot n° 562, du lotissement industriel de la ville de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juillet 1923 (19 kaada 1341) ratifiant la création, à Taza, d'un lotissement industriel et la location avec promesse conditionnelle de vente des lots ;

Considérant que M. Roure Philippe a été déclaré attributaire le 1^{er} décembre 1921, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges, du lot n° 562 du lotissement industriel ;

Attendu que M. Roure Philippe, à qui un délai de trois mois a été imparti le 7 mars 1928 pour la valorisation de son lot, n'a pas valorisé ledit lot n° 562 du lotissement ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La location avec promesse de vente consentie à M. Roure Philippe, du lot n° 562 du lotissement industriel de la ville de Taza, est annulée.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1347,
(27 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928
(12 jourmada I 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touaouil », sis dans la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1927 (12 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touaouil », sis dans la tribu des Hayaïna, et fixant la date des opérations au 28 mars 1927 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4 et 5 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 28 mars 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (2 ramadan 1340), établi à la date du 10 septembre 1928 par le conservateur de la propriété foncière à Meknès et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre délimité (procès-verbal du 28 mars 1927) de l'immeuble dit « Bled Touaouil » ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit immeuble n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu au surplus qu'aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel n'a été revendiqué pendant les délais légaux ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touaouil », sis dans le territoire de la tribu des Hayaïna, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Ledit immeuble a une superficie approximative de 63 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Au nord, le ravin dit « Chaaba Gounitra », de la borne n° 1 plantée au confluent dudit ravin, et de l'oued Touaouil jusqu'à la borne 4 plantée au point de rencontre du ravin susindiqué et du ravin dit « Chaaba Kamkoum el Ahmar ».

Riverains : Si Tayeb el Ouazzani et les Oulad Tayeb ben el Hassen ;

A l'est, de la borne 4 à la borne 8, le chaaba « Kamkoum el Ahmar » jusqu'à son origine où est implantée la borne 7, puis la ligne de partage des eaux gravissant la colline appelée « Koudiat Feddan Zian », au sommet de laquelle est implantée la borne 8.

Riverain : Si Abdelkader el Ouazzani ;

Au sud, une ligne de crête allant de la borne 8 à la borne 12 plantée au sommet d'une colline dite « Koudiat Mreja Hamou », puis le ravin dit « Chaaba Mechta el Granii » jusqu'à l'oued Touaouil, sur la rive droite duquel est implantée la borne n° 15.

Riverains : Oulad Tayeb ben Lahssen, Sid er Radi en Ouazzani ;

A l'ouest, l'oued Touaouil de la borne 15 à la borne n° 1 point de départ de la délimitation.

Ces limites sont indiquées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

A la connaissance de l'administration et en dehors des marabouts, koubas et cimetières, des accès et dépendances

existant dans le périmètre délimité, il n'existe sur l'immeuble aucun droit de propriété ou d'usage autre que les droits du domaine public sur les routes, chemins, pistes, merjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1347,
(27 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928

(12 jourmada I 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1914 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Malka, à Casablanca ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 21 juin 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain de 104 mq. 25, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à MM. Samuel et Mojkuf Lévy, pour être classée au domaine public.

ART. 2. — La municipalité de Casablanca est autorisée à acquérir cette parcelle au prix de 180 francs le mètre carré, soit pour la somme globale de dix-huit mille sept cent soixante-cinq francs (18.765 fr.).

Une parcelle d'une surface équivalente est remise gratuitement par les propriétaires susdésignés, pour partici-

pation à la moitié des emprises de voirie au droit de leur immeuble.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1347,
(27 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 OCTOBRE 1928

(12 jourmada I 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Kénitra d'une parcelle de terrain sise rue du Colonel-Driant, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1914 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Kénitra dans sa séance du 10 septembre 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Kénitra d'une parcelle de terrain appartenant à M. Lombard, sise rue du Colonel-Driant. Cette parcelle, teinte en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de quatre cent quatre-vingt-six mètres carrés (486 mq.).

ART. 2. — Le prix d'achat est fixé à un franc dix-sept centimes le mètre carré (1 fr. 17 le mq.).

ART. 3. — Cette parcelle de terrain sera incorporée au domaine public municipal de la ville de Kénitra.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1347,
(27 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 NOVEMBRE 1928

(28 jourmada I 1347)

portant nomination des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et du 3^e collège, au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates, et, notamment, les articles 2 et 9;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1928 :

M. Croze, président de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca;

M. Obert, président de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat;

M. Rolland, représentant de la région de Meknès au conseil du Gouvernement;

Si Haj Abdelouabed ben Jelloul, membre de la section indigène du conseil supérieur du commerce;

Si Mohamed el Marnissi, membre de la section indigène du conseil supérieur de l'agriculture.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1347,
(12 novembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 2 NOVEMBRE 1928

portant désignation d'un adjoint au chef du bureau du matériel et déterminant ses fonctions.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Chalon Edmond, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est adjoint au chef du bureau du matériel en qualité d'inspecteur du matériel. Il est spécialement chargé en cette qualité :

1^o De procéder à l'inspection des bâtiments et du mobilier des résidences de Fès, Casablanca et Marrakech et à l'inventaire annuel du mobilier des villas occupées à Rabat par le personnel des maisons civile et militaire du Résident général;

2^o D'assurer l'habillement des chaouchs des services centraux du Protectorat.

Rabat, le 2 novembre 1928.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**limitant la circulation sur le pont du Sebou (P. K. 47,600
de la route n° 26).**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse de tous les véhicules au passage du pont du Sebou, au P. K. 47,600 de la route n° 26 (de Fès à Ouezzan), ne doit pas dépasser celle d'un homme au pas.

ART. 2. — Le maximum de la charge totale autorisée est de quatre (4) tonnes pour les véhicules à un essieu, et de huit (8) tonnes pour les véhicules à deux essieux.

ART. 3. — Des poteaux indicateurs seront placés à chaque extrémité du pont rappelant ces prescriptions.

Rabat, le 2 novembre 1928.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur les pistes de l'annexe de Chichaoua.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17 ;

Sur la proposition du général commandant la région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre :

- a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids de véhicule compris) est supérieur à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples, et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages,

sur les voies publiques ci-après :

- 1° Piste améliorée de Chichaoua à Imintanout et Bighoudine ;
- 2° Piste améliorée Ras el Aïn-Sebt des Mzouda ;
- 3° Piste améliorée Imintanout au P. K. 28 de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech).

Rabat, le 6 novembre 1928.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

instituant un concours pour la nomination au grade de vétérinaire inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 20 novembre 1920, 18 janvier 1921, 22 janvier 1927, 26 juillet 1927 et 8 décembre 1927 portant organisation du personnel administratif et technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, les articles 10 bis et 21 bis de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours pour la nomination au grade de vétérinaire inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage.

ART. 2. — La date du concours, ainsi que le nombre des emplois mis au concours, seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui fera connaître également la date limite à laquelle les dossiers des candidats devront parvenir au service de l'élevage.

ART. 3. — Les dossiers des candidats qui doivent remplir les conditions prévues par les articles 5 et 10 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927, devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Un titre de docteur vétérinaire ;
- 5° Un certificat médical attestant que le postulant est apte à servir au Maroc ;
- 6° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- 7° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les dossiers des candidats seront examinés par le chef du service de l'élevage qui leur fera connaître la suite donnée à leur demande, ainsi que la localité dans laquelle ils auront à subir les épreuves du concours.

ART. 4. — Les épreuves du concours pourront être subies, suivant le nombre et le domicile des candidats, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de

la République française au Maroc), à Casablanca, à Alger et à Tunis (service de l'élevage).

ART. 5. — Le concours portera sur les matières suivantes :

I. — Hygiène coloniale.

Acclimatement et acclimatation. Le milieu géographique. Le climat.

Habitation : les abris, la clôture, le paddock.

Alimentation : ressources fourragères locales ; constitution des réserves ; restauration des pâturages ; amélioration de la production.

Abreuvement : les ressources en eau ; quantité et qualité ; création de points d'eau ; augmentation des réserves.

II. — Zootechnie coloniale.

Zootechnie générale : les reproducteurs ; amélioration, sélection ; croisement ; production des jeunes, de la viande, du lait, de la laine.

Zootechnie spéciale : les races autochtones ; les races amélioratrices.

III. — Pathologie tropicale.

Généralités. — Importance du diagnostic expérimental : technique sommaire des prélèvements.

Maladies infectieuses, microbiennes, à virus filtrant, parasitaires ; internes et externes.

IV. — Législation sanitaire et prophylaxie au Maroc.

Règles générales de la prophylaxie des maladies infectieuses et parasitaires.

Police sanitaire des maladies contagieuses à l'importation, à l'exportation, à l'intérieur.

Inspection des denrées alimentaires, viande et lait.

ART. 6. — Le concours comportera uniquement des épreuves écrites au nombre de 4 :

1° Hygiène coloniale, coefficient 4, durée 2 heures ;

2° Zootechnie coloniale, coefficient 6, durée 2 heures ;

3° Pathologie tropicale, coefficient 6, durée 2 heures ;

4° Législation sanitaire et prophylaxie, coefficient 4, durée 2 heures.

Total des coefficients, 20.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Aucun candidat ne pourra être admissible s'il n'a obtenu un total de 200 points. Toute note inférieure à 10 pour les 2^e et 3^e épreuves et à 6 pour les 1^{re} et 4^e est éliminatoire.

ART. 7. — Le certificat de pathologie coloniale donne droit à une majoration de 20 points, sans que cette majoration entre en ligne de compte dans le minimum exigé pour l'admissibilité.

ART. 8. — Les questions seront choisies par le chef du service de l'élevage, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade d'inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage ». Epreuve..... durée....., et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 9. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom

et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répéteront ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 10. — Le jury du concours se composera de :

Le chef du service de l'élevage ;

Le chef du laboratoire de recherches ;

Un inspecteur principal de l'élevage ;

Un inspecteur de l'élevage.

ART. 11. — Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

La note donnée pour chaque épreuve tiendra compte à la fois de la valeur technique et du style et de la présentation.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 12. — Pendant toute la durée des épreuves, les candidats ne devront pas communiquer avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 13. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide des noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 200 points.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1925 (25 joumada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

ART. 14. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 15. — Il sera pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés) suivant l'ordre de classement. Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne serait classé, des candidats non bénéficiaires pourront être nommés aux emplois ré-

servés, mais seulement sur l'autorisation motivée du secrétaire général du Protectorat, et après avis de la commission spéciale des emplois réservés.

Il en serait de même dans le cas où les candidats bénéficiaires classés seraient en nombre inférieur à celui des emplois réservés.

Rabat, le 9 novembre 1928.

*Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

modifiant l'arrêté du 25 mai 1928 relatif aux formalités sanitaires auxquelles doivent être soumises les pommes de terre entrant dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 6, 7 et 33 du dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1928 relatif aux formalités sanitaires auxquelles doivent être soumises les pommes de terre entrant dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé du 25 mai 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'importation et le transit des tubercules de pommes de terre peuvent s'effectuer, indépendamment des ports et postes désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 1928 relatif à la police sanitaire des végétaux, par les ports de Rabat, Mazagan, Safi et Mogador, lorsqu'il s'agit d'envois qui ne sont pas inférieurs à 20 quintaux. »

Rabat, le 9 novembre 1928.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Boubeker.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU
MAROC,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Sidi Boubeker (région de Taza).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 5 novembre 1928.

Rabat, le 5 novembre 1928.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua.

Par arrêté du général de brigade commandant la région de Marrakech, en date du 29 octobre 1928, sont nommés membres de djemâas de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu des M'Tougua

Khalifa Si bou Sellam ; Si Lhasen ou Embark ; cheikh Messaoud ou Kerroum ; cheikh Ouakrim ou Allal ; cheikh Ahmed ou Ali Anflouss ; cheikh Si Ahmed ben Ali ; Si Mohamed el Caïd Ali ; cheikh Embark ou Ali.

Tribu des Ida ou Ziki

Si el Mahjoub Amrouch ; Addi ou Bihi Igounani ; Ahmed ou Messaoud Gournezzent ; Mohamed ou Ahmed Mezgaoui ; cheikh Ahmed ben Mohamed Abidar ; cheikh Ahmed ou Brahim ; cheikh Lhasen bou Mezour.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

MUTATION

dans le personnel des nadirs des Habous.

Par dahir du 14 moharrem 1347, S. M. le Sultan a nommé SI BOUZID BEN MOHAMMED EL AZAMI, nadir des Habous des Hayaïna (région de Fès), en remplacement de Si Kaddour ben Abdallah, dont la démission a été acceptée.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 septembre 1928, M. LANTA Henri, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), est nommé chef du service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} octobre 1928.

M. Lanta est incorporé, à compter de la même date, dans la 3^e classe des sous-directeurs.

Par décision du directeur général des finances, en date du 5 novembre 1928, M. VIRET Bernard, rédacteur principal de 3^e classe au service du budget, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1928.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 23 octobre 1928, M. GUILLARD Prosper, rédacteur principal de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1928.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 octobre 1928, M. MAMMERI Azouaou, professeur de dessin (2^e ordre) de 1^{re} classe, est nommé inspecteur régional de 3^e classe à l'Office des arts indigènes, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 octobre 1928 :

M^{lle} GEORGE Isabelle, agrégée de mathématiques, est nommée professeur agrégée de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{me} TOUTLEMONDE Renée, professeur de collège de 6^e classe, est nommée professeur chargée de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. MARTINI Sylvestre, rédacteur principal de 1^{re} classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service central), est nommé économiste non licencié (cadre local) de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1928, au lycée Regnault, à Tanger ;

M. POUCHUCQ Clément est nommé professeur chargé de cours (6^e classe), à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 septembre 1928 :

M. BUFFE Adolphe, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. MARTIN Philibert, contrôleur de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 septembre 1928, M. DURAND Louis, rédacteur principal chargé des fonctions d'inspecteur des services métropolitains, est nommé inspecteur principal de 2^e classe, à Rabat, à compter du 1^{er} août 1928.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 22 octobre 1928 :

M. CARON Georges, chef de bureau de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. COLLE Pascal, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), à compter du 1^{er} février 1928.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 30 octobre 1928, MM. ROLLET Claudius et GIRY Jean, vérificateurs de 1^{re} classe des douanes métropolitaines, sont nommés vérificateurs de classe unique, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 27 octobre 1928, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1928 :

Collecteurs de 3^e classe des droits de marché

MM. RICARD Basile, ROQUES Marcel et NONZA François, collecteurs auxiliaires.

Collecteurs stagiaires des droits de marché

MM. ANSEAUME Auguste, BAUDIER Philibert, CHÉREAU Philippe, CHRÉTIEN Paul, CORDIER Noël, MAILHOT Michel, MIGOT Paul, SANSONETTI Benoît, VITANI François, collecteurs auxiliaires (emplois réservés).

* *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 31 octobre 1928, M. MOUILLERON Octave-Emile, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe, chef des bureaux de la direction des eaux et forêts, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1928.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 octobre 1928, M. VIGUÉ Pierre, interprète de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1928.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 815, du 5 juin 1928, page 1549.

Arrêté viziriel du 24 mai 1928 (23 kaada 1346) autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain nécessaire à l'établissement d'un souk au lieu dit « Souk el Tleta », dans les Moulins Baba (annexe de Boulhaut), et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346).

A la fin de l'article premier,

Au lieu de :

« ... appartenant aux héritiers des frères Si Abdelkader et Mohamed ben Abderrahman Giadi el Messaoudi » ;

Lire :

« ... appartenant aux héritiers des frères Si Abdelkader ben Abderrahman Ziadi el Yabianeui el Messaoudi et M'Hamed dit « Kerbal ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 849
du 3 juillet 1928, page 1784.

Arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de vingt-trois boutiques nécessaires à l'élargissement de la Grand'rue de Fès-Jedid, et classant le sol desdites boutiques au domaine public municipal.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de vingt-trois boutiques n°s 95, 97, 99, 101, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 116, 118, 230, 232, 236, 238, 240, 242, 244, 246, frappées d'expropriation..... »;

Lire :

« Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de vingt-trois boutiques n°s 95 et 97, 99, 101, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 114, 116, 118, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, frappées d'expropriation..... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE

de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 15 octobre 1928 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière.

1^{er}. M. Biaggi ; 2^e. M. Griscelli ; 3^e. M. Sueur.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de 40 commis stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oujda et Rabat les 20, 21 et 22 décembre 1928.

Clôture de la liste : 1^{er} décembre 1928 au soir.

Pour toutes demandes de renseignements, s'adresser à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

AVIS D'EXAMEN

pour le recrutement de dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Un examen pour le recrutement de dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 13 et 14 décembre 1928. Cet examen est réservé aux auxiliaires âgées de 35 ans au plus à la date de promulgation de l'arrêté viziriel du 5 avril 1928, et comptant au moins un an de services effectifs, à l'Office des P.T.T., au jour du premier examen, c'est-à-dire le 9 août 1928.

Cet examen comportera les mêmes matières que le concours général prévu par l'arrêté du 22 juin 1927 avec les connaissances professionnelles en plus comme matières obligatoires.

La liste d'inscription sera close le 20 novembre 1928.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 19 novembre 1928.

Rabat, le 6 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		Ecart à la normale	Moyenne du mois	Ecart à la normale	Minimum	Maximum	Date					
Tanger	4	+0.6	18.9	-0.2	24	10.6	31.6	10	3	91.2	3.96	Neuf jours de brouillard matinal ou vespéral. Rafales d'E. les 6, 7, 9. Orage le 28.
Si Allal Pazi												
Archaoua	94	+1.3	17.4	-1.8	3	14	30	5	3	2.7	1	
Quezzan (Beni Malek)	164	+3.2	17.5	-0.4	24	12.8	41	5	2	5	0.52	
El Had Kourt												
Souk el Arba	25	-2.8	14	+2.2	24	12	17.5	5	2	4.1	0.35	Brouillard les 4, 12, 14, 20 et 22.
Mechara ben Derrou												Siroco le 5.
Pâtisjean	25	-1	14	+0.6	24	10	16.7	5	2	5.5	0.63	Seul orage le 29.
Kénitra		+2.6	16.7	-0.5	3	12.3	45.1	5	2	13.4	1.72	Brouillard épais les 3 et 17. Chergui le 5.
Rabat (Aviation)	64	+4.6	16.8	+1.2	25	12.4	39.7	5	1	3	0.30	Grain, tempête de sable les 5 et 28. Brouillard matinal 5 et 7, vespéral 7.
Sidi Yahia des Zaïr												
Fedhila	9	+0.3	16.9	+1.3	23	14	30	28	0	0	0	Brouillard épais le 2, matinal le 15. Tempête de sable le 28.
Agoulara Ajl n	50	+1.4	18.2	-0.1	9	11	33.5	29	4	0.1	0.01	Brouil. au sol les 16 et 18. Tempête de sable et siroco les 26, 27, 28.
Mazagan (Afr)	55	+0.3	16.7	+1.5	9	11	33.9	28	1	1	0.23	Brouillard épais les 3, 14, 15, 16, 18. Rosée forte et fréquente.
Aït Jorja	150	+1.1	14.3	+0.9	2	10.5	47	5	1	2.5	0.86	Chergui au début du mois.
Tiflet	337	+2.9	17.3	+2.1	22	12	45.5	5	2	11.7	2.85	Brouillard matinal les 3 et 9. Rafales de vent les 5, 14, 18.
Kheoussel	458								1	11.5	3.38	Brouillard matinal le 11. Tempête de sable
Camp Marchand	380	+2.7	17.1	+5.4	23	13.5	17.5	5	2	11.2	1.51	Chergui du 4 au 7. Brouillard matinal le 11. [et siroco le 28.
Boucheron	300								0	0		
Kashah ben Hamed	360								0	5.5		Siroco les 4 et 5. Brouill. mat. le 8. Raf. W. 25 et 27. Orage le 29.
Ben Rochid	650								1	1.2		Brouillard matinal les 9, 16, 17. Rafales de poussière le 28.
Oul-d-Moussa	220	16.3	33		23	12	42	5	1			
Oul-d-Sidi												
Seltat	370	+1.7	17.2	+4.5	20	13.5	44	4	0	0	0	Brouillard le 20.
Kourighia	790				23	13	43.6	6	2	7	2.26	Grain de vent de N.W. le 19. Siroco le 16.
Oued Zem	780	+2.2	16.9	+1.4	20	14.2	39.4	5	3	22.5	1.50	Temps orageux les 1 ^{er} , 3, 4, 6, 18, 19. Brouillard mat. le 11.
El Borouj	450	-0.4	16.8	+1.3	23	13	44	5	2	15.6	2.08	Chergui 4 et 5. Mouvements orageux les 6 et 19.
Mechara ben Aboud	192				28	11	46.5	4	2	7		Orage le 5.
Sidi ben Nour	183	+3.6	17.8	-2	20	12	44	4	1	3	1.76	Brouillard matinal les 15 et 18. Siroco soirée du 25.
El Khemis des Zennam	161											
Dar Si Atssa	80	+0.8	20.6	+1.2	19	16.5	39	5	1	2.1		Brouillard matinal de 14 au 18. Tempête de S.W. les 25 et 27. Mauv. orageux fréquents.
Sidi	5	-0.4	16.5	-1	21	15	28	28	1	4	0.68	Brouillard épais le 19. Forte rosée les 15 et 28.
Mogador	30				22	12.5			0	0	0.16	Rafales de vent de N.E. les 1 ^{er} , 2, 3.
Bou Tuzart	361	15.7	35.1		22	13.1	48.8	7	1	0.6		Fortes rosées les 11, 21, 22, 25 et 27.
Tamouar	381	+0.1	12.7	+3.5	25	10	16	5	0	0	0	Chergui 1 ^{er} diode. Orage le 29.
Chemina	340	+2.2	15.8	+3.5	25	13	15	5	1	2	0.28	Brouillard le 1 ^{er} . Siroco le 4.
Chetroua												Rafales de poussière les 4, 5, 13, 18, 27.
Taouira												
Ben Gueir	500											
El Kala des Raghia	467											
Ar-Ragha (Azila)	460	+1.8	17.8	+2.3	29	11	44	5	1	6	1.38	Siroco les 3 et 19. Mouvements orageux les 3 et 4.
Sidi R. bel	700											Siroco les 18 et 19. Chergui les 27 et 28.
Deindud	950	15.3	31.7		28	12.2	35.1	6	3	32.2	2.38	Siroco les 3, 4, 5. Tempête de S.W. le 6. Orage avec grêle le 19.
Azilal	1420	+2.3	17.6	+2.6	24	12.9	35.5	4	2	36		Violent orage le 19.
Telouet	1800											Violent orage les 20 et 30. Brouillard les 12, 22, 23.
Agoular	1650	12.1	28.4		22	9	35	5	2	7		
Tagadirt N'Hour	1120											Orage le 6.
Amisimz	1000	+0.2	14.7	-0.5	29	10.3	40.2	5	1	2.6	0.47	Siroco le 1 ^{er} . Orage le 29. Fréquents mouvements orageux.
Goudafia	2000											Siroco les 3 et 4. Siroco le 6.
Querzazal	1100				28	12	38	4	1	12	0.3	Orage les 3 et 4. Siroco le 6.
												Violent d'E. le 24. de S.W. les 26, 27, 29. Orage le 28.
												Dix jours de siroco. Rafales vent d'W. le 14. Orage le 29.

DOOKALI-CHAOUIA-RARA

ABDA

MARRAKECH

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			No. de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale			
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Ecart à la normale	Maximum	Minimum					Date du maximum	Date du minimum
Agadir	215		19.2	31.2		18	16	48	4	3	12	7.5	Siroco le 4. Brouillard les 14, 15, 16, 17.
Bigoudine	700		18.6	35.7		24	14.5	42.6	4	3	5.1		Siroco les 4, 6, 7, 17, 27.
Taroudant	256	+3.1	16.6	37.5	+5.2	26	13.4	47	5	0	traces	1	Siroco les 2, 3, 4. Orage sec le 29.
Biougra	139												
Tiznit	224	+2.4	18.3	32.5	+0.6	25	15	44	5	0	traces	1	Siroco les 4 et 29. Neuf jours de brume ou brouillard.
Bab Mariklo													
Rihana	708									3	44		Temps orageux 1 ^{er} , 2, 5, 6, 7. Brouill. épais le 12. Tempête le 23.
Beni Kaoulech	685									5	23.8		Orage les 7, 13, 14, 29 et 30.
Ratba													
El Kelaa des Beni Kassem	1002									2	13.5		Brouillard matinal les 8, 20, 21. Orage les 13 et 29.
Taounat el Kchour	423	+0.7	19.7	31.1	0	23	16	43	5	0	0	0	
El Kelaa des Sless	442	-0.2	16.3	35.4	+4	23	11.8	42	5	0	traces	0	
Fès (Aviation)	650												
Ain Sikh	532	+1.8	16.4	31	+0.2	23	11.5	41.5	5	2	20.5	2.11	Mouv ^{as} orageux 5, 6, 8, 9, 11. Brouill. mat. 9 et 11. Orage le 29.
Meknès	850	+1.3	11.9	28.4	+1	24	8.5	38	5	2	17	1.67	Siroco les 4 et 5. Orage nocturne le 7. Tempête de S.W. le 29.
Sefrou	1760												
Daïet Achlef	1050												
El Hajeb													
Skourra	850									6	18.2	1.88	Orage 6, 7, 13 et 14.
El Menzel	506	+2	18.2	32.1	-0.5	24	13.7	39.6	5	4	8.5	0.59	Siroco les 1 ^{er} , 3, 5. Raf. de vent de N.W. le 26, avec poussière le 27.
Taza (Aviation)	1260	-0.5	15.1	30.2	+0.4	22	11.2	41.9	5	1	11.5	2.74	Mouv ^{as} orageux les 5 et 6. Brouill. mat. le 13. Vent violent le 29.
Moulay bou Azza	1180	-1.4	15	32.6	+3.5	18	10.2	39.8	9	4	20.8	6.50	Orage les 5, 6, 18 et nuit du 19 au 20.
Kl. Snifra	831	+0.5	15.3	36.1	+3.3	24	12.2	44.5	4	6	5.6	0.34	Tempête de S.W. le 5. Brouillard matinal 13 et 18. Orage 19 et 29.
Tadla (Aviation)	505	+1.6	18.1	35.5	+1	16	14	45.2	5	4	traces	0	Mouv ^{as} orageux les 6, 13, 21 et 30.
Beni Mellal	580	+2.3	18	35	+0.7	24	14	44	5	2	3.4	0.70	Tempête de vent avec poussière les 4, 5, 19 et 20. Orage le 30.
Dar Ould Zidouh	372	0	18.6	39.4	+4	27	14.2	49	5	2	7		Orage les 3 et 24.
Atoui													
Ait M'Hamed													
Temda													
Azrou	1250	+1.1	15.3	28.5	+1.2	24	10.7	35.4	1 ^{er}	4	19.1	1.74	Chute de grêle le 7.
Békrit	1910	+5.1	12.3	27.1	+1	29	10	30	7	2	8	0.49	Orage avec légère chute de grêle les 21 et 22.
Arbala	1550												
Alemsid													
Izer													
Midelt	1509		14.1	32.8		18	9	36	1 ^{er}	7	29.8		Siroco les 12 et 28.
Outat el Hadj	747	-2	10.2	32.7	+0.5	25	9.2	39.4	4 ^{er}	0	traces	0	Orage les 6, 7, 12, 24, 28, 29, 30. Tempête de sable le 12.
Guercif	366												Vent violent de N. le 7, de N.W. le 28. Mouv ^{as} orag. 8, 13, 29 et 30.
Taurirt	392												
Sakka	760									3	28	1	Rosée abondante le 10.
Bou Houria	600									3	65		Violent orage les 7, 14 et 29.
Berkane	150	+1.1	17.5	30.7	+2.4	27	12	36	2	2	13	0.71	Orage le 15.
Oujda	555	+0.7	15.6	30.3	-2	24	11.2	35.4	5	9	29	1.81	Brouillard les 10, 12, 17.
Bou Denib	930	+0.7	17.9	37.6	+2.4	27	13	44	3	9	30	5	Orage le 12. Siroco 13, 28, 29, 30.
Bou Anane													

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5544 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1928, Ahmed ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Tahar, vers 1923, au douar des Brachoua, fraction des Ksaïssate, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Tolba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Beïda IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Ksaïssate, à proximité de la source dite « Aïn Tolba », à 4 kilomètres environ au nord-ouest de N'Kheïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. environ, est limitée : au nord, par Bouabid ben Jillali et Si Ahmed ben Larbi ; à l'est, par Bou Abid ben Jillali ; au sud, par Ahmed ben Thami et Jillali ould Si Ali ; à l'ouest, par Jillali ould Si Ali et Mohammed ben el Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date du 24 rebia II 1340 (21 décembre 1921), homologué, aux termes duquel El Miloudi ben Lekbir et son frère Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5545 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1928, Mohammed ben Thami, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Mohammed ben Bouchaïb, vers 1918, demeurant douar des Brachoua, fraction des Ksaïssate, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn ben el Asri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Beïda III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Ksaïssate, douar des Brachoua, à 500 mètres à l'est du marabout de Sidi Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hellal et Lahcene ben Mohammed ; à l'est, par Bouamer ben Djillali ; au sud, par un chemin et, au delà, le caïd El Hadj ben Abderrahmane ; à l'ouest, par Abdelkader ben Lekbir et Bouazza ben Shaïmi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5546 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, M. Lagarde Paul-Fidèle-Aman, colon, marié à dame Corréard Madeleine, le 16 décembre 1919, à Gap (Hautes-Alpes), sans contrat, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, route de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 7 de Sidi Yahia du Gharb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lagarde-Paul », consistant en maison d'habitation, magasins et terrain attenant, située à Sidi Yahia, centre urbain.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.189 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 10 mètres non dénommée ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée ; au sud, par la route de Kénitra à Fès ; à l'ouest, par la collectivité des Chenanfa Elbied, représentée par le cheikh Abdesselam ben Allal, demeurant à Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 10 ramadan 1345 (14 mars 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5547 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, 1° Boutahar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent el Ghezouani, vers 1918 ; 2° Toto bent Abbès dite Aïcha Ali, veuve de Bouazza ben Ahmed ; 3° Haddoum bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Ben Haman ben Bou Mehdi, tous demeurant au douar Hedahda, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil de Camp-Marchand, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tebabaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu Oulad Khalifa, douar Hedahda, à 1 kilomètre au sud du marabout de Si Mohamed el Beïla.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Kaddour ould Yahya ; à l'est, par Houcine ben Abdenmour ; au sud, par Bouamer ben Hammami ; à l'ouest, par El Houssine ben Abdenmour, susnommé, et Chafaï ben Haddouïa.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} safar 1347 (20 juillet 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5548 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, Cheikh Ayachi ben M'Hammed dit « El Ghazi », marié selon la loi musulmane à dames Reikia bel Hadj, vers 1914, et à El Azoula bent Sahraoui, vers 1920, demeurant au douar Bouazzouyine, fraction Oulad Khelifa, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hebel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khelifa, fraction des Oulad ben Araf, lieu dit « Ras bou Ajoul ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Harti ; à l'est, par Ben Maati ben Chafaï ben Miloudi ; au sud, par Lahcen ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Layachi », réquisition n° 3568 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 chaoual 1345 (29 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 5549 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1928, 1° Thami ben M'Hamed ben Amer, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère El Hosseine ben M'Hamed ben Amer, tous deux célibataires et demeurant à Rabat, rue Zaouia Gharbia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben Amer I », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue El Ghza, n° 105.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'administration des Habous Kobra (mosquée de la rue El Ghza), représentés par leur nadir à Rabat ; à l'est, par les Habous de la Mecque, représentés par Si Hadj Mohamed Zourio, demeurant à Rabat, rue Mansouri ; au sud, par Rekia bent el Haïmar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue El Ghza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 17 kaada 1323 (13 janvier 1906) et 7 hija 1323 (2 février 1906), aux termes duquel Chaïma ben el Hadj Mohammed Laaliej et son fils Ben Naceur leur ont vendu les 2/3, et Larbi et El Hadj el Meki ben Abdelkader le 1/3 restant de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5550 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, M. Braizat Jean-Marie-Léonce, colon, marié à dame Braun Léontine le 15 janvier 1924, à Rabat, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M. Couderc, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Du Belaz », consistant en terrain de parcs, située contrôle civil de Petitjean, à 2 kilomètres au sud du marabout de Sidi Fehli, à 15 kilomètres de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le chaabet dit « El Ktofe », et, au delà, Abbès ben Larbi, la ben Cherqui el Fehli, tous deux demeurant au douar Oulad Issef, et par Hmed bel Fentasse, demeurant au douar Mokhtar, contrôle civil de Petitjean ; à l'est, par Ould el Karma, demeurant au douar Kennachfa ; la Société Foncière, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; Lhachemi bel Razi, Ould bel Kebir, tous deux demeurant au douar Mokhtar ; Abdellem ben Abdelkader, demeurant au douar Zaari ; Mohamed ben Salah, Abdelkader ben Hined, tous deux demeurant au douar Zaari ; Ould ben Cherqua, demeurant au douar Oulad ben Hamadi, tous ces derniers dépendant du contrôle civil de Petitjean ; au sud, par Shita et Amor ben Aka, tous deux demeurant au douar des Aït Oualane, contrôle civil de Khémisset ; à l'ouest, par la djemâa des Oulad Ysef, représentée par Driss ould Ja ben Cherqui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1343 (3 novembre 1923), homologué, aux termes duquel Dris ben Mohamed bel Kebir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5551 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, 1° Cherkaoui ben el Bali, marié selon la loi musulmane à dame Fedila bent Benakka, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère ; 2° Bali ben el Bali, célibataire, tous deux demeurant au douar Oulad Khalifa, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chelba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifa, douar Hedahda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben el Abid ; à l'est, par un cours d'eau et, au delà, Kaddour ould Yalya ; au sud, par El Hachemi ben Bouahli, mokhazeni à la région civile de Rabat ; à l'ouest, par Si Ali ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada II 1346 (21 décembre 1927), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Hamouda dit « Ould Daouia Hamou » leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5552 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1928, M. Monti Marius, entrepreneur, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rose », consistant en villa, dépendances, et terrain attenant, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin de colonisation de Si el Hadj Larbi ; à l'est, par une rue de 15 mètres ; au sud, par une rue de 15 mètres ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 18 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5553 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 septembre 1928, M. Méra Henry-Jean-Baptiste, employé aux chemins de fer à voie de 0 m. 60, marié à dame Bussière Françoise-Emmanuelle, le 1^{er} avril 1922, à Oujda, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Bône, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cinette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Bruxelles.

Cette propriété, occupant une superficie de 414 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Bruxelles ; à l'est, par M. Mallet, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux ; au sud, par M. Bigarre, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 27 ; à l'ouest, par une rue de 4 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 juillet 1928, aux termes duquel M. Bigarre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5554 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, Cheikh Rahal ben Elgerouani, marié selon la loi musulmane à dame Khedidja bent el Mehdi ben Ali, vers 1315, demeurant au douar Oulad Hissa, fraction Oulad Aïssa, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaouia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fraction des Oulad Zirara, lieu dit « Bab Tiouka ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la djemâa des chorfa El Hayana (Oulad Aïssa), demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Zaouia », réquisition 3120 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un échange intervenu entre le requérant et la djemâa des Elahyamine, suivant acte d'adoul en date du 30 rebia II 1339 (11 janvier 1921), homologué ; 2° d'une moukia en date du 13 kaada 1341 (27 juin 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5555 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, M. Lallemand Jean-Pierre-Claude-Augustin, colon, marié à dame Olier Georgette, le 5 juillet 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Bouznika et faisant élection de domicile chez M° Oukkal, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 du lotissement rural de Bouznika », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lallemand II », consistant en terrain de culture, située à Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine maritime); à l'est, par M. Riquero Victor, demeurant à Bouznika; au sud, par un chemin; à l'ouest, par M. Boala, colon, demeurant à Bouznika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie par M. Lallemand, susnommé, au profit de M. Brion Edmond-Charles, architecte à Casablanca, pour sûreté d'une somme de 120.000 francs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 juillet 1928, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 8 juin 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5556 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, M. Lallemand Jean-Pierre-Claude-Augustin, colon, marié à dame Olier Georgette, le 5 juillet 1924, à Casablanca, sans contrat, demeurant à Bouznika et faisant élection de domicile chez M° Oukkal, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 du lotissement rural de Bouznika », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lallemand I », consistant en maison d'habitation, magasin, dépendance, et terrain de culture, située à Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine maritime); à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par la piste de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie par M. Lallemand, susnommé, au profit de M. Brion Edmond-Charles, architecte à Casablanca, pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 120.000 francs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 juillet 1928, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 8 juin 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5557 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1928, M. Braizat Emile-Alfred, colon, marié à dame Weissbeck Charlotte, le 20 octobre 1920, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Forma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, au kilomètre 6 de la route n° 4 de Kénitra à Meknès, à 11 kilomètres au sud-est de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 41 hectares, est limitée : au nord, par Si Aïtel ben Larbi et Larbi Berekouane, tous deux demeurant au douar Tissane, contrôle civil de Petitjean; à l'est, par le cadé Si Boubeker Zniber, demeurant à Salé, Bab Hosseïne; au sud, par Jouella Ouled Belhacine, khalifat; Si Mohamed ben Larbi, demeurant au douar Zhana, et Bouazza ould Si Mehane, demeurant au douar Oulad Belahcène, contrôle civil de Petitjean; à l'ouest, par Si Aïtel ben Ksim, Mohamed ben Hamadou et Mate ould Ja, tous trois demeurant au douar Haouerta, contrôle civil de Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rejeb 1346 (11 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed ben Maati, Fatima bent Thami et Miloudi ben Mohamed ben Maati ont vendu à M. Miraliès, agissant pour le compte de M. Braizat, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5558 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, M. Steinberg Asher, dentiste, marié à dame Lob Lucie, à Paris, le 9 juillet 1910, sans contrat, demeurant à Toulon (Var), cours Lafayette, n° 65, et faisant élection de domicile en le cabinet de M° Poujad, avocat, boulevard Galliéni, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Oued Yquem n° 3 », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulad Slama, à 4 kilomètres de Sidi Yahia des Zaër, rive gauche de l'Oued Yquem.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Rabat à Camp-Boulhaut; à l'est et au sud, par l'Oued Yquem; à l'ouest, par les Oulad bei Melik.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejeb II 1346 (3 octobre 1927), homologué, aux termes duquel Hadj Abdelhouhad ben Taïbi el Gherbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5559 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1928, 1^{er} Djilali ben Tahar ben Haddad, marié selon la loi musulmane à dame Soltana bent Ben Lahcène, vers 1913, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2^o Rekia bent Ham-mou Rejjila, veuve de Ben Tahar ben Haddad; 3^o Kamel ben Tahar ben Haddad, célibataire; 4^o Mira bent Ben Tahar ben Haddad, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Soussi, vers 1906; 5^o Rahma bent Ben Tahar ben Haddad, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Ahmed, vers 1910; 6^o Ahmed ben Ben Tahar ben Haddad; 7^o Rekia bent Ben Tahar ben Haddad, ces deux derniers célibataires et demeurant tous au douar Griniyine, fraction des Oulad Bou Rahma, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Régba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, fraction des Oulad Bou Rahma, douar des Griniyine, à 1.500 mètres au sud-ouest du douar Gueddari.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Beth; à l'est, par Ahmed ben Boukhriss; au sud et à l'ouest, par Si Bouchta el Amari, tous trois demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Tahar ben Taïb, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 safar 1347 (31 juillet 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5560 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1928, M. Maingault Pierre-Albert, célibataire, demeurant à Camp-Marchand, et faisant élection de domicile en le cabinet de MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kroaib et Tuirsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Moussa Doukkali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Beziez Dioucha, à 8 kilomètres au sud de N'Kreila.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah Diechi, demeurant douar des Dioucha; Mohamed ould Kacem Abbou ben Aïssa et Abdelkader ben Mohamed, tous deux demeurant au douar Beziez, et la djemâa des Dioucha, représentée par le cheikh Belloul, demeurant sur les lieux; à l'est, par l'Oued Mechra et l'Etat chérifien (domaine forestier); au sud, par Bel Griaoui ben el Hamri, le caïd Hammou ben Miloudi et Bel Maati ben Chaffai ben Miloudi, tous trois demeurant au douar des Chlaïne; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier du Koriffa); par Abdelkader el Mheff, Thami ben Khahia, caïd Hammou susnommé, et la djemâa des Oulad Kebir, représentée par Cheikh ben Belloul, tous demeurant au douar des Dioucha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date des 9 kaada 1344, 13 chaoual 1344, 13 chaoual 1341, 14 joumada II 1343, 13 chaoual 1343, 21 mai 1926, 26 avril 1926, 7 mai 1925, 10 janvier 1925 et 7 mai 1925, homologués, aux termes desquels Cheikh el Belloul Benasser et son frère El Hadj (1^{er} acte), Mohamed ben Abdelkader et consorts (2^e acte), Bou Ameer ben Abdallah et son frère (3^e acte), Bou Ameer ben el Ghazi (4^e acte), Cheikh el Belloul Benasser et consorts (5^e et 6^e actes) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5561 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, M. Dudouet Marcel-François-René, agriculteur, marié à dame Ayrault Henriette, le 27 janvier 1910, à Grombalia (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié au domaine de Guertil par Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Harira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, et à 2 km. 500 au sud de Lalla Mimouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 173 hectares, est limitée : au nord, par Bousselem ould Aïssa et Larbi el Hallia Danou, tous deux demeurant à Lalla Mimouna, et Abdelkader Khalifi, demeurant au douar Djelloul Remiki, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb ; à l'est, par la piste des Mghiten au Souk el Djemaa, et, au delà, les Oulad Nefra, demeurant sur les lieux ; au sud, par la merdja Bou Harira, et, au delà, les Doukkala, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste des Oulad Djellal, et, au delà, les Rouichia, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dont dépend la propriété, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et de louer, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1923 ; 2^o hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 1^{er} juin 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5562 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, la famille des Chebanat, tribu des Chérarda, contrôle civil de Petitjean, représentée par Kadour ben Brik, demeurant au douar des Oulad ben Khelil, et autorisée par le directeur des affaires indigènes à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bleïda Seghira el Louïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, fraction des Chebanat, tribu des Chérarda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée, de toutes parts, par l'oued Redom.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une location de dix ans au profit de M. Quesnel Camille, à dater du 1^{er} décembre 1921, et qu'elle en est propriétaire en vertu de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1927, homologuant les opérations de délimitation administrative de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5563 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, 1^o Moulay el Hassan ben Moulay el Mehdi ben Moulay Ismaïl, demeurant à Tétouan, khalifa de S. M. le Sultan ; 2^o son frère Sidi Mohamed ; 3^o Moulay Ahmed, tous deux demeurant à Tétouan, chez Moulay el Hassan, susnommé ; 4^o Lalla Zobida, demeurant à Fès, Dar el Makhzen ; 5^o Lalla Saïdia ; 6^o Lalla Yamina ; 7^o Lalla Aïcha, toutes trois demeurant à Tétouan, chez Moulay el Hassan, susnommé, tous colibataires ; 8^o Lalla Chérif, fille de S. M. le Sultan Moulay Hassan, demeurant à Fès, Dar el Makhzen ; 9^o Lalla Henia bent Moulay Ismaïl, mariée selon la loi musulmane à Moulay Arafat, vers 1921,

demeurant à Fès, rue Oued Souaffine, tous représentés par Sidi Mohamed ben Mohamed Djelloul, demeurant à Fès, rue Chrabbine, n° 28, leur mandataire, chez lequel ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Moulay Ismaïl I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Chkakfa, sur les rives de l'oued Rdat, près du marabout de Sidi Ahmed Rebilli.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est composée de vingt-cinq parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Bridaa ». — Au nord et au sud, par un ravin ; à l'est, par un saheb et, au delà, les Oulad ben Chella ; à l'ouest, par les Oulad ben Chella, susnommés, et les héritiers de Djilali Bou Laajoul, représentés par Tahar Bou Laajoul.

Deuxième parcelle, dite « Dehs ». — Au nord, par les héritiers de Djilali Bou Laajoul, susnommés ; à l'est et à l'ouest, par l'oued Rdat ; au sud, par une piste.

Troisième parcelle, dite « Ajir ». — Au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Djilali Bou Laajoul, susnommés ; à l'ouest, par l'oued Rdat.

Quatrième parcelle, dite « Boukhsib ». — Au nord, par Ahmed ben Taïeb Bouamri ; à l'est, par Bouamri Ahmed ben Larbi ; au sud, par Taïb ben Driss Draoui et par les héritiers de Hadj Djilali Bou Laajoul, susnommés ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Djilali Bou Laajoul, susnommés.

Cinquième parcelle, dite « Aïn el Attar ». — Au nord, à l'est et au sud, par Mekki ben Abdeslam et Ali ben Larbi ; à l'ouest, par la route d'Ouezzan à Had Kourt.

Sixième parcelle, dite « Boukhallad ». — Au nord, par l'oued Zellem et, au delà, Mekki ben Abdeslam, susnommé ; à l'est, par Oulad Ali ben Larbi ; au sud, par Mekki ben Abdeslam et Thami ben Tahar el Bouamri ; à l'ouest, par l'oued Zellem.

Septième parcelle, dite « Ben Amaïr ». — Au nord et au sud, par l'oued Rdat ; à l'est, par une piste allant d'Ouezzan au Souk el Had Kourt ; à l'ouest, par Kacem ben Abdeslam el Bouamri.

Huitième parcelle, dite « Ouljat Feddan Sidi Marzoug ». — Au nord et à l'ouest, par un saheb ; à l'est et au sud, par la route d'Ouezzan à Had Kourt.

Neuvième parcelle, dite « Ouljat Naji ». — Au nord, par l'oued Zellem ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les Oulad Asker, représentés par leur cheikh.

Dixième parcelle, dite « Ank Djimeï ». — Au nord, par un ravin ; à l'est, par Sidi Mohamed Driouich ; au sud, par les Oulad Hadj Djilali Bou Laajoul et Ahmed ben Thami ; à l'ouest, par les Oulad Hadj Djilali Bou Laajoul, susnommés.

Onzième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par le saheb Ank Djimeï ; à l'est, par un ravin et, au delà, Ahmed ben Thami, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Driouich, également susnommé ; à l'ouest, par la route d'Ouezzan.

Douzième parcelle, dite « Bouchkouf ». — Au nord et à l'ouest, par les héritiers Hadj Djilali Bou Laajoul ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Thami, susnommé.

Treizième parcelle, également dite « Bou Chkouf ». — Au nord, par la route d'Had Kourt ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Thami ; à l'ouest, par Ahmed ben Taïb el Bouamri.

Quatorzième parcelle, dite « Ouljat Sidi Marjoug ». — Au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Larbi ; à l'est, par Mekki ben Abdessalam el Bouamri ; au sud, par les héritiers de Djilali ben Laajoul.

Quinzième parcelle, dite « Hssine ». — Au nord, par Ahmed ben Larbi, susnommé ; à l'est, par Tahar ben Thami ; au sud, par Mohamed ben Hachemi ; à l'ouest, par le saheb Hssine.

Seizième parcelle, dite « Tama ». — Au nord et à l'est, par Chérif Moulay Taïb Darkaoui ; au sud, par la route de Souk el Had Kourt à Ouezzan ; à l'ouest, par Mekki ben Abdeslam, susnommé.

Dix-septième parcelle, dite « Brouaga ». — Au nord, par la route d'Ouezzan à Had Kourt ; à l'est, par Djilali ben Thami, susnommé ; au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par le saheb Brouaga.

Dix-huitième parcelle, dite « Sidi Ahmed ». — Au nord, par Bouabid ben Zinati ; à l'est et à l'ouest, par la route de Souk Had Kourt à Ouezzan ; au sud, par Tahar ben Ahmed Zinati, susnommé.

Dix-neuvième parcelle, dite « Koudiat el Aji ». — Au nord, par la route de Souk Had Kourt à Ouezzan ; à l'est, par Mekki ben Abdessalam, susnommé ; au sud, par Djilali ben Thami el Bouamri ; à l'ouest, par Bou Abid ben Zinati, susnommé.

Vingtième parcelle, dite « Koudiat el Aji ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Djilali ben Thami, susnommé ; au sud, par la route de Souk Had Kourt à Ouezzan.

Vingt et unième parcelle, dite « Haït Zaouak ». — Au nord et à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben Taïb ben Mekki ; à l'est et au sud, par les héritiers Cheikh Thami ben Djilali.

Vingt-deuxième parcelle, dite « Djouina ». — Au nord et à l'ouest, par Tahar ben Hadj Djilali ben Kacem Bou Laajoul ; à l'est, par les héritiers Ahmed ben Thami ; au sud, par l'oued Rdat.

Vingt-troisième parcelle, dite « Oulja ». — Au nord et à l'ouest, par un saheb et, au delà, Ahmed ben Taïb ben Cherki ; à l'est, par Tahar ben Hadj Djilali ben Kacem Bou Laajoul ; au sud, par les héritiers de Ahmed ben Taïb, susnommés.

Vingt-quatrième parcelle. — Au nord, par Tahar ben Hadj Djilali ben Kacem Bou Laajoul et Mohamed ben Larbi ; à l'est et au sud, par Hadj Mohamed Chaoui ; à l'ouest, par Tahar ben Hadj Djilali ben Kacem Bou Laajoul.

Vingt-cinquième parcelle, dite « Riba ». — Au nord, par la piste de Souk el Arba d'Aouf et, au delà, les Oulad Larbi Sefiani ; à l'est et au sud, par Hadj Mohamed Chaoui dit « Touiba » ; à l'ouest, par les Oulad Larbi Sefiani.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Moulay el Mahdi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 29 moharrem 1347 (18 juillet 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5564 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1928, 1^{er} Moulay el Hassan ben Moulay el Mehdi ben Moulay Ismaïl, demeurant à Tétouan, khalifa de S. M. le Sultan ; 2^o son frère Sidi Mohamed ; 3^o Moulay Ahmed, tous deux demeurant à Tétouan, chez Moulay el Hassan, susnommé ; 4^o Lalla Zobida, demeurant à Fès, Dar el Makhzen ; 5^o Lalla Saïdia ; 6^o Lalla Yamina ; 7^o Lalla Aïcha, toutes trois demeurant à Tétouan, chez Moulay el Hassan, susnommé, tous célibataires ; 8^o Lalla Chérif, fille de S. M. le Sultan Moulay Hassan, demeurant à Fès, Dar el Makhzen ; 9^o Lalla Henia bent Moulay Ismaïl, mariée selon la loi musulmane à Moulay Arafa, vers 1921, demeurant à Fès, rue Oued Souaffine, tous représentés par Sidi Mohamed ben Mohamed Djelloul, demeurant à Fès, rue Chrabbine, n° 28, leur mandataire, chez lequel ils font élection de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Moulay Ismaïl II », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des Sefiane, fraction et douar des Zriat, à 1.500 mètres à l'ouest du lieu dit « El Aïech ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est composée de trente-quatre parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Oued Tine ». — Au nord, par Mohamed ben Kacem ; à l'est et au sud, par l'oued Azza et, au delà, les Oulad Zougara ; à l'ouest, par l'oued Tine.

Deuxième parcelle, dite « Dehs et Bir Kacem ». — Au nord, par les Oulad Zougara, susnommés ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Kacem, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Tine.

Troisième parcelle, dite « Dehs et Sinidkat ». — Au nord, par l'oued Azza ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Bouazza Tiraï.

Quatrième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord et à l'ouest, par les requérants ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Kacem Tiraï.

Cinquième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Yacoub ; à l'est et au sud, par Sedret ben Djelloul.

Sixième parcelle, dite « Sedret ben Djelloul ». — De toutes parts, par Mohamed ben Majdoub.

Septième parcelle, dite « Mellah et Dehs Oued Azza ». — Au nord et à l'ouest, par l'oued Mellah ; à l'est et au sud, par Hadj Mohamed ben Bouazza.

Huitième parcelle, dite « Binia ». — Au nord, par M'Hamed ben Yacoub ; à l'est, par l'oued Mellah ; au sud et à l'ouest, par l'oued Azza.

Neuvième parcelle, dite « Djenan Momoun ». — A l'est, par Mohamed ben Moumen ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ben el Hadj Taïb.

Dixième parcelle, dite « Douida ». — Au nord et à l'est, par Cheikh ben Moumen ; au sud et à l'ouest, par le caïd Ben Aouda.

Onzième parcelle, dite « Laqtaa ». — Au nord, par les Habous du Gharb ; à l'est, par Si Mohamed ben Kacem, susnommé ; au sud, par la piste allant à Souk el Had Kourt ; à l'ouest, par Lahcène ben Taïb et son frère Ahmed.

Douzième parcelle, dite « Aïn el Homara ». — Au nord, par Mohamed ben Kacem ; à l'est et à l'ouest, par les Habous du Gharb ; au sud, par Caïd M'Hamed ben Aouda, susnommé.

Treizième parcelle, dite « Kouirat ». — Au nord et au sud, par Caïd M'Hamed ben Aouda, susnommé ; à l'est, par Ouled Abdeslam ben Moussa Ziraï ; à l'ouest, par Cheikh Mohamed ben Moumen, susnommé.

Quatorzième parcelle, dite « Aïn el Houira ». — Au nord, par Si M'Hamed ben Kacem ; à l'est, par Caïd M'Hamed ben Aouda, susnommé ; au sud, par la route de Had Kourt ; à l'ouest, par Ouled Abdesselam ben Moussa.

Quinzième parcelle, dite « Haïet Laafar ». — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Caïd M'Hamed ben Aouda, susnommé.

Seizième parcelle, dite « Ayok ». — Au nord, par Caïd M'Hamed ben Aouda, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Moussa ; au sud et à l'ouest, par la route d'Had Kourt.

Dix-septième parcelle, dite « Ouldjat ben Arbia ». — Au nord, par le caïd M'Hamed ben Aouda, susnommé ; à l'est et à l'ouest, par les Oulad Abdesselam ben Moussa et Si Mohamed ben Kacem ; au sud, par la route d'Had Kourt.

Dix-huitième parcelle, dite « El Koua ». — Au nord et à l'ouest, par Bouchta ben Cherki ; à l'est et au sud, par Abdelkader ben Thami.

Dix-neuvième parcelle, dite « El Koua ». — Au nord, par Mohamed ben Majdoub et Mohamed ben Aouda ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Kacem.

Vingtième parcelle, dite « Bled El Hajer ». — Au nord, par Si Mohamed ben Kacem, susnommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Caïd M'Hamed ben Aouda, susnommé.

Vingt et unième parcelle, dite « Trik Lamaada Soultania ». — Au nord, par Caïd M'Hamed ben Aouda, susnommé ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ben Thami et M'Hamed ben Aouda ; à l'ouest, par Bouazza ben Moussa.

Vingt-deuxième parcelle, dite « Bir el Tolba ». — Au nord, par les Oulad Ali ben Ahmed el Hajami ; à l'est, par l'oued Azza et, au delà, Caïd M'Hamed ben Aouda ; au sud, par les Habous du Gharb ; à l'ouest, par la route de Lemakka à Had Kourt.

Vingt-troisième parcelle, dite « Feddan Kitma ». — Au nord, par Caïd M'Hamed ben Aouda ; à l'est, par la route d'Ouezzan à Souk el Had Kourt ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Majdoub.

Vingt-quatrième parcelle, dite « El Mers ». — Au nord, par le koudiat El Hajer ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Caïd M'Hamed ben Aouda.

Vingt-cinquième parcelle, dite « Koudiat Rajraja ». — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Majdoub ; à l'est et au sud, par Sidi Mohamed ben Saïd Tiraï.

Vingt-sixième parcelle, dite « Oued Azza ». — Au nord et à l'est, par l'oued Azza et, au delà, la route de Had Kourt à Ouezzan.

Vingt-septième parcelle, dite « Aïn el Ferda ». — Au nord, par la route d'Had Kourt ; à l'est, par Ouled Abdesselam ben Moussa ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Kacem.

Vingt-huitième parcelle, dite « Bir Tahar ». — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Majdoub.

Vingt-neuvième parcelle, dite « Maja el Bida ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par la route allant à Souk el Khemis de Sidi Kacem.

Trentième parcelle, dite « Dakhlat ». — Au nord, par Hadj Mohamed ben Bouazza ; à l'est et au sud, par le koudiat Ameur ; à l'ouest, par l'oued Zine.

Trente et unième parcelle, dite « Bahaïr Dakhlat ». — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Kacem.

Trente-deuxième parcelle, dite « Oued Tnine ». — Au nord et à l'ouest, par Ben Abbou Ziraï ; à l'est et au sud, par la route de Souk el Had Kourt.

Trente-troisième parcelle, dite « Djebania ». — Au nord et au sud, par les Oulad Moussa ; à l'est, par un cimetière ; à l'ouest, par Djaïm Malek.

Trente-quatrième parcelle, dite « Bir Majdoub ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par Ali ben Ahmed el Hajami ; à l'est, par la route d'Had Kourt à Ouezzan.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Moulay el Mahdi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 29 moharrem 1347 (18 juillet 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5565 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, M^{me} Saada Elmaleh, mariée selon la loi mosaïque à M. Jacob Benatar, le 10 shewat 5644, à Rabat, y demeurant et domiciliée, rue Richard-d'Ivry, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Benatar 5 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Louis-Gentil.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Abdelaziz Mouline et Si M'Hamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdallah ; à l'est, par la rue Louis-Gentil ; au sud, par une rue non dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude réciproque d'usage sur une cour commune entre la présente propriété et les propriétés sises à l'est et au nord de cette dernière, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1928, aux termes duquel Si M'hamed Mouline, agissant en qualité de tuteur testamentaire de dame Rebea bent Ahmed Mouline et Si Abdelaziz Mouline, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5566 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Bouamer ben Achir Nedjdi Souali, marié selon la loi musulmane à dame Rahba bent Toto Saïd, vers 1918, demeurant au douar Soual, tribu Nejda, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouayad Tirs », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu Nejda, commandement du caïd Moul el Bled, à 3 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Si Mouley Bled, lieu dit « Chaabet Lobtom ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Boubeker ; à l'est, par Mohammed ben Abdallah ; au sud, par Mohammed ben Ali ; à l'ouest, par la propriété dite « Chaabet Lobtom », réquisition 3017 R., appartenant au caïd Moul el Bled.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1338 (21 août 1920), homologué, aux termes duquel El Behloul ben Bouazza et son frère Ben Kaddour lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5567 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Zahra Mimoun, au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouayad », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Nejda, douar Soual, à 2 km. 500 environ au nord-ouest du marabout de Si Moul Bled.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bouayad Tirs », réquisition 5566 R., dont la procédure est poursuivie par Bouamer ben Achir ; à l'est, par Cherqui Bennacer et Mohammed ben Achir ; au sud, par la propriété dite « Chaabet Lobtom », réquisition 3017 R., appartenant au caïd Moul el Bled ; à l'ouest, par Cherqui Bennacer, sus-nommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1338 (21 août 1920), homologué, aux termes duquel Chérif ben Saïd el Mimouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5568 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1928, Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Zahra Mimoun, vers 1908, demeurant au douar Soual, tribu des Nejda, contrôle civil de Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Ghabra », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Nejda, fraction et douar Soual, à 5 kilomètres au nord-ouest de Nif el Gour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Abdelkader ben Lahcen ; à l'est, par Cherqui Bennacer Souali ; au sud, par Mohammed ben Belaïd et Si Abdallah ben Lahcen ; à l'ouest, par Abdelkader ben Lahcen.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5569 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1928, Abbas ben Mohamed Hassar, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Maati Hassar, vers 1926, demeurant à Salé, rue Sidi Abdelghazi, n° 14, et faisant élection de domicile chez M. Amzalag, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abbas ben Mohamed Hassar », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, rue de la Somme et rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lefebvre, docteur en médecine, demeurant à Paris, représenté par M. Balois, architecte à Rabat, rue Louis-Gentil ; à l'est, par la rue de la Marne prolongée ; au sud, par la rue de la Somme ; à l'ouest, par la propriété dite « L'Oustalet », réquisition n° 4839 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Calvet Henri, demeurant à Rabat, rue de la Somme, et la propriété dite « Myrto », titre 2948 R., appartenant à M. Landesque Pierre, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 24.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs édifiés sur les limites ouest et nord, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 mars 1926, aux termes duquel MM. Abdelaziz Mouline et son oncle M'Hamed Mouline lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5570 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1928, Bouazza ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Mohamed ben Maati, vers 1918, demeurant au douar Ait Ghanem, fraction des Chlouha, tribu Ghoulalem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghoulalem, douar Ait Ghanem, à 15 kilomètres à l'ouest de Camp-Boulhaut, à 1 kilomètre de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Bourbaa ; à l'est, par Ahmed ben Arbia et Ben Salah ben Khalifi ; au sud, par Mahdi ben Abdelkader et El Hahmi ben Khobzi ; à l'ouest, par Ben Harkal ben Bahi et Mekki ben M'Hamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 ramadan 1345 (27 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« L'Avenir II », réquisition 2127 CR, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 septembre 1919, n° 312, et l'extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 9 octobre 1928, n° 833.

Suivant réquisition rectificative du 27 juillet 1928, M^{me} Schnell Eugénie, épouse séparée de biens de Boisvert Charles, Français, suivant contrat reçu par M^e Vaugien, notaire à Tiaret, le 31 octobre 1912, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 37, et domiciliée chez M^e Bruno, avocat à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « L'Avenir II », réq. 2127 C. R., située au contrôle civil de Rabat-banlieue, fraction des Adjilat, près de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, soit désormais poursuivie en son nom personnel pour l'avoir acquise de M. Renault, requérant, suivant acte passé devant M^e Henrion, le 7 juillet 1928.

La requérante déclare en outre qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque de 30.000 francs consentie au profit de son vendeur, en garantie du paiement du solde du prix de vente.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Mers III », réquisition 3194 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 16 novembre 1926, n° 794.

Suivant réquisition rectificative du 30 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Mers III », réq. 3194 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Yahia, douar Oulada, à 800 mètres environ de la casbah de Témara, est désormais poursuivie aux noms de :

1° Si el Hadj Abdelouahad el Gharbi, propriétaire, demeurant à Rabat, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Rabat, à dame Rahna bent el Hadj Hamed Doukkali ;

2° Sid Mohamed ben el Arbi el Ghoul, cultivateur, demeurant contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulada, marié vers 1923, au même lieu, selon la loi musulmane, à dame Bent Fatmiould Toto ;

3° M'hamed ben el Arbi el Ghoul, cultivateur, demeurant au même lieu, marié selon la loi musulmane, au dit lieu, vers 1903, à dame Bouliab bent Moussa ben Larbi, et vers 1913, à dame Omhane ben Dehibi, copropriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Ben Tahar ben Abdesselam, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 3 avril 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ahmeur el Hank », réquisition 4215 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 30 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ahmeur el Hank », réq. 4215 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Ayad, douar Knatra, lieu dit Bou Dara, est désormais poursuivie aux noms de :

1° Bouazza ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1923, au douar El Braoucha, tribu des Oulad Mimoun, à dame Toto bent Abdelouahad ;

2° Mobarek ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1925, au même lieu, à dame Toto bent Bouazza ben el Baghdadi, demeurant tous les deux au douar El Baoucha, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, en qualité de copropriétaires indivis, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Ben Hmida ben Ali, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 23 octobre 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mgoura », réquisition 4216 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 30 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Mgoura », réq. 4216 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Ayad, douar Knatra, lieu dit El Houk, est désormais poursuivie tant au nom de Ben Hmida ben Ali, requérant primitif, qu'en celui de :

1° Bouazza ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1923, au douar El Braoucha, tribu des Oulad Mimoun, à dame Toto bent Abdelouahad ;

2° Mobarek ben el Hadj, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1925, au même lieu, à dame Toto bent Bouazza ben el Baghdadi, ces deux derniers demeurant au douar El Baoucha, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Ben Hmida ben Ali et d'un quart pour chacun des deux derniers, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 23 octobre 1928, déposé à la Conservation, aux termes duquel ledit Ben Hmida ben Ali, susnommé, a vendu à Bouazza et Mobarek el Hadj, également susnommés, la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bouirat Ziar », réquisition 4720 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 13 mars 1928, n° 803.

Suivant réquisition rectificative du 23 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bouirat Ziar », réq. 4720 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, douar T'Naja, à 25 km. de Kénitra, à proximité de la route de Kénitra à Si Allal Tazi, est désormais poursuivie au nom de M. Bensoussan Chaloum, commerçant, marié more judaïco, à dame Bensoussan Yamina, à Salé, le 30 avril 1916, demeurant et domicilié à Kénitra, ville indigène, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Yaya ben Larbi ben Mohamed ben Rhala, agissant en son nom personnel et aux noms de : 1° Majouba, veuve de Larbi ben Hamed Benkala ; 2° Mansour ben Larbi ; 3° Cherki ben Larbi ; 4° Fatima bent Larbi ; 5° Hada bent Larbi ; 6° Boussellam ben Salah ben M'hamed ben Khala ; 7° Abdallah ben Salah ; 8° Fatma bent Salah, et 9° Meriem, veuve de Salah ben M'hamed ben Khala, ses copropriétaires indivis, corequérants primitifs, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 23 mars 1928, déposé à la Conservation.

La présente réquisition est en outre déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (18 février 1924) et pour confirmer l'opposition formulée par les corequérants primitifs, vendeurs de M. Bensoussan, susnommé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemaas des Amamra n° 47 ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bahiria », réquisition 5008 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 29 mai 1928, n° 814.

Suivant réquisition rectificative du 30 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bahiria », réq. 5008 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Fokra, est désormais poursuivie tant au nom de Larbi ben Mohamed, requérant primitif, qu'au nom de M. Collignon Fernand-Jules-Ambroise, colon, époux divorcé de dame Barthe de Minerval Joséphine-Marcelle-Marie, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat du 24 juin 1926, et avec laquelle il s'était marié à Alger, sans contrat, le 23 octobre 1920, demeurant à Ain el Aouda, en qualité de copropriétaires indivis, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 23 octobre 1928, déposé à la Conservation, aux termes duquel Larbi ben Mohamed, susnommé, et Mohamed ben Abdallah, co-requérants primitifs, ont vendu au dit M. Collignon, le premier les deux tiers de sa part, et le second, la totalité des droits qu'il possédait avec Larbi ben Mohamed, dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 12628 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, Lahcene ben el Hadj Lahcene el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zineb bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar El Ghelmine, fraction des Azaouza, tribu des Feddalate, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meraïsse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddalate, fraction des Azaouza, douar El Ghelmine, à 2 km. de Souk el Djemâa des Feddalate.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la piste de Ghelmine à Tamdalete ; à l'est, par M. Etienne, à Boulhaut ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Moul Erragouba, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 joumada II 1345 (17 décembre 1926), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Lahcene lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12629 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, Lahcene ben el Hadj Lahcene el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Zineb bent Ahmed, demeurant et domicilié au douar El Ghelmine, fraction des Azaouza, tribu des Feddalate, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Maïden », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddalate, fraction des Azaouza, douar El Ghelmine, à 2 km. de Souk el Djemâa des Feddalate.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Moul Erragouba ben Azouz ; à l'est, par Bouazza ben Azouz ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Driss ben Mohamed ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 joumada II 1345 (17 décembre 1926), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Lahcene lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12630 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, M. Signoles Joseph, marié sans contrat, à dame Pujol Blanche, le 7 juin 1910, à Capestang, demeurant à Casablanca, Etablissements Domerc, et domicilié chez M. Lapiere, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ilot I du lotissement de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Amândiers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2510 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Polo II », réq. 10445 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Vidal, demeurant à Marseille, quartier Saint-André, campagne Sainte-Rose, et domicilié chez M. Buan, à Casablanca, rue Bouskoura, immeuble Banque Anglaise ; à l'est et à l'ouest, par M. Bernard, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc, et Salomon du Mont, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; au sud, par M. Mourgues, à l'Oasis, et par les précédents.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 juin 1928, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de Hadj Omar Tazi, par acte d'adoul du 10 joumada II 1331 (17 mai 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12631 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, Mohamed ben el Hadjami el Heraoui el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Lanaya bent Ahmed, et veuf de Keltoum bent Brahim, décédée en 1880, et de Lala bent Ahmed, décédée en 1905, demeurant et domicilié au douar Héraoui, fraction Héraoui, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Saadna », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Héraoui, douar Héraoui, à 8 km. de Casablanca et à 2 km. à droite de la route de Casablanca à Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Chaira el Héraoui, sur les lieux ; à l'est, par l'ex-caïd Ahmed ben Larbi, à Casablanca, Mellah, rue des Synagogues ; au sud, par Bouchaïb ben Zemmouri el Héraoui et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par El Karchiould Mohamed el Héraoui et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 13 safar 1344 (2 septembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12632 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, Abdeslam ben Hadj Mohamed ben Jdia, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Fatna bent Lahoucine el Hiraoui, demeurant à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 27, maison n° 28, et domicilié en ladite ville, 24, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abdeslam ben Jdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdeslam ben Jdia II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 27, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Hamam Abdeslam ben Jdia », réq. 11319 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par la rue 27 ; à l'ouest, par Abbès ben Hadj Mohamed ben Jdia, représenté par Mohamed ben Jdia, à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 12, n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 26 kaada 1340 (21 juillet 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12633 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, Abdeslam ben Hadj Mohamed ben Jdia, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Fatna bent Lahoucine el Hiraoui, demeurant à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 27, maison n° 28, et domicilié en ladite ville, 24, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abdeslam ben Jdia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdeslam ben Jdia III », consistant en terrain construit, située à Casablanca, derb Ben Jdia, rue Larsa.

Cette propriété, occupant une superficie de 358 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Jdia, chez Mohamed ben Hadj Mohamed ben Jdia, à Casablanca, derb Ben Jdia, rue 12, n° 5 ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben Jdia, au même lieu ; au sud, par la propriété dite « Hammam Abdeslam ben Jdia », réq. 11319 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; à l'ouest, par Abbès ben Hadj Mohamed ben Jdia, représenté par Mohamed ben Hadj ben Jdia, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 26 kaada 1340 (21 juillet 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12634 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, Sadoud Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Fathma bent Abdelkader Deghaï Dehmani, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Houcine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Oulad Tarfaïa, douar Ouled ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme des Oulad Tarfaïa », rég. 7155 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; à l'est, par la piste de Taghia à Boulhaut, et au delà, Abdelkader ben Kacem, sur les lieux ; au sud, par El Mekki ben el Kassali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 moharrem 1346 (7 février 1928), aux termes duquel Ahmed ben Bouazza Ziadi et Fatma bent Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12635 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, M. Benazerat Abraham, sujet espagnol, marié sous le régime de la loi hébraïque à dame Ettegui Esther, le 21 avril 1918, à Casablanca, y demeurant, 71, rue Coli, et domicilié chez M. Jamin Henri, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 163 de la Société Foncière Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tob IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Société Foncière Marocaine, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 527 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, son directeur à Casablanca, immeuble de la Société Foncière, boulevard de la Gare ; à l'est, par M. P. Mas, à Casablanca, immeuble du *Petit Marocain*, avenue Georges-Mercier ; au sud, par le boulevard de la Gare ; à l'ouest, par M. A. H. Nahon, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 juin 1928, aux termes duquel MM. Guedj et Senouf lui ont vendu ladite propriété qu'ils avaient eux-mêmes acquise de la Société Foncière Marocaine, suivant acte sous seings privés du 21 août 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12636 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, 1° Bouazza ben el Djilani ben Kaddour el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Bouazza, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Sliman ben el Djilani ben Kaddour el Aïssaoui, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Aïssa, fraction Rouissat, tribu des Mellilla, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « M'Dhayal Yazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokbat Chouat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellilla, fraction Rouissat, douar Ouled Aïssa, à 12 km. à l'est de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 60 ares, est limitée : au nord, par Fnach ben Elhadj, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Aïn Hammadi à Oued Zamran ; au sud, par El Hadj Elbahloul ; à l'ouest, par Larbi ben Zohra, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 26 moharrem 1343 (27 août 1924), aux termes duquel Ameur ben Salah et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12637 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, Lahcen ben Mohamed ben Hemida, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdeslam, vers 1900, demeurant et domicilié aux douar et fraction Héraouine, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zerara et Demidna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Héraouine, à 200 mètres à l'est du mausolée de Sidi Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Abdelkader ben Salem, goumier au contrôle civil de Chaouïa-nord ; à l'est, par Sebaloum Meloul, représenté par Salah ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par El Djilani ben Aïssa el Azki, fraction Azouka, tribu précitée ; à l'ouest, par la piste de Casablanca aux Zenata, et au delà, la deuxième parcelle.

Deuxième parcelle : au nord, par Abdelkader ben Salem, surnommé ; à l'est, par la piste précitée, et au delà, la première parcelle ; au sud, par Ahmed ben Abbou, à Casablanca, 51, rue Tnaker ; à l'ouest, par El Hassane ben Ghanem à Dar Ghanem, fraction Héraouine précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 hija 1345 (5 juin 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12638 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, M. Halioua Moïse, marié selon la loi mosaïque à Sultana Fedida, demeurant et domicilié à Casablanca, lieu dit « Aïn Seba », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Harchat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Halioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 64 ares, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Ben Kirane », titre 713 C., appartenant aux héritiers Mohamed el Hadj Abderrahman ben Khirane, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Djilali ben Fatah, sur les lieux ; à l'ouest, par la Société des Chaux et Ciments à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand G. Kracke du 12 mars 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12639 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, 1° M^{me} Bioletti Vittoria, sujette italienne, mariée sans contrat (régime légal italien) à M. Olivieri Umberto, le 14 juillet 1906, à Milan, demeurant et domiciliée à Casablanca, route de Mazagan ; 2° Bouchaïb ben Zéroual Ziani Liaou, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Driss, demeurant et domicilié fraction des Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Blad el Bour », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Humbert », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Ech Chleuh, à 1 km. du marabout dit « Sidi Mohamed ben Abdallah Sahab es Ghar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 25 ares, est limitée : au nord-est, par la piste de Casablanca au Mzab ; au sud-est, par Mohamed ould el Hella, sur les lieux ; au sud-ouest, par la propriété dite « Les Palmiers », titre 2726 C., appartenant à la corequérante ; au nord-ouest, par Tahar ould el Hadj el Aïdi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 11 septembre 1928, aux termes duquel Bouchaïb ben el Hadj Elaidi leur a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Sliman ben Lahssen Chleuh Ziani et consorts, suivant acte d'adoul du 15 rebia I 1324 (9 mai 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12640 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, le Maroc Immobilier, société anonyme marocaine, au capital de 1.150.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Croze Henri, demeurant à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, et domiciliée à Casablanca, rue Prom, n° 61, chez M^e Goulven, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab Plage », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Diab Plage B », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 39.058 mètres carrés, est limitée : au nord, par la société requérante (3^e parcelle de réquisition 6714 C.) ; à l'est, par la route d'Aïn Diab à Anfa ; au sud, par la route conduisant à la carrière Schneider ; à l'ouest, par la route de l'Aviation à Aïn Diab.

(Il existe dans cette propriété 14 enclaves constituées par des lots vendus à : 31-32, M. Darinet, douanes à Casablanca ; 35-47-48-51-67-121-122-123-128-129-61-60, à M. Croze, 173, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; 40-41, M^e Pacot, avocat à Casablanca ; 46, M. Ruffey, commissaire de police à Oujda ; 85, M. Rande, douanes à Mazagan ; 75-92, M. Mattei, rue Dupleix, 35, à Casablanca ; 124-126-127, M. Hubert, maison Charlemagne, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ; 125-142, M. Labonnote, 98, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; 132, M. Faure, au port de Casablanca).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un apport fait par M. Croze, suivant acte sous seing privé, enregistré, du 10 mai 1921, qui la détenait suivant acte sous seing privé du 30 juillet 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12641 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, le Maroc Immobilier, société anonyme marocaine, au capital de 1.150.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Croze Henri, demeurant à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, et domiciliée à Casablanca, rue Prom, n° 61, chez M^e Goulven, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab Plage », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Diab Plage C », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50.629 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route de la Corniche ; à l'est, par M. Teste, demeurant à Anfa supérieur ; M. Malinges (lot 271), et M. Jaquillot (lot 290), tous sur les lieux ; au sud, par M. Croze, 173, boulevard d'Anfa, à Casablanca, et par M. de Saboulin, avenue du Général-d'Amade.

(Il existe deux enclaves constituées par les lots n°s 271-290, appartenant respectivement à MM. Malinges et Jaquillot, demeurant tous deux à Aïn Diab).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, à Casablanca, du 30 mai 1922, aux termes duquel MM. Butler Joseph et M. de Saboulin ont vendu ladite propriété à M. Croze, administrateur délégué de la société requérante.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12643 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, M. Baaz Romain, marié sans contrat, à dame Claverie Marie, le 12 mai 1904, à Louvie-Juzon (Basses-Pyrénées), demeurant et domicilié à Casablanca, lycée de jeunes filles, avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Baaz », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Barne Philippe, à Casablanca, 117, rue de la Liberté, et le Comptoir Lorrain, susnommé ; au sud, par la rue de Commerce, et au delà, M. Barne, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit des vendeurs, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 septembre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12644 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, M. Coriat Abraham, marié more judaïco, à dame Cohen Simy, en mai 1885, à Tétouan ; 2^e M^{me} Ello ben Chiquito, veuve de Essayag Samuel, décédé le 20 février 1926, avec qui elle s'était mariée more judaïco, en juillet 1886, à Tétouan, tous deux demeurant à Tétouan, plaza Espana, et domiciliés à Casablanca, chez M. D. R. Suraqui, 211, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Espéranza », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle des rues de l'Industrie et de Venise.

Cette propriété, occupant une superficie de 826 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ettegui Jacobi, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété dite « Fondouk Schamasch », titre 84 C., appartenant à la Société Ch. Schamasch et C^{ie}, sur les lieux ; au sud, par la rue de Venise ; à l'ouest, par la rue de l'Industrie.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 9 juillet 1928, selon lequel ils ont partagé avec d'autres ladite propriété qu'ils détenaient, savoir : M. Coriat, aux termes d'un acte d'adoul du 7 hijra 1331 (7 novembre 1913), par lequel M. Salomon Benyhouda Moreno lui a vendu sa part dans ladite propriété, et M^{me} Ello, pour avoir recueilli la sienne dans la succession de son époux, suivant acte testamentaire du 13 tamouz 5683 (1^{er} juillet 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12645 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, 1^{er} M. Essayag Alberto, citoyen argentin, célibataire, demeurant à Tétouan, 6, Calle Estanco ; 2^e M. Coriat Abraham, marié more judaïco, à dame Cohen Simy, en mai 1886, à Tétouan ; 3^e M^{me} Ello ben Chiquito, veuve de Essayag Samuel, décédé le 20 février 1926, avec qui elle s'était mariée more judaïco, en juillet 1886, à Tétouan, ces deux derniers demeurant à Tétouan, plaza de Espana, et tous domiciliés chez M. Suraqui, à Casablanca, 211, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Coriat Abraham et 1/4 pour chacun des deux derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Porvenir », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 52, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.070 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fondouk Schamasch », titre 84 C., appartenant à la Société Ch. Schamasch et C^{ie}, sur les lieux ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Musès Ohana, 182, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : M^{me} Esayag et M. Coriat, pour avoir acquis leur part de Jacob et Esther Eltedgui, suivant acte sous seings privés du 5 juillet 1928, et M^{me} Ello, pour avoir recueilli la sienne dans la succession de son époux, suivant acte testamentaire du 13 tammouz 5688 (1^{er} juillet 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12646 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, M. Micalef Laurent, sujet britannique, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue de l'Allier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Laurent », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, entre la rue des Oulad Harriz et la rue Damrémont.

Cette propriété, occupant une superficie de 303 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Haïbart et Azzaro, à Casablanca, angle des rues des Oulad Harriz et de Toul ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Gualdo, à Casablanca, rue Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 septembre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12647 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1928, 1^{er} M. Suraqui Elias, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Suraqui Joseph, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 15, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Lot n° 76 du lotissement de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eeji frères III », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Suraqui frères ; de la Salle et Soto, chez le requérant ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le boulevard Poincaré ; à l'ouest, par la propriété dite « De Beugny », titre 6788 C., appartenant à M. Meunier Joseph, chez M. Thérêt Paul, à Casablanca, 34, rue Saint-Dié.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 12 octobre 1928, aux termes duquel MM. H. et M. Tolédano et C^{ie} lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de la Société Française de Matériaux de constructions, suivant acte sous seings privés du 29 janvier 1915.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12648 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1928, M. Ruiz Kristino, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Sofia Urbano Gimenez, le 2 janvier 1920, à Casablanca, y demeurant, et domicilié rue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Sophia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Longwy.

Cette propriété, occupant une superficie de 251 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Hernandez, rue d'Audun-le-Roman ; à l'est, par M. Simonetti, rue de Longwy ; au sud, par la rue de Longwy ; à l'ouest, par M. Trilha, rue de Longwy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du

20 septembre 1928, aux termes duquel M. Martinez Joseph lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain et consorts, suivant acte sous seings privés du 12 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Khiati », réquisition 10333 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 mai 1927, n° 759.

Suivant réquisition rectificative du 27 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualim el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemaa, douar El Khaita, est désormais poursuivie, par suite du décès de Sidi ben Abdellah ben Taïebi, requérant primitif, au nom de ses héritiers qui sont : 1^o Ettaïb ben Abdallah ben Taïebi, marié vers 1920, à dame Batoul bent Abdallah ; 2^o Mina bent Abdallah ben Taïebi, mariée vers 1920, à Fatmi ben Allal ; 3^o Fatma bent Abdallah, dit « El Khala », mariée vers 1926, à Mohamed ben Larbi, tous trois enfants du de cujus et mariés dans la tribu des Moualim el Outa ; 4^o Amomina bent Abderrahman ; 5^o Mira bent el Amine ; 6^o Chama bent el Caïd Abdallah, ces trois dernières veuves non remariées de Sidi Abdallah ben Taïebi, tous demeurant et domiciliés sur les lieux, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée entre eux, en vertu d'un acte de filiation en date du 7 jourmada I 1347 (16 octobre 1928), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 175 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, Mohamed ben Hadj Djilali Debbagh, né vers 1873, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, 1, derb El Bacha, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saniette, Aaï, Aaï et Saniette Boulaouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saniet Aaï Aaï », consistant en terrain de culture, située à Azemmour, en dehors des remparts de la ville, sur le chemin de la M'Salla, lieu dit « Souani el Moussa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ahmed ben Achila, à Azemmour, 1, rue Djemaa el Kebir, derb Semlali ; à l'est, par Bouchaïb el Lahlali, à Azemmour, n° 12, Bab el Oued ; au sud, par Bouchaïb ben Ali Lahrizi, à Azemmour, n° 16, rue El Ayoun ; à l'ouest, par Djillali Chitouki, à Azemmour, Zaouni Moulay Bouchaïb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 ramadan 1331 (29 août 1913) et 25 kaada 1334 (23 septembre 1916), aux termes desquels Hadj el Mekki et Abderrahman ben Cheikh Thami lui ont vendu partie de ladite propriété. Le surplus lui ayant été attribué par droit de préemption suivant acte d'adoul du 27 hija 1344 (8 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 176 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, 1^o Amor bel Habib el Fokri Elallali, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Aïcha bent el Mokadem ; 2^o Mohamed bel Habib el Fokri Elallali, dit « Hamou », cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Saïla bent el Hadj Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés à Fokra ben Allal, à Ber Rechid, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hofrat Essemar et Fedane Alya », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Essemar », consistant en petit bâtiment et terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Fokra, douar Oulad Allal, à 2 kilomètres à l'est de Si Mohamed el Kebir, à 2 kilomètres à droite du kilomètre 16 de la route de Ber Rechid à Aïn Sayerni.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du Sahel à Khalouta ; à l'est, par l'oued Aada ; au sud, par les héritiers Esseïd Lahbib, représentés par Mohamed ben Habib et Ahmed ben el Djilali ; à l'ouest, par les héritiers Lahbib, susnommés.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 17 reheb 1346 (10 janvier 1928), aux termes duquel Qassem ben Bouchaïb ben Elarbi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 177 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, 1° Rafa ben el Maati ben M'Hammed el Goufi el Machehour, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à El Mouloudia bent Hamou Gacem ; 2° Daoui ben el Maati ben M'Hammed el Goufi el Machehour, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Aïcha bent Larbi ; 3° Salah ben M'Hammed el Goufi el Machehour, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Fatma bent Mohammed ben Salah, tous demeurant et domiciliés au douar Aït Daoui, fraction El Gfaf, tribu Oulad el Bhar el Kebar, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans des proportions d'une moitié pour les deux premiers et de l'autre moitié pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mrs el Ouali », consistant en terrain de labour, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar el Kebar, fraction d'El Gfaf, douar Aït Douani, sous-fraction des Oulad Amor Mouline el Hamri, à 5 kilomètres à mi-chemin entre El Hamri et Rebath Skrak, et à 5 kilomètres au sud de la voie ferrée de 1 m. 40, de Casablanca à Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Sahrami ould ben Abbou, demeurant au sud-est de Aït Daoui ; à l'est, par El Maati ould Naceur, demeurant sur les lieux, au douar Nouassem, fraction Oulad Brahim, tribu des Oulad Bhar el Kebar ; au sud, par Bouabid ould Hamou, demeurant sur les lieux, douar Baaze, fraction Oulad Brahim ; à l'ouest, par El Maati ben Omar, demeurant sur les lieux, au douar Baaze, fraction Oulad Brahim.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 13 rebia I 1345 (21 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 178 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, 1° Cheikh Mansour ben Elarbi el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent Hammou ; 2° Bouazza ben Cheikh el Heddaoui Heddaoui el Khelfaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Fatma bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Chedadna, fraction des Hebacha, tribu des Oulad Hariz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Cherka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction des Kellaïf, douar Chedadna, à proximité de la gare de Fatima et à l'ouest de la route allant de la gare à El Kessaïba.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh ben Mohammed ben el Fadla et les Oulad Sid Ettaïbi, représentés par Mohammed ben Ettaïbi, tous sur les lieux ; à l'est, par les Oulad Sid M'Hammed, représentés par El Hachemi ben Sid M'Hamed, sur les lieux, et M. Laurent Micallef, demeurant à Casablanca, Automobile-Club ; au sud, par les Oulad Sid Ettaïbi, précités ; à l'ouest, par la route de la gare de Fatima à Elkessaïba.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 chaabane 1346 (15 février 1928), aux termes duquel Ali ben Djilani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 179 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, 1° M. Bertin Ernest-Paul-Albert, marié à Loustalet Yvonne, le 14 avril 1911, à Rabat (Maroc), sans contrat, demeurant à Casablanca, 111, rue de l'Horloge ; 2° M. Fochi Arthur-Camille, marié à Bodin Lucie, le 16 juin 1921, à Rabat (Maroc), sans contrat, demeurant à Casablanca, 437, boulevard Circulaire, et tous deux domiciliés à Casablanca, 437, boulevard Circulaire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Gauthier VI », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain La Cabane », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier, boulevard d'Aquitaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Gautier, représentés par Mme veuve Gauthier, et M. Alexandre Chiozza, à Casablanca, rue Roget, et M. Thirion, à Casablanca, rue du Général-Mangin ; à l'est, par la propriété dite « Villa Gilberte-René », titre 6978 CD., appartenant à M. Martin Séraphin, à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas ; au sud, par la rue du Général-Mangin ; à l'ouest, par la propriété dite « Romari », titre 4827 CD, appartenant à M. Adam Joseph, à Casablanca, par l'artillerie.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 21 novembre 1927, aux termes duquel M. Nelle Joseph leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 180 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, Si Ahmed ben Si Mohamed dit « Ben Izza », propriétaire, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Si Tayebi, demeurant et domicilié à Mazagan, au souk Seghir, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djebbia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala à Mazagan, tribu Oulad Fradj, fraction Oulad Mharza, douar Oulad Slime, près du mausolée de Sidi Mahamed Tebib, à 3 kilomètres au nord-ouest de Souk el Had des Oulad Fradj et à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi bou Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 40 a., est limitée : au nord, par Abdesselam ould Hadj M'Hamed Slimi, sur les lieux ; à l'est, par Si Mohamed ben Zaïmi, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ould Fatma Mharzi, douar Sidi Abdelkader, fraction précitée ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} moharrem 1347 (20 juin 1928), aux termes duquel Fatma bent el Ghandour et son fils Mohamed ben Djilali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 181 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, Si Ahmed ben Si Mohamed dit « Ben Izza », propriétaire, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Si Tayebi, demeurant et domicilié à Mazagan, au souk Seghir, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dayat Lafaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djebbia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala à Mazagan, tribu Oulad Fradj, fraction Oulad Mharza, douar Oulad Slime, près du mausolée de Sidi Mahamed Tebib, à 3 kilomètres au nord-ouest de Souk el Had des Oulad Fradj, et à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi bou Beker.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 76 a., est limitée : au nord, par Charki ben Bouchaïb Slima et M'Barek ben Saïd Slimi, tous deux sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Bled Djedidia », réquisition 10952 C., appartenant au requérant ; au sud, par la route allant de Mazagan à Souk el Had, et, au delà, par Abdelkader ben Grine Mharzi, demeurant au douar Sidi Abdelkader, fraction Mharza ; à l'ouest, par : 1° Maati ben Aoucha Slimi, demeurant au douar Beni Slimi ; 2° Si Mohammed ben Bouchaïb ben Teyeb Mharzi, demeurant au douar Sidi Abdelkader précité ; 3° Mohamed ben Djilali Slimi, demeurant au douar Beni Slimi ; 4° le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1346 (5 mai 1928), aux termes duquel les héritiers de Djilali ben Hadj Fardji lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddan Si Ghallem », réquisition 6948 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 11 novembre 1924, n° 629.

Suivant réquisition rectificative du 7 août 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Salem, lieu dit « Souadka », est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Shemima bent Mohamed ben Abdelsadek et de Fatma bent Mohamed ben Abdelsadek, toutes deux décédées sans laisser d'autres héritiers que leurs corequérants, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation du 3 moharrem 1347 (22 juin 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hamar el Hank », réquisition 11747 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel », du 6 mars 1928, n° 802.

Suivant réquisition rectificative du 11 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Hamar el Hank », réq. 11747 CD., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Rahal, douar Zouatna, est désormais poursuivie au nom de M. Guichon François, célibataire, demeurant à Ber Rechid, en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 mai 1928, aux termes duquel El Hadj Saïb ben Abdallah Eddoukali, requérant primitif, lui a cédé la totalité de ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 16 août 1928, aux termes duquel le gérant général des séquestres de guerre au Maroc lui a cédé transactionnellement tous les droits pouvant revenir à la liquidation C. Waëjen dans la même propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bouchala », réquisition 11752 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 mars 1928, n° 802.

Suivant réquisition rectificative du 3 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bouchala », réq. 11752 CD., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Bouaza, douar Ouled M'Barek, est désormais poursuivie au nom de Tahar ben Ali ben el Miloudi Ghedani el M'Barki, marié vers 1898, au douar Ouled M'Barek, à dame Hadou bent el Hadj Homane, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled M'Barek, fraction des Chouahla, tribu des Oulad Saïd, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 septembre 1928, aux termes duquel Fatma bent Mohamed ben Ali, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 2447 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, M^{me} Iara Carmen Antonia, commerçante, veuve de M. Jaïn Joseph, aussi appelé Djian, décédé à Oran, le 26 février 1919, demeurant à Oran, rue du Général-Joubert, n° 12, représentée par M. Azencott Josué, commerçant, demeurant à Taourirt, son mandataire, domiciliée à Oujda, chez M. Azencott Abraham, rue du Duc-d'Aumale, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Timadert », à laquelle elle a déclaré vouloir

donner le nom de « Timadert Blad Djian », consistant en terrain inculte, située contrôle civil de Taourirt, tribu des Sedjaa, fraction Oulad Bounadji, douar Oulad Bounadji, à 15 kilomètres environ au sud-est de Taourirt, en bordure de la piste allant de Debdou à Taourirt et à 3 kilomètres environ au sud du lieu dit « Maadert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par les terrains collectifs de la tribu des Sedjaa, représentée par son caïd Belgacem ben Mohamed ; au sud, par la piste de Debdou à Taourirt, et, au delà, les terrains collectifs désignés ci-dessus ; à l'ouest, par l'oued Boughezal, dénommé aussi « oued Rejala », et, au delà, les terrains collectifs désignés ci-dessus.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son mari, lequel l'avait acquis des djemâas des Kerarma et Ahi Aflouche, suivant acte d'adoul en date du 16 jourmada II 1330 (2 juin 1912), homologué, tant en sa qualité de commun en biens qu'en vertu de la donation à cause de mort à elle consentie par le *de cujus*, suivant acte reçu par M^e Pastorino, notaire à Oran, le 30 septembre 1927.

La présente réquisition est déposée pour confirmer et valider l'opposition formulée à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafrata ».

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2448 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, Mohamed ben Achour ben Amara, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent el Amari, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Achour ben Amara, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Abdallah, vers 1908 ; 3° Mohamed Seghir ben Rahou, célibataire mineur, sous la tutelle de son oncle, Mohamed, surnommé ; 4° Zohra bent Achour ben Amara, mariée selon la loi coranique avec El Haouari ould Mimoun, vers 1924 ; 5° El Alla bent Achour ben Amara, mariée selon la loi coranique avec El Filali ould Mohamed, vers 1925 ; 6° Khamisa bent Achour ben Amara, mariée selon la loi coranique avec Boubker ould el Aïd, vers 1908 ; 7° Yameña bent Achour ben Amara, mariée selon la loi coranique avec Ahmed ben Rezzoug, vers 1918 ; 8° Mazouza bent el Miloud ben Rezzoug, veuve de Achour ould Amara, décédée vers 1927 ; 9° Fatma Cherguia bent Achour ben Amara, mariée selon la loi coranique avec Boumedién ben Boudjemâa, vers 1914, demeurant tous et domiciliés au douar El Abada, fraction des Athamna, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Ouldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Ouled ben Achour », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Abada, à 11 kilomètres environ à l'est de Berkane, de part et d'autre de la piste de Martimprey-du-Kiss à Aïn Zebda.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aghbal à Hassi Smia, et, au delà, par Lahbib ould el Amouri et Mohamed Belgaïd ; à l'est, par la route de Saïdia à Berkane, et, au delà, la propriété dite « Domaine du Café-Maure II », titre 1027 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Triffa n° 8 », réquisition 1154 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Graf Charles, à Alger, rue Berlioz, n° 2 ; à l'ouest par Doukali ould Abdallah.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 28 rebia I 1347 (13 septembre 1928), n° 312, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2449 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, M. Dalverny Albert-Gratien, ingénieur des travaux publics, marié sans contrat, à dame Floutier Germaine-Léontine, le 25 juin 1919, à Revoil (Beni Ounif), demeurant et domicilié à Oujda, rue Lamoricière, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Les Iris », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure du boulevard de la Gare-au-Camp, à 100 mètres environ de l'intersection dudit boulevard et de celui de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Louis, officier d'administration d'artillerie, à Oujda ; à l'est, par le boulevard de la Gare-au-Camp ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Amekroule II », réquisition 2438 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, notaire honoraire à Oujda, cours Maurice-Varnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 9 octobre 1928, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2450 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, Boumedien ben el Hadj Mohamed ben Abdelrezak, commerçant, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent el Hadj Mostefa, vers 1913, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ben Abderrazak », consistant en un terrain et constructions, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ali ould Belkheir, du douar Oulad ben Melha, tribu des Oulad Ahmed ben Brahim ; à l'est, par les Habous ; au sud, par Ahmed ould Larbi ben Meziane, à Oujda, rue de Figuig ; à l'ouest, par la rue de Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1348 (7 août 1927), n° 314, homologué, aux termes duquel Mimoun Attias, agissant en son nom et comme mandataire d'El Hadj Dris el Euldj, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2451 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, M. Sintes Jacques, propriétaire, marié sans contrat à dame Rose Mari, le 4 octobre 1913, à Alger, demeurant à Berkane, représenté par M^e J. Gayet, avocat à Oujda, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Sintes », consistant en un terrain et constructions, située à Berkane, rues d'Alger et d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Duloup ; à l'est, par M. Félicès Manuel, tous deux demeurant à Berkane ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date à Oujda du 30 juillet 1926, aux termes duquel M. Morillas Joaquin lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2452 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, Rehima bent Makhlouf ben Danoun, Algérienne, mariée selon la loi hébraïque à Joseph Marsiano, vers 1910, à Oujda, demeurant et domiciliée à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rehima Marsiano », consistant en un terrain et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey-du-Kiss, rues de Berkane et d'Aghbal.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Hamou el Meslout, commerçant à Tlemcen, place Bugeaud ; à l'est, par la rue d'Aghbal ; au sud, par Adou Bensussan, à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par la rue de Berkane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1336 (2^e juillet 1918), n° 393, homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben el Hadj Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2453 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, Si Mohamed ould el Hadj Ali ben Haddou dit « Boubou », négociant, marié selon la loi coranique, à Oujda, vers 1912, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Oulad Amrane, rue Djamaa Zitouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouzabaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane el Aatba », consistant en terre de culture plantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 environ à l'est de la ville d'Oujda, sur la piste allant d'El Aatba à trik El Ounia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par les Habous ; à l'est, par Mohamed ould Mahmoud, sur les lieux ; au sud, par : 1^o Mohamed et Benyoune Ouled ben Atia, sur les lieux ; 2^o Fatma bent Cheikh Méziane, veuve Bioud ould Mahmoud, à Oujda, quartier Oulad Amrane ; à l'ouest, par la piste allant d'El Aatba au trik El Ounia, et, au delà, Mahmoud Tazi et Ahmed ould Tahar Zerdali, à Oujda, le premier quartier Oulad Aissa et le second quartier Ahl Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1341 (31 octobre 1922), n° 54, homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed el Mostefa el Kandsi, représenté par Mohamed ben Ezzedine, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 2048 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, la société dite « Compagnie d'Agadir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1905 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, le 17 avril 1905, ladite société représentée par M. Guillemet Paul, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bhirat Bougam I », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bhirat Bougam I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sid Mohamed Goufarni ; à l'est, par le caïd Sidi Abderrahmane el Djellouli ; au sud, par Mohamed el Helh et par Si el Hassan ben Brahim ; à l'ouest, par Ahmed ben Eyoub et par Ahl Garfarni ; tous les susnommés demeurant à Agadir, Bougam.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1349 (17 septembre 1911), aux termes duquel les héritiers d'Ahmed ben M'Bark ont vendu ladite propriété à Mohamed ben Abdelkrim Ettemsia, agissant pour le compte de M. Boule (acte d'adoul du 17 chaoual 1335-6 août 1917), qui, suivant acte sous seings privés du 7 juillet 1927, a déclaré avoir fait cet achat au nom de la Compagnie requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2049 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, la société dite « Compagnie d'Agadir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1905 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, le 17 avril 1905, ladite société représentée par M. Guillemet Paul, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bhirat Bouga n II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Errais Eddouch, sur les lieux ; à l'est, par la société requérante ; au sud, par Eyoub Cheikh Zoheur, sur les lieux ; à l'ouest, par la route du Cimetière.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 ramadan 1329 (18 septembre 1911), aux termes duquel Ahmed ben Sid Meharek a vendu ladite propriété à Mohamed ben Abdelkrim Ettemsia, agissant pour le compte de M. Boule (acte d'adoul du 17 chaoual 1335-6 août 1917) qui, suivant acte sous seings privés du 7 juillet 1927, a déclaré avoir fait cet achat au nom de la Compagnie requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2050 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, la société dite « Compagnie d'Agadir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1905 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, le 17 avril 1905, ladite société représentée par M. Guillemet Paul, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Behirat III », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd el Allam, sur les lieux ; à l'est, par le chemin allant à la tribu des Ksima ; au sud, par Abderrahmane Abeccal, sur les lieux ; à l'ouest, par un rempart (domaine public).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1329 (12 septembre 1911), aux termes duquel Sid Mohamed ben Boussellam des Ait el Cadi a vendu ladite propriété à Mohamed ben Abdelkrim Ettemsia, agissant pour le compte de M. Boule (acte d'adoul du 17 chaoual 1335-6 août 1917) qui, suivant acte sous seings privés du 7 juillet 1927, a déclaré avoir fait cet achat au nom de la compagnie requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2051 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, la société dite « Compagnie d'Agadir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1905 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, le 17 avril 1905, ladite société représentée par M. Guillemet Paul, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Behirat IV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier Si Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Caïd Guellouli ; à l'est, par M. Grandfrandia ; au sud, par Cheikh Lahsen Amhjout, tous demeurant sur les lieux, et un cimetière (habous) ; à l'ouest, par la société requérante.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1329 (12 septembre 1911), aux termes duquel Sid Mohamed ben Boussellam des Ait el Cadi a vendu ladite propriété à Mohamed ben Abdelkrim Ettemsia, agissant pour le compte de M. Boule (acte d'adoul du 17 chaoual 1335-6 août 1917) qui, suivant acte sous seings privés du 7 juillet 1927, a déclaré avoir fait cet achat au nom de la Compagnie requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2052 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, la société dite « Compagnie d'Agadir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1905 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, le 17 avril 1905, ladite société représentée par M. Guillemet Paul, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Touza », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par un ravin (domaine public) ; à l'est, par l'oued Aït Saoud (domaine public) ; au sud, par le domaine public maritime ; à l'ouest, par un ravin (domaine public).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 kaada 1329 (25 octobre 1911), aux termes duquel El Hassan ben Brahim ou Hammou el Djediri a vendu ladite propriété à Mohamed ben Abdelkrim Ettemsia, agissant pour le compte de M. Boule (acte d'adoul du 17 chaoual 1335-6 août 1917) qui, suivant acte sous seings privés du 7 juillet 1927, a déclaré avoir fait cet achat au nom de la compagnie requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2053 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, la société dite « Compagnie d'Agadir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1905 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyné, notaire à Paris, le 17 avril 1905, ladite société représentée par M. Guillemet Paul, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Behirat el Allam », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier Si Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route d'Agadir ; à l'est, par Bakdir et Mohamed ben Ali ou Yahia, sur les lieux ; au sud, par Bihi ou Abhs, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de la Citadelle.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1330 (25 décembre 1911), aux termes duquel Brahim ben el Mahjoub ben el Allam a vendu cette propriété à

M. Fleury Antoyne qui, suivant acte sous seings privés du 1^{er} avril 1913 a déclaré avoir fait cette acquisition pour le compte de la société requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2054 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, la société dite « Compagnie d'Agadir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïtbout, et constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1905 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, le 17 avril 1905, ladite société représentée par M. Guillemet Paul, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Oulhout », consistant en terrain construit, située à Agadir, lieu dit « Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 96 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Sid Mohamed Goufarni ; au sud, par le même Ou Belaïd, tous deux demeurant à Agadir-Founti ; à l'ouest, par la route allant à Bab Eddiour.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hijra 1329 (19 décembre 1911), aux termes duquel le khalifa Sid Mohamed ben el Hassan Djellouli el Assouli a vendu cette propriété à M. Fleury Antoyne, qui, suivant acte sous seings privés du 1^{er} avril 1913 a déclaré avoir fait cette acquisition pour le compte de la société requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2055 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, la société dite « Compagnie d'Agadir », société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïtbout, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mars 1905 et dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Moyne, notaire à Paris, le 17 avril 1905, ladite société représentée par M. Guillemet Paul, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, 3, rue de Tétouan, et domicilié à Marrakech, dans les bureaux de la Compagnie Marocaine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Behirat VIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route ; à l'est, par Sid el Hadj Hassan Saïd el Djikouh, demeurant sur les lieux ; au sud, par le domaine public maritime ; à l'ouest, par une route.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 hijra 1329 (15 décembre 1911), aux termes duquel le talch Si Mebarek ben Ahmed Nad Ali a vendu cette propriété à M. Fleury Antoyne, qui, suivant acte sous seings privés en date du 7 juin 1927, a déclaré avoir fait cette acquisition pour le compte de la société requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2056 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, M. Malbos Henri-Casimir, colon, marié à dame Rancoll Marie, le 11 février 1912, à Teboursouk (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-banlieue, lieu dit « Taguenza », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « Taguenza n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Casimir », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Marrakech-banlieue, tribu des Oudaïa, à 4 km. environ de la route de Mogador, à hauteur du km. 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 162 hectares, est limitée : au nord, par M. de Premorel, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 1 ; à l'est, par l'oued N'Fis ; au sud et à l'ouest, par la collectivité des Oulad Amhar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 7 décembre 1925, portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Taguenza 2 ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2057 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, M. Baudin Eugène-Marie, colon, marié à dame Casabella Angèle, le 2 mai 1908, à Constantine (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-banlieue, lieu dit « Tamelalet », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamelalet I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Val Ryp », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Marrakech-banlieue, lieu dit « Tamelalet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 184 hectares, est limitée : au nord, par la route de Marrakech et par MM. Dumas, Latron, Bocabelle, Louin, Seynac, de Rivoire, demeurant tous sur les lieux, à Tamelalet ; à l'est, par la route de Sidi R'hal ; au sud, par M. Seynac, susnommé ; à l'ouest, par les collectivités des Boukhari et Si Haninou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 20 décembre 1926, portant attribution à son profit du lot de colonisation dit « Tamelalet I ».

Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à ladite réquisition est de quatre mois à partir du jour de la présente insertion.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2058 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Embarek ben Brahim ben Aïlal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh I », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Sakit el Zihad », à 1 km. environ au sud-est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed el Gadiri ; à l'est, par Si Omar ben Allal el Gadiri ; au sud, par les héritiers Shutarr, tous les susnommés demeurant à Agadir, sur les lieux ; à l'ouest, par un abreuvoir (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jacob Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise d'Embarek ben Brahim ben Allal, suivant acte d'adoul en date du 15 rejeb 1328.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2059 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ksima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir-banlieue, à 1 km. environ au sud-est de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une fontaine (domaine public) ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Saleh ; au sud, par Jilali ben Abbas ; à l'ouest, par Fatma bent el Haj Saleh ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jacob Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Lahsen ben el Yazid el Ksini, suivant acte d'adoul en date du 29 doul Hija 1330 (1^{er} décembre 1912).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2060 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sakit el Zihad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir-banlieue, lieu dit Sakit el Zihad, à 1 km. au sud-est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Embarek ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed ben Haj Yahia ; au sud, par Hamad ben Saïd ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ben Haj Yahia, susnommé ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jaïss Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Mohamed ben Ahmed ben Haj Yahia, suivant acte d'adoul en date du 7 moharrem 1330.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2061 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amsernad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 4 », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Amsernad », à 800 mètres à l'est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le cheikh Abderrahmane el Gadiri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jaïss Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Afkir Hmad ben Allal ou Omar, suivant acte d'adoul en date du 22 chaoual 1333 (2 septembre 1915).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2062 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Afkir Messod Bouyzwaman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 5 », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Amsernad », à 800 mètres à l'est d'Agadir (ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la forêt dite « Elfrch » (domaine forestier de l'Etat chérifien) ; à l'est, par les Aït Saïd ou Bou Jemaa, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les Aït Masser, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel MM. Jaïss et Jacob Abisoror lui ont vendu ladite propriété qu'ils avaient eux-mêmes acquise d'Afkir Messod Bouyzwaman, suivant acte d'adoul en date du 27 rebia I 1330 (16 mars 1912).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2063 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Afkir Mobarek ben Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 6 », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Sakit el Zihad », à 1 km. environ au sud-est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Messaoud ; à l'est, par Lahsen ben Messaoud ; au sud, par Ben Hmad ben Mobarek ; à l'ouest, par Ali ben Hmad ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jacob Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise d'Afkir Meharek ben Mohamed ben Messaoud Elsimi, suivant acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1333 (14 avril 1915).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2064 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété dénommée « Omar Zerfi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 7 », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Sakit el Zihad », à 1 km. au sud-est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ould el Hadj Abdelmalek ; à l'est, par Ould el Houssine ou Messod ; au sud, par Omar ou Larbi ou Messod ; à l'ouest, par Mobarek ou Hmad ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jacob Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise d'Omar ou Messaoud Zerfi, suivant acte d'adoul en date du 14 rebej 1332 (8 juin 1914).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2065 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Larbi ben Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 8 », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Sakit el Zihad », à 1 km. au sud-est de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Omar ben Messaoud ; à l'est, par El Houssine ou Messaoud ; au sud, par Mohamed ben Messaoud ; à l'ouest, par Embarek ou Hmad ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jacob Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Larbi ben Messaoud, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1332 (28 janvier 1914).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2066 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Lahsen ben Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 9 », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, à 800 mètres à l'est de la ville nouvelle, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ben Embarek el Harra ; à l'est, par Mohamed ben Mohamed Amadel ; au sud, par Hamed ben Saïd el Gadiri ; à l'ouest, par les Ait Mohamed ben Hamed ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jaïss Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Lahsen ben Abdallah Adlaïmi, suivant acte d'adoul en date du 15 rebia II 1330 (3 avril 1911).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2067 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au

dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohamed ben Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 10 », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Ben-sergaou », à 1 km. au sud-est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Guesmane ; à l'est, par les Oulad Ouzaha ; au sud, par El Houssine ou Fatah, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route dite « Ben Sergaou ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jaïss Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Mohamed ben Abdallah Naï ben Lahsen, suivant acte d'adoul en date du 22 chaabane 1331 (27 juillet 1912).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2068 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Raphaël Elmaleh, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, selon la loi mosaïque, à Mogador, y demeurant et domicilié au dit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mohamed Ouakrim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Elmaleh 11 », consistant en terrain de culture, située à Agadir-banlieue, lieu dit « Amsernad », à 800 mètres à l'est de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Jacob Abisoror, commerçant, demeurant à Agadir ; à l'est, par Saïd Naidouad, sur les lieux ; au sud, par les Ait Melloq, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin dit « Talaa ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés non daté, aux termes duquel M. Jaïss Abisoror lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de Mohamed Ouakrim, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1330 (18 avril 1911).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2069 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, Abdelkader ben Bouazza Tadlaoui, divorcé d'avec dame Aïcha bent Haj Mohammed ben Djillali, en mars 1927, demeurant et domicilié à Safi, 34, impasse du Fqih, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Abdelkader Tadlaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tadlaoui III », consistant en terrain construit, située à Safi, impasse du Fqih, n° 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Judah Mursiano, demeurant à Safi, rue du R'Bat ; à l'est, par l'impasse du Fqih ; par Mohammed Lakhoumi, demeurant à Safi, rue de la Zaouïa, et par Cheikh el Mamane Labhiri, demeurant au douar Labhirat (tribu des Abda) ; au sud, par le cheikh Embarek ben Hasnari Doukkali, demeurant au douar Rinamba, fraction des Oulad Amran, tribu des Doukkala, et par le cheikh El Mamane, susnommé ; à l'ouest, par Allal ben M'Hamed ben Abbou, demeurant au douar Lamharir, caïdat d'Abdallah el Ouazani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada II 1335 (28 février 1920), aux termes duquel Mohamed et El Hadj Abderrahman et Tahar el Hakim lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2070 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris (9^e), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Orangers », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, partie des lots 282 et 281.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Haouz ; à l'est, par M. Berlioz Georges, demeurant à Marrakech-Guéliz ; au sud, par Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'ouest, par MM. Berlioz frères, à Marrakech-Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes administratifs en date du 10 janvier 1914, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu deux parcelles de terrain (lots n°s 282 et 281), dont une partie constitue la présente propriété.

Le *Jfons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2071 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1^{er} août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Géranioms », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz et rue des Derkaoua, partie du lot n° 282.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Haouz ; à l'est, par la rue des Derkaoua ; au sud, par Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'ouest, par M. Berlioz Lucien, demeurant à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date, à Marrakech, du 19 octobre 1928, aux termes duquel M. Berlioz Lucien lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 10 janvier 1914, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui avait vendu une parcelle de terrain de plus grande étendue (lot n° 282), de laquelle dépend la propriété dont s'agit.

Le *Jfons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2072 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, 1^{er} M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1^{er} août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat ; 2^e M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris (9^e), sans contrat, tous demeurant et domiciliés à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Berlioz n° 1 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Berlioz frères n° 1 », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, partie du lot n° 256.

Cette propriété, occupant une superficie de 336 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Salvo, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Marrakech-Guéliz ; à l'est, par Madani Kabbaj, demeurant à Marrakech-Médina, quartier douar Graoua ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1334 (24 mai 1916), aux termes duquel M. Richard Julien leur a vendu une parcelle de terrain de plus grande étendue (lot n° 256) de laquelle dépend la propriété dont s'agit.

Le *Jfons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2073 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, 1^{er} M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1^{er} août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat ; 2^e M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris (9^e), sans contrat, tous demeurant et domiciliés à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Berlioz frères n° 2 », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, partie des lots n°s 255 et 256.

Cette propriété, occupant une superficie de 382 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Salvo, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Marrakech-Guéliz ; à l'est, par les requérants ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 1^{er} décembre 1919 ; 2^e d'un acte d'adoul en date du 22 chaabane 1334 (24 mai 1916), aux termes desquels M. Richard leur a vendu le lot n° 255 (1^{er} acte) et le lot n° 256 (2^e acte) qui constituent pour partie la présente propriété.

Le *Jfons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2074 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, 1^{er} M. Berlioz Georges, marié à dame Schneider Joséphine, le 1^{er} août 1906, à Saint-Maur (Seine), sans contrat ; 2^e M. Berlioz Lucien, marié à dame Queval Marthe, le 27 juillet 1912, à Paris (9^e), sans contrat, tous demeurant et domiciliés à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Berlioz frères n° 7 », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Haouz, partie du lot n° 255.

Cette propriété, occupant une superficie de 382 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël, demeurant à Marrakech-Guéliz ; à l'est, par les requérants ; au sud, par l'avenue du Haouz ; à l'ouest, par la Société Commerciale Française, susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 1^{er} décembre 1919, aux termes duquel M. Richard leur a vendu une parcelle de terrain de plus grande étendue (lot n° 255) de laquelle dépend la propriété dont s'agit.

Le *Jfons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2075 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, Moulay Ahmed ben Moulay Brahimi Djaïdi Rahmani, marié selon la loi musulmane à dame Habiba bent Cheikh Mohamed ben Larbi, au douar Batma, vers 1912, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Haïlane, derb Medjat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Ahmed Djaïdi II », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Médina, quartier Bab Haïlane, derb Medjat, n° 95.

Cette propriété, occupant une superficie de 118 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Medjat ; à l'est, par Ben Aïda Draoui, demeurant à Marrakech, Bab Haïlane, derb Medjat ; au sud et à l'ouest, par le caïd Si Mokhtar ben Ahmed Zemrani, demeurant à Marrakech, derb Medjat, quartier Bab Haïlane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1340 (30 avril 1922), aux termes duquel Hamadi ben Nacour el Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le *Jfons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2076 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, M. Morin Eugène, marié à dame Pecherie Maria, le 6 octobre 1898, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Péronne, notaire à Paris, en septembre 1898, demeurant et domicilié à Safi, rue du Sultan (Biada), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kreb Ouali », consistant en terrain de culture, située à 5 km. environ au nord de Safi, lieu dit « Bradai ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 500, est limitée : au nord, par la route de Safi ; à l'est, par les héritiers de Hadj Abderrahmane Arbib, demeurant à Safi, derb Gerfila ; au sud, par Si Mohamed Bouzid, et par Si Mohamed ould el Achmi, demeurant tous deux à Sidi Bouzid, près de Safi ; à l'ouest, par les héritiers d'Hadj Mohamed ben Djillali Chiadmi, demeurant à Safi, rue Rbat, djemaa Cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration reçue par des adoul le 17 jourmada I 1329 (16 mai 1911), aux termes de laquelle Brahim ben Ahmed ben el Hadj Mohammed Nadher reconnaît lui avoir vendu cette propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2077 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, Sid Mohamed ben Larbi el Aïchi el Missi el Ghiali, marié selon la loi musulmane, à dame Lachemia bent Mohamed ben Rouan, en 1898, au douar El Aïchat, demeurant tribu des Abda, fraction des Ghialine, douar El Aïchat, et domicilié à Safi, chez M. Valenza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sabra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda, tribu des Missat, fraction des Ghialine, douar El Aïchet, sur la route de Safi à Marrakech, à 35 km. de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Rgoub » : au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est, par les héritiers de Saïd ben Mohamed el Hanichi, représentés par Ahmed Lahnihi ; au sud, par les héritiers d'Et Tahar el Hnich, représentés par Allal ben Azzouz ben Zidia el Ghilani el Aïchi ; à l'ouest, par le requérant ;

Deuxième parcelle, dite « El Kabba » : au nord, par les héritiers de Saïd ben Mohamed, susnommés ; à l'est, par la route de Safi à Marrakech ; au sud, par les héritiers de Saïd ben Mohamed, susnommés ; à l'ouest, par le cimetière de Sidi Mohamed er Rkabi et le requérant ;

Troisième parcelle, dite « Sobra » : au nord, par la route de Safi à Marrakech et Khalouq ben Djilali el Mkoudhi ; à l'est, par El Mahdi ben Ahmed el Ksimi ; au sud, par les héritiers de Salah ben Homan, représentés par Mohamed ben Salah Homan ; à l'ouest, par les héritiers de Abbès el Fellah, représentés par Abdallah ben Abbès.

Quatrième parcelle, dite « Heïda » : au nord, par El Mahdi ben Ahmed, susnommé ; à l'est et au sud, par les héritiers de Saïd ben Zeïr, représentés par Lachemi ben Saïd ben Zeïr ; à l'ouest, par El Mahdi ben Ahmed, susnommé ;

Cinquième parcelle, dite « Mnader » : au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est, par M'Barek ben Taïb el Ghiali ; au sud, par M'Barek ben Ahmed el Ghiali ; à l'ouest, par les héritiers de Saïd ben Ahmed, susdit ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 jourmada I 1346 (22 décembre 1927), homologuée.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2078 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lachemi el Marrakchi, dit « Houmman el Akari », marié selon la loi musulmane, à dame Khadidja bent S. Tafel, à Marrakech, en 1893, demeurant à Marrakech, quartier Daba-

chi, derb El Hajra, et domicilié à Marrakech, chez Moulay Larbi Lalaoui, rue Bennahid, n° 37, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kzabra », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfiona, fraction Guedji, lieu dit « El Kzabra », riveraine de la propriété dite « El Hamadia el Quzaber », réquisition n° 1267 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de 4 parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Aarich » : au nord, par S. Ahmed ben Mohamed el Biaz, demeurant à Marrakech, derb Zouïna ; à l'est, par la séguia dite « Tessoultant » (domaine public) ; au sud, par Ahmed ben Mohamed el Biaz, susnommé, et El Hadj el Housseine el Haqqari, demeurant à Marrakech, Bab Aïlane ; à l'ouest, par Maati el Akkari, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « El Kharb » : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Hamadia el Quzaber », réq. 1267 M., dont l'immatriculation a été requise par Elias Azoulay, demeurant à Marrakech, mellah ; au sud, par Ahmed ben Mohamed el Biaz et El Hadj el Houssine el Haqqari, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed el Biaz, susnommé.

Troisième parcelle, dite « Rbeihia » : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Hamadia el Quzaber », réq. 1267 M., dont l'immatriculation a été requise par Elias Azoulay, susnommé ; au sud, par le requérant, Elias Azoulay et Ahmed el Biaz, susnommés ; à l'ouest, par l'oued Issil et Ahmed el Biaz, susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « El Kzabra » : au nord, par Brahim Bakkos, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les Oulad el Hadj Abbès, demeurant à Marrakech, quartier Bab Aïlane, derb Cadi ; à l'ouest, par la séguia Tassoultant (D. P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 1 nouba 1/4 de la source dite « El Kzabra » et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des fin chaabane 1342 (5 août 1924) et 27 rejev 1345 (31 janvier 1927), aux termes desquels Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Tebbaa (1^{er} acte) et Idriss ben el Hadj Abdesselam Ezzerj et consorts (2^e acte) lui ont vendu les différentes parcelles qui constituent la présente propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 2224 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, représentée par M. Hache Norbert, son agent à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 239 et Villa Mathieu », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Meknès A. II », consistant en terrain et villa, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Dakar.

Cette propriété, occupant une superficie de 782 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Avella Carmelo, marbrier à Meknès ; à l'est, par MM. Rebulliot et Buttigieg, demeurant à Meknès ; au sud, par la Compagnie Marocaine, requérante ; à l'ouest, par la rue de Dakar.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 20 février 1928, aux termes duquel M^{me} Valter Bertin et M^{me} Mathieu lui ont vendu ladite propriété, qu'elles avaient acquise elles-mêmes de la municipalité de Meknès, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 17 rejev 1345 (22 janvier 1927), homologué.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.
POLI.

Réquisition n° 2225 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, M. Touchaleaume Elie-Jean-Eugène, Français, marié à dame de Montigny Germaine, le 29 mai 1906, à Lormes (Nièvre), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par M^e Guillaumont, notaire à Lormes, le 28 mai 1906,

demeurant et domicilié au domaine El Germa, près de Tas Tabouda, par Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 des Beni Sadden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Germa », consistant en terrain de culture et bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, en bordure de la route de Fès à Taza, et à cheval sur la voie de 0 m. 60, à 34 kilomètres de Fès et à 800 mètres de la gare de Tas Tabouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 155 ha. 36 a. 24 ca., est limitée : au nord, par la route de Fès à Taza ; à l'est, par M. Hamayet, demeurant sur les lieux ; au sud, par les chorfas de Ras Tabouda, représentés par le chérif Sidi Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Charles Léon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quarante-trois mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2226 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, M. Vibert Louis-Joseph-Amédée, Français, marié à dame Haybrard Marie-Lescadée-Fortunée, le 29 janvier 1915, à Paris, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, 31, rue du Capitaine-de-Lesparda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 52 du secteur des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Accacias », consistant en villa et dépendances avec jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lesparda, n° 31.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, 20 centiares, est limitée : au nord, par le lot n° 51 ; à l'est, par la rue du Capitaine-de-Lesparda ; au sud, par la rue Bringau ; à l'ouest, par la rue Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 mars 1926, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2227 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, M. Féline Pierre-Jacques-Edmond, lieutenant-colonel au 63^e régiment d'artillerie, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, rue Madame-Imberdis, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 58 du secteur des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa du Mirador », consistant en villa avec garage et jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue Madame-Imberdis, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 903 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Perez Garcia, négociant à Larache ; à l'est, par M. Escalier, inspecteur des postes, à Fès ; au sud, par la rue Madame-Imberdis ; à l'ouest, par la rue Guynemer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 septembre 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2228 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, M. Salmon Louis-Philippe, Français, divorcé suivant jugement rendu par le tribunal civil de Bougie, le 3 février 1910, transcrit le 11 septembre 1911, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-César, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 8 du secteur des Villas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Georgette », consistant en villa et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue du Lieutenant-César, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Peirache, demeurant à Casablanca, 28, boulevard de Champagne ; à l'est, par M. Lévy Baruk et Mme Brunel, demeurant tous deux rue du Ravin, à Fès ; au sud, par la rue du Lieutenant-César ; à l'ouest, par M. Peirache, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 juin 1928, aux termes duquel M. Maurice Arthur lui a vendu ladite propriété, l'ayant acquise lui-même de la ville de Fès, ainsi que le constate un acte de vente en date du 28 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2229 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, M. Chauvet Auguste-Marius, Français, marié à dame Tournier Jeanne-Louise, le 23 avril 1923, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 Hamou Bou Meftah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Palmiers », consistant en terrain de culture avec bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza, lieu dit Hamou Bou Meftah, en bordure de la route n° 16 de Taza à Oujda, à cheval sur la piste de Taza à Mçoun et à 6 km. à l'est de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 195 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Taza à Mçoun, par Allal ben Abdellah bel Haj, demeurant sur les lieux, et par Abdellah Bounab, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abdellah Laissaoui, demeurant à Gueldaman, bureau des affaires indigènes de Taza, par une piste et par M. Garcia, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Taza à Oujda, et par Allal ben Abdallah bel Haj, susnommé ; à l'ouest, par MM. Laprais et Hernandez, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quarante-deux mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2230 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 octobre 1928, M. Trancant Jacques, Français, marié à dame Crozet Marie-Joséphine, le 1^{er} octobre 1922, à Doizieux (Loire), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par M^e Cartier, notaire à Saint-Chamond (Loire), le 6 septembre 1922, demeurant et domicilié aux Beni Sadden, par Ras Tabouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 1 des Beni Sadden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Forez », consistant en terrain de culture et bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, en bordure de la route de Fès à Taza, à 28 km. 500 de Fès et à 1 kilomètre du poste d'Aïn Sbett.

Cette propriété, occupant une superficie de 166 hectares, 51 ares, est limitée : au nord, par Abdeslam Rsassi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la djemâa des Bratil, représentée par son cheikh et par M. Pineau, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par la djemâa des Aït Djaber, représentée par son cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement et à l'art. 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2231 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, M. Fournier Lucien-Marcel-Célestin, Français, marié à dame Albert Jeanne-Marcelle, le 2 juin 1923, à El Hajeb, sans contrat, demeurant et domicilié à El Hajeb, agissant en son nom personnel et au nom de M. Quesnoy Louis-François-Maurice, Français, marié à dame Albert Jeanne-Yvette, le 7 juin 1926, à El Hajeb, sans contrat, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-acquéreur par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus de coutumes berbères, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 18 octobre 1928 (registre-minute n° 397), au nom de Abid ben Mohammed Akhtahr, célibataire, demeurant au douar des Aït Abbou, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, d'une propriété dénommée « Aïn el Had », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Espérance II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, à 4 kilomètres environ au nord-est du poste d'El Hajeb, sur la piste d'El Gour, au lieu dit Aïn el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, groupe deux parcelles, limitées comme suit :

Première parcelle (30 hectares) : au nord, par les requérants ; à l'est, par l'oued Tamjout, et au delà, les requérants ; au sud, par la piste d'El Gour, et au delà, le vendeur susnommé ; à l'ouest, par l'oued Bou Ghenaou.

Deuxième parcelle (40 hectares) : au nord, par la piste d'El Gour, et au delà, les requérants ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Sellami ben Nsiri, commerçant, demeurant à El Hajeb ; à l'ouest, 1° par Driss ben Mohammed ou el Houssine, douar des Aït Chaou ; 2° par Mohammed ben Saïd ou Rahhou, du même douar ; 3° par Ej Jilali ben Mohammed, du même douar ; 4° par Ali ben Saïd ou Rahhou, du même douar ; 5° par Si Mohammed ben Allal el Brahmi, commerçant, demeurant à Meknès, derb Ed Diaq, n° 13.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 18 octobre 1928 (registre-minute n° 397) et que leur vendeur susnommé en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1927-1928 à des indigènes de sa fraction, ainsi que, le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2232 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 octobre 1928, Djilali ben Mohammed el Guerouani dit Yattoubane, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Kha Ahmed, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété dénommée « Bou Hajer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yattoubane VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, douar Aït Kha Ahmed, à 3 kilomètres à l'est de la route de Meknès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par les héritiers de Moha ou el Razzi, représentés par leur tuteur, Djillali ould Aïcha Hammou, demeurant au lieu dit « Bou Khoudja », Guerouane du nord ; au sud, par Driss ben Embarek el Guerouani, réquisition 934 K., et par Addou el Hadj, demeurant à Haja, Guerouane du nord ; à l'ouest, par El Haouari ben Ba Hajja, demeurant aux Aït Abedi, lieu dit « Kafs », Guerouane du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1339, homologué, aux termes duquel Saïd ben Haddou ou ech Chaouch el Guerrouani el Mardouqi et Driss ben Bennaceur lui ont vendu ladite propriété.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2233 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1928, Abdelqader ben M'Hamed ben Kiran, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, derb El Mokhfi, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Fegoussi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kirania V », consistant en maison en ruines, située à Taza-Haut, Bab el Chria.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue ; à l'est, par le pacha de Taza ; au sud, par la Compagnie Algérienne, à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de safar 1332, homologué, aux termes duquel El Maalam Abdeslam ben Abdelhaq el Fegoussi lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 11 jourmada I 1331.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2234 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 octobre 1928, Abdelqader ben M'Hamed ben Kiran, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, derb El Mokhfi, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kirania VI », consistant en maison en ruines, située à Taza-Haut, au bas de Bab Chria.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 20 ca., est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le pacha de Taza ; à l'ouest, par El Hadj el Arbi ben el Haïachi, demeurant à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 moharrem 1331, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben el Hadj Ali el Gueffouli lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 rejeb 1330, constatant que El Meziane, Allal son frère et Amina lui ont vendu ladite propriété.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2235 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, M. Ribierre-Laborde Henri, Français, marié à dame Cott Pauline, le 9 mars 1899, à Bordeaux (Gironde), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, par-devant M^e Larnaude, notaire à Bordeaux, le 6 mars 1899, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette, s. n., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la S.I.L.M. n° 6 de la parcelle C », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ribierre-Laborde », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, Boucle du Tanger-Fès, rues d'Oujda et de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 63 ca., est limitée : au nord, par M. Jayme, entrepreneur à Meknès ; à l'est, par M. Lemot, agent du cadastre à Meknès ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par la rue Sidi Ibrahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque au profit de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, dont le siège est à Condrien (Rhône), pour

sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété ; 2° une action résolutoire pour cause de non-paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 janvier 1928, aux termes duquel M. Mas Pierre-Antoine, agissant en qualité d'administrateur de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, lui a vendu ladite propriété.

Le Jf^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2127 CR.

Propriété dite : « L'Avenir II », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, fraction des Adjilat, près de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérante : M^{me} Schnell Eugénie-Henriette, épouse de M. Boisvert Charles, Français, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 57, domiciliée chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 octobre 1928, n° 833.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2256 R.

Propriété dite : « Djenan Caïd Hadj Mohamed ben Saïd Habous Kobra », sise à Salé, quartier de Salé-Plage, à 150 mètres environ au sud de la porte du Mellah et de la route reliant la gare militaire de Salé à la route de Fès.

Requérants : 1° les Habous Kobra de Salé, en qualité de propriétaires ; 2° la société « L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine », société anonyme au capital de 35.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 25 bis, rue de la Ville-l'Evêque, en qualité de titulaire d'un droit de gza.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1925.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 mars 1926, n° 698.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3258 R.

Propriété dite : « René-Leclerc », sise à Rabat, quartier Tour-Hassan, boulevard Front-d'Oued.

Requérant : le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, représenté par M. Grillot, son directeur à Casablanca, agissant en qualité de créancier saisissant de M. Leclerc René-Charles-Auguste-Marie, demeurant hôtel Becquerel, rue Becquerel, n° 4, à Paris (XVIII^e).

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3743 R.

Propriété dite : « Saint-Charles III », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, à 4 kilomètres au nord-est de Sidi Yahia du Gharb.

Requérant : M. Baillot Pierre-Camille-Maurice, demeurant à Sidi Yahia du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4021 R.

Propriété dite : « Villa Suzanne II », sise contrôle civil de Kénitra, ville de Sidi Yahia du Gharb.

Requérant : M. Fayos Adolphe, demeurant à Sidi Yahia du Gharb et domicilié chez M. Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4208 R.

Propriété dite : « Mon Premier », sise à Rabat, rue Van-Vollenhoven et avenue du Chellah.

Requérant : M. Hanquet Paul-Charles, architecte, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4255 R.

Propriété dite : « Renée IV », sise à Rabat, rue de la Marne et rue de l'Ariège.

Requérant : M. Tournier Horace-Victor-François-Adolphe, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4306 R.

Propriété dite : « Les Joncherets », sise à Rabat, secteur Leriche.

Requérant : M. Bonnin Georges-Lucien, demeurant à Rabat, rue du Palais-de-Justice, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4415 R.

Propriété dite : « Lotissement Saint-Pierre II », sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Bonnet Marius-Joseph-Jacques, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 107, et domicilié cabinet Castaing, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4482 R.

Propriété dite : « Mellik », sise à Rabat, avenue des Orangers.

Requérant : M. Obert Lucien, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4570 R.

Propriété dite : « Charley », sise à Rabat, près de l'avenue de la Victoire.

Requérant : M. Fabre Georges-Gabriel-Ernest, demeurant à Rabat, rue Jeanne-Dieulafoy, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4582 R.

Propriété dite : « Jacques et Jacqueline », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérante : M^{me} Gudin Suzanne-Philomène-Adèle, veuve Mary, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, villa Jeoffroy.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4806 R.

Propriété dite : « Ma Comté », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Milland Pierre-Marie, demeurant à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4966 R.

Propriété dite : « Héène-Jean », sise à Rabat, avenue de la Victoire.

Requérant : M. Delachaux Xavier-Félix-Henri, demeurant avenue Moulay-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 10292 C.

Propriété dite : « Ard Fatna VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Zouaghat, sur la route n° 107, à 1 km. environ de la Briquetterie de Fédhala.

Requérant : Larbi ben Mekki el Medjoubi el Azouzi, demeurant au douar Zouaghat précité et domicilié chez M. Godel, 129, rue du Collecteur, à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 23 octobre 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du dit jour.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 11848 C.

Propriété dite : « Habous Kobra de Casablanca », sise à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Requérants : les Habous Kobra de Casablanca, représentés par le nadir des Habous à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8868 C.**

Propriété dite : « Ma Brousse », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Revol Maxime, demeurant et domicilié 139, rue des Oulad Harriz, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9740 C.

Propriété dite : « Antonetti Andréa II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour ».

Requérant : M. Antonetti Andréa, demeurant au km. 20, route de Mazagan, et domicilié à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude, chez M. Lecesne Alfred.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10731 C.

Propriété dite : « Roland II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Requérant : M. Roland Michel, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12108 C.

Propriété dite : « Gironde IV », sise à Casablanca, angle des rues de la Gironde et de la Dordogne.

Requérant : Haïm Cohen, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue Coli.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12227 C.

Propriété dite : « Les Amandiers », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Beauséjour ».

Requérant : M. Delaunay Pierre-Augustin, demeurant et domicilié à Casablanca, grande poste.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 9151 CD.**

Propriété dite : « Dar Amara », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouazziz, fraction Ouled Ashine, douar Hemmane.

Requérant : Ahmed ben Abdelkebir Lahsini Labkrimi, demeurant et domicilié au douar précité, agissant tant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel*, n° 721, du 17 août 1926.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9433 CD.

Propriété dite : « Elbaz », sise à Casablanca, quartier du Maarif, à l'angle des rues de Roncevaux et J.-B. Say.

Requérants : 1^o El Baz Daoud ben Chlomo ; 2^o Youssef ben Brahim el Baz, demeurant et domiciliés à Casablanca, le premier rue des Anglais ; le deuxième rue du Fondouk, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9775 CD..

Propriété dite : « Cohen Tourni », sise contrôle des Doukkala, ville de Mazagan, route n° 9 de Mazagan à Marrakech, près du marabout de Sidi Yahia.

Requérant : M. Cohen Simon-Haim, demeurant à Mazagan et domicilié même ville, chez MM. Meir Cohen et C^{ie}, place Joseph-Brudo, n° 26, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition au B. O. du 25 janvier 1927, n° 744.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9862 CD.

Propriété dite : « Bled Jenanat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Moualine el Hofra, fraction des Oulad Abbou, douar des Oulad Youssef, à 600 mètres environ de Dar el Haoussine.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Tahar es Saïdi el Attoui, demeurant et domicilié au dit lieu, agissant en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés par l'extrait de réquisition publié au B. O. du 15 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10065 CD.

Propriété dite : « Djenan », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu Ouled Amor, fraction Zemamra, douar Bouanane, à 1 km. au sud-ouest du marabout de Sidi Lahssen.

Requérant : Moulay Ali ben Abbès el Bouanini, demeurant et domicilié au dit douar, en son nom et au nom des autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au B. O. du 29 mars 1927, n° 753.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10925 CD.

Propriété dite : « Louissette », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Salah, douar El Haïna, à 700 mètres au sud du marabout de Louali Sidi ben Mehdi.

Requérant : M. Guillemaud Philippe-Charles-Jean, demeurant et domicilié aux Oulad Amrane, circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10996 CD.

Propriété dite : « Blad Si Abdallah », sise circonscription des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Ghenadra, à 1 km. 500 au sud-est de la zaouïa Ben Hamdoun.

Requérant : Abdallah ben el Hadj Abbas el Hamdouni, demeurant et domicilié tribu des Oulad Amor, zaouïa El Hamdounia.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11152 CD.

Propriété dite : « Rocca », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Rocca Pedro, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto, villa Paulette.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11760 CD.

Propriété dite : « Haouidek V », sise à Casablanca, quartier du Maarif, derrière la rue du Mont-Cinto.

Requérant : Mohamed ben Djilali Haouidek Zemmouri Bidaoui, demeurant à Casablanca, derb Baschko, n° 104, et domicilié chez M. Lozano, à Casablanca, 26, rue Anfa.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 12181 CD.

Propriété dite : « Edelina », sise à Casablanca, Maarif, au km. 3,500 de l'ancienne piste du Maarif, au quartier Bouzrada.

Requérants : 1° M. Nigita Joseph ; 2° M. Nigita Vincenzo, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, au km. 3,500, sur la route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1022 M.**

Propriété dite : « M'Ghinia », sise tribu des Rehamna, fraction des Djaïdat, lieu dit « Segara », sur la piste de Souk el Had aux Djaïdat.

Requérant : Djilali ben Allal Djaïdi, demeurant et domicilié à Marrakech, 236, Djenan Bouzekri.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1155 M.

Propriété dite : « Haraoua VI », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Zemrane, région de Sidi Rahel, lieu dit « Haraoua ».

Requérant : Hanania Delouya, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Ella Tana, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1218 M.

Propriété dite : « Bled Cheikh Allal », sise tribu des Rehamna, fraction Oulad Boubeker, sous-fraction des Chiadma, douar Oulad Karroum, au lieu dit « Bou Dria ».

Requérant : Cheikh Allal ben Hamou er Rahmani Ezbi el Karroumi, demeurant et domicilié au douar Oulad Karroum précité.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1288 M.

Propriété dite : « Ain Djida », sise tribu des Renamna, région du Haouz, fraction Attaya, bled Segara.

Requérant : M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Mohamed ben Hadj Mohammed ben Sadoun.

Le bornage a eu lieu les 14 novembre 1927 et 10 avril 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1343 M.

Propriété dite : « Djenan bel Kamel », sise cercle de Marrakech-banlieue.

Requérants : 1° Moulay Abdellah ben Moulay Brahim el Boukili, dit « Sidi el Kebir », demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, n° 99, pour la moitié indivise ; 2° Moulay Brahim ben Moulay Maati, demeurant à Marrakech, état Bennahid, n° 4, à titre de dévolutaire intermédiaire pour l'autre moitié indivise ; 3° la zaouïa de Sidi bel Abbès, représentée par son nadir à Marrakech, zaouïa El Hadar, à titre de dévolutaire définitive de la part de Moulay Brahim précité, à la mort de son dernier descendant mâle.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1927 et un bornage complémentaire le 1^{er} juin 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1388 M.

Propriété dite : « Immeuble Bensoussan II », sise à Mogador, rue d'Italie, n° 1, 3 et 5.

Requérants : M. Bensoussan Simon-Meyer, demeurant et domicilié à Mogador, rue Nicolas-Paquet, n° 32, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au B. O. n° 770 du 26 juillet 1927.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1553 M.

Propriété dite : « Feddana Moulay Saïd », sise tribu des Abda fraction Temra, lieu dit « El Hasba », près la zaouïa de Moulay Abdallah ben Houssine.

Requérant : Si Ahmed ben Aïssa ben Omar, demeurant et domicilié à Safi, rue du Consulat de France.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 2012 K.**

Propriété dite : « Lyon-Meknès », sise à Meknès, ville nouvelle, rues de Bordeaux, de Taza et de Tanger.

Requérante : Société Immobilière de Tanger, société anonyme française, dont le siège social est à Lyon, 10, rue de la République.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i. POLI.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**SOCIÉTÉ BOURGUIGNONNE DE COMMERCE AU MAROC**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Kénitra du treize octobre mil neuf cent dix-huit, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une société anonyme par actions sous la dénomination « Société Bourguignonne de Commerce au Maroc ».

ART. 2. — Cette société a pour objet toutes les opérations et entreprises commerciales et industrielles et spécialement celles concernant les bois et matériaux de constructions à Kénitra et au Maroc, et pour cela, notamment :

Toutes opérations commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susnommés, ou à tous objets similaires ou annexés, ou de nature à favoriser et à développer les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de cette nature, soit par voie de création de société, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts et autrement.

ART. 3. — Le siège social est établi à Kénitra (Maroc).

ART. 4. — La société a une durée illimitée, elle pourra en

tout temps être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 16 ci-après.

ART. 5. — Le capital est fixé à quatre cent mille francs, divisé en quatre cents actions de mille francs chacune, nominatives, dont deux cents (n° 1 à 200) sont les « actions d'apports », entièrement libérées, et deux cents (n° 201 à 400) des « actions ordinaires » devant être libérées d'un quart avant la constitution définitive de la société, les deux catégories d'actions ayant exactement les mêmes droits. Les actions d'apports ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature.

ART. 6. — Les actions ont toutes été souscrites.

Les apports suivants ont été faits et acceptés payables en actions d'apports :

Par M. Perriquet Gustave, pour 1/5 ;

Par M. Perriquet Edmond, pour 1/5 ;

Par M. Perriquet Camille, pour 1/5 ;

Par M^{me} Perriquet Marie, pour 1/5 ;

Par M^{me} Moggi, née Perriquet Suzanne, pour 1/5, des 4/5 de la participation de fait Perriquet-Mussard de Morsier dite « Marchandises Générales » conduite jusqu'à ce jour sous le nom de M. Robert Mussard, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de bois et autres denrées à Kénitra, avec tout son actif et passif à la date du premier novembre mil neuf cent dix-huit. Fr. 160.000

Par M. Mussard Robert, pour 3/4 ;

Par M. de Morsier Eugène, pour 1/4,

du 1/5 de la participation de fait Perriquet-Mussard de Morsier comme désignée ci-dessus. Fr. 40.000

ART. 7. — La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de cinq au plus, les conseillers restent en charge six années et sont rééligibles. Tout conseiller devra, dans les quinze jours de sa nomination, déposer en garantie de sa gestion des actions de la société pour une valeur nominale de dix mille francs.

ART. 8. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société, sans limitation ni réserve, et notamment il fait et autorise par ses délibérations.

ART. 9. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un de ses administrateurs et à un directeur pris même en dehors des actionnaires.

ART. 10. — Le bilan annuel de la société est arrêté au trente et un octobre.

Sur les profits nets résultant dudit bilan après déduction faite de tous les impôts et dépenses de toute nature, de gratifications au personnel, de l'intérêt des obligations, des amortissements à raison de deux pour cent sur les constructions, de l'imputation éventuelle aux frais généraux du minimum de douze mille francs pour le directeur, comme indiqué ci-dessus, de réserves sur propositions du conseil, on devra prélever annuellement un vingtième du solde pour la création de la réserve légale et la somme nécessaire pour servir un intérêt de cinq pour cent aux actions (1^{re} répartition).

Le surplus sera réparti de la façon suivante :

Vingt-cinq pour cent au directeur avec minimum de douze mille francs. Au cas où cette répartition ne devrait pas atteindre le minimum de douze mille francs, cette somme serait imputée aux frais généraux en remplacement des vingt-cinq pour cent susdits ;

Soixante-quinze pour cent aux actions (2^e répartition).

Dans le cas où les bénéfices d'une ou de plusieurs années ne permettraient pas de payer aux actions l'intérêt de cinq pour cent ci-dessus stipulé, il sera prélevé sur le bénéfice de l'année ou des années suivantes, la somme nécessaire pour payer aux actions lesdits intérêts en retard avant tout partage des dits bénéfices, le tout sans préjudice de la faculté de prélèvement sur la réserve prévue dans l'article 27 suivant.

ART. 11. — En cas de changement de directeur, il sera alloué au directeur sortant les vingt-cinq pour cent des réserves constitués pendant son administration.

ART. 12. — Le fonds de réserve légale se compose de l'accumulation des sommes produites par les prélèvements annuels en exécution de l'article 25.

Lorsque le fonds de la réserve légale aura atteint le cinquième du capital social, le prélèvement effectué à sa création pourra cesser, il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus. En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour fournir un premier dividende de cinq pour cent aux actions, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve légale qui excédait le dixième du capital social.

Arr. 13. — A toute époque et dans toute circonstance, l'assemblée générale constituée comme il est dit aux articles 16 et 17 peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer une réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou de continuer les opérations. La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur rémunération.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société, elle approuve les comptes de la liquidation, et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé d'abord au remboursement des actions, le surplus, s'il y en a, sera réparti aux actions à raison de soixante-quinze pour cent et au directeur à raison de vingt-cinq pour cent.

I. — Suivant acte dressé le vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-huit par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, le fondateur de la société a déclaré que les deux cents actions dites ordinaires de la dite société ont été souscrites par sept personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart des actions par lui souscrites. Auquel acte est demeuré, dûment certifié sincère et véritable, l'état prescrit par la loi.

Des procès-verbaux dont copies ont été déposées aux minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le dix-neuf novembre mil neuf cent dix-huit, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du onze novembre mil neuf cent dix-huit, que l'assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur aux termes de l'acte du vingt-cinq octobre mil neuf cent dix-huit ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire un rapport à une deuxième assemblée constitutive sur apports en nature faits à la société et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

Du deuxième procès-verbal, en date du dix-huit novembre mil neuf cent dix-huit, que l'assemblée, adoptant les conclusions du commissaire aux apports, a approuvé les avanta-

ges particuliers stipulés aux statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Perriquet Camille, propriétaire-viticulteur à Birtouta ;

M. Perriquet Gustave, propriétaire-viticulteur à Birtouta ;

M. Mussard Robert, propriétaire à Kénitra ;

Qu'elle a nommé M. Dubois Auguste, boulevard d'Anfa, 123, à Casablanca, commissaire, et M. Raillard, colon à Rabat, commissaire adjoint, pour faire un rapport sur les comptes du premier exercice ;

Et constate la société définitivement constituée.

Le dépôt des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement, et des copies des assemblées constitutives, a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Rabat les 25 octobre et 19 novembre 1928.

La publication a eu lieu au Bulletin officiel du Protectorat, feuille du 2 décembre 1928, n° 319.

1° Aux termes d'une délibération prise le vingt-six novembre mil neuf cent vingt, dont copie est demeurée annexée à la minute d'un acte du premier décembre mil neuf cent vingt ci-après visé, l'assemblée générale extraordinaire de ladite société a décidé que le capital social serait augmenté de six cent mille francs par l'émission d' onze cents francs de six cents actions nominatives de mille francs de primes devant être portées aux réserves ;

Que ces actions seraient payables : un quart à la souscription ; le surplus au fur et à mesure des appels du conseil d'administration.

2° Aux termes d'une délibération tenue le premier décembre mil neuf cent vingt, en la forme authentique, le conseil d'administration a décidé de réaliser ladite augmentation de capital et a donné à cette fin tous pouvoirs et délégation nécessaires à M. Robert Mussard, qui a accepté.

Aux termes d'un acte reçu par M. le chef du bureau du notariat de Rabat, le premier décembre mil neuf cent vingt, M. Robert Mussard a déclaré que les six cents actions de mille francs chacune représentant l'augmentation de capital de ladite société décidée par la délibération susénoncée, avaient été souscrites par cinq personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Audit acte est demeuré certifié sincère et véritable l'état prévu par la loi.

Par délibération en date du deux décembre mil neuf cent vingt, dont copie est demeurée annexée à la minute d'un acte dressé par M. le chef du bureau du notariat de Rabat le neuf décembre mil neuf cent vingt, l'assemblée générale extraordi-

naire des actionnaires a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement représentant l'augmentation de capital de six cent mille francs de ladite société ;

En conséquence, modifié l'article 5 des statuts qui sera ainsi conçu :

« Article 5. — Le capital est fixé à un million de francs divisé en mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées, nominatives. »

Les expéditions de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du vingt-six novembre mil neuf cent vingt, ainsi que l'acte notarié du premier décembre mil neuf cent vingt de l'acte de souscription et de versement du premier décembre mil neuf cent vingt, et de la liste y annexée, de l'assemblée générale extraordinaire du deux décembre mil neuf cent vingt, et de l'acte notarié du neuf décembre mil neuf cent vingt, ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de Rabat à la date du vingt-huit décembre mil neuf cent vingt.

La publication relative à cette augmentation de capital a été faite dans le Bulletin officiel du quatorze janvier mil neuf cent vingt et un.

Tous les actes et pièces relatifs à la constitution de la société et à l'augmentation de capital susénoncée ont en outre été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance de Casablanca et de paix de Kénitra le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-huit.

Suivant délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société le seize mars mil neuf cent vingt-huit, il a été décidé que le capital serait porté à un million de francs par la création de sept cents actions de mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, le dix juillet mil neuf cent vingt-huit, les mandataires authentiques des membres du conseil d'administration ont déclaré que les sept cents actions de mille francs chacune représentant l'augmentation de capital, ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de cette déclaration il a déposé, dûment certifié sincère et véritable, l'état prévu par la loi.

Suivant délibération prise le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-huit, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Maurice Henrion le vingt juillet mil neuf cent vingt-huit, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte du dix

juillet mil neuf cent vingt-huit et, en conséquence, a modifié l'article 5 des statuts, qui sera désormais ainsi conçu :

« Article 5. — Le capital est fixé à un million sept cent mille francs, divisé en dix-sept cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées, nominatives. »

Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du dix juillet mil neuf cent vingt et de la liste y annexée, copie de la délibération de l'assemblée générale du seize mars mil neuf cent vingt-huit et de celle du dix-neuf juillet mil neuf cent vingt, ont été déposées à chacun des tribunaux de première instance de Rabat et de paix de Kénitra le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait.

Le conseil d'administration.

4467

Etude de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat.

SOCIÉTÉ « RAS EL MA »

I. Aux termes d'une délibération en date du trente et un mai mil neuf cent vingt-huit, constatée par un procès-verbal dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Ras el Ma », dont le siège est à Fès, a décidé :

1° Que le capital de cette société, qui était de cinq cent mille francs, serait augmenté de un million de francs par l'émission au pair de mille actions de mille francs chacune, payables moitié à la souscription et le surplus aux époques à fixer par le conseil d'administration et que, par suite, ce capital serait porté à un million cinq cent mille francs ;

2° Que par suite de l'augmentation de capital, la rédaction de l'article 8 des statuts serait modifiée et remplacée ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs et divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune dont cinq cent mille formant le capital ordinaire et un million représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du trente et un mai mil neuf cent vingt-huit. »

II. — Suivant acte reçu par M^e Duprez, notaire à Roncq Nord, le dix-huit septembre mil neuf cent vingt-huit, les membres du conseil d'administration de la société am-

nyne « Ras el Ma » ont donné pouvoirs à M. Mazerolle à l'effet de faire la déclaration de souscription et de versement prévue par la loi relative à cette augmentation de capital.

III. — Suivant acte reçu par M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné, M. Emmanuel Mazerolle, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, a déclaré que les mille actions de mille francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié des actions par lui souscrites, auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Par une délibération en date du vingt octobre mil neuf cent vingt-huit, constatée par un procès-verbal dont copie a été déposée à M^e Maurice Henrion, notaire, par acte du trente et un octobre mil neuf cent vingt-huit, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le conseil d'administration de ladite société aux termes de l'acte du quinze octobre mil neuf cent vingt-huit susénoncé ;

Et constaté que les modifications apportées à l'article 8 des statuts par l'assemblée générale du trente et un mai mil neuf cent vingt-huit sont définitives.

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'assemblée générale des trente et un mai mil neuf cent vingt-huit et vingt octobre mil neuf cent vingt-huit, que de l'acte notarié du quinze octobre mil neuf cent vingt-huit et de la liste y annexée ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance de Rabat et de paix de Fès le 5 novembre 1928.

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.
4468-

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 1^{er} octobre 1928, enregistré dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Antoine Soriat, négociant demeurant à Ain Bordjia, et M. Georges Baligue, également négociant, demeurant, 28, rue Lassalle, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de

commerce de vins et liqueurs, bières, eaux gazeuses et limonades, avec siège social à Ain Bordjia, route de Camp-Bou-lhaul.

La durée de la société est fixée à douze ans. La raison et la signature sociales sont Soriat et C^{ie}. L'enseigne commerciale est « Etablissements d'Ain Bordjia ». La société sera gérée et administrée par les deux associés. En conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux.

Le capital social est fixé à 100.000 francs apportés par moitié par chacun des associés.

En cas de décès, la présente société ne sera pas dissoute, et autres clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4471

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 30 octobre 1928, par M^e Merceron, notaire, il appert que M. Marcel Perdrigat, commerçant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, a vendu à M. René Rieu, commerçant, demeurant rue de Briey, un fonds de commerce de café-restaurant exploité quartier des Roches-Noires, 220, avenue Saint-Aulaire sous le nom de « Café des Roches ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4473 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 26 octobre 1928, enregistré, dont l'un des originaux, a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. Henri Corval, commerçant à Casablanca, et Mme Eyquen Gracienne, veuve Corval, demeurant même ville, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de tous articles de charcuterie, avec siège social à Casablanca, 143, avenue Mers-Sullan.

La durée de la société est fixée à 3 ans. La raison sociale est « Henri Corval et veuve Charles Corval ». Les affaires de

la société seront gérées et administrées par les deux associés ensemble ou séparément. En conséquence, la signature sociale appartiendra à chacun d'eux.

Le capital social est fixé à 75.000 francs apportés par moitié par chacun des deux associés.

En cas de décès de Mme Corval la présente société sera dissoute de plein droit, et autres clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4470

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 20 octobre 1928, M. René Garin, industriel à Casablanca, a vendu à M. Louis Ozol, mécanicien-électricien, demeurant route de Mazagan, un fonds industriel de fabrication de crin végétal, sis au km. 38 de la route de Mazagan, avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4453 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Merceron, le 20 octobre 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Salvator La Barbera, commerçant à Casablanca, rue Prom, s'est reconnu débiteur envers M. Grégoire Noulélis, également commerçant demeurant à Casablanca, 44, rue Aviateur-Prom, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais, M. La Barbera a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, à l'angle des rues Prom et Védrières, sous le nom de « Bar Lyonnais », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4452

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 18 avril 1928, entre :

Le sieur Pagnier Jules-Marius, agent général d'assurances, demeurant à Casablanca.

Et la dame Bayon Jeanne-Marie-Françoise, épouse Pagnier, domiciliée de droit avec ce dernier, et résidant de fait à Varenne-sur-Allier,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pagnier à la requête et au profit du mari.

Casablanca le 29 octobre 1928,
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4475

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 5 novembre 1928, la succession de Mohammed el Ouasti en son vivant demeurant à Ben Ahmed a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4459

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante Audibert Marcel

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 2 novembre 1928, la succession de M. Audibert Marcel en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
4455

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante
Costecalde Charles

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 30 octobre 1928, la succession de M. Costecalde Charles en son vivant demeurant à Si Saïd Machou a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
4456

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 20 novembre 1928, à 15 heures, sous la présidence de M. Aresten, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Ahmed ben Abdelkrim Tazi, Casablanca, maintien du syndic.

Harrosch Isaac, Ber Rechid, maintien du syndic.

Kaddouche Meyer, Ber Rechid, maintien du syndic.

Thami Tazi, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Lassalle Armand, Boucheron, deuxième et dernière vérification des créances.

Rigade Paul, Casablanca, concordat ou union.

Bitton Haïm, Casablanca, concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Bua Ernest, Casablanca, première vérification des créances.
Chriqui Judah, Casablanca, concordat ou union.

Bousquet Aristide, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
4454

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 octobre 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Etienne Bonnat, commerçant à Casablanca, rue du Marché, n° 3, a vendu à M. Isaac Auday, également commerçant demeurant avenue du Général-d'Amade, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à Casablanca, rue du Marché, n° 3, sous le nom de « Café du Languedoc ». Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4320

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 16 octobre 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Vincenzo Borg, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{lle} Hide Ingarao, commerçante, demeurant même ville, un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, 163, avenue du Général-Drude, sous le nom de « Café d'Alger », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4332 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 octobre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Francis Rati commerçant à Casablanca, a vendu à M. Pierre Corréze, également commerçant, un fonds de commerce de restaurant-hôtel, exploité à Casablanca, 26, rue d'Anfa, sous le nom de « Cécil-Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4319

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 17 octobre 1928 par M^e Boursier, notaire, le nommé Sidi Mohammed Ziadi, commerçant à Casablanca, a vendu à M. François Viala également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'articles marocains exploité à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves sous le nom de Petit Bazar Indigène.

Les oppositions seront reçues au secrétariat greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4440 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1797
du 6 novembre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 octobre 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Antonin Fedide, pharmacien à Kénitra, avenue de la Gare, a vendu à M. Albert Castellano, pharmacien à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, le fonds de commerce de pharmacie dit « Grande Pharmacie Française » exploité à Kénitra, avenue de la Gare.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4478 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut, par le tribunal de première instance de Rabat, le 20 juin 1928, entre :

M. Beaujeux Pierre-Jules, sergent infirmier, demeurant avenue Foch à Rabat,

d'une part,

Et Mme Gonfond Cécile-Marguerite, épouse Beaujeux Pierre, domiciliée de droit avec son mari à Rabat, mais autorisée à résider à Meknès, au « Splendid Hôtel »,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
CHARVET.
4466

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1796
du 1^{er} novembre 1928.

Suivant acte sous seing privé fait en triple à Fès, le 28 septembre 1928, déposé au greffe du tribunal de la même ville, par acte notarié du 17 octobre suivant, dont une expédition a été transmise au greffe, M. Judas Sebban, coiffeur à Fès, a vendu à M. Albert Sebban aussi coiffeur à Missour, actuellement à Fès, le fonds de commerce de salon de coiffure dit « Salon Ultra Moderne » exploité à Fès, boulevard Poeymirau.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4479 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Liquidation judiciaire
Lévy Jacob

Suivant jugement en date du 3 novembre 1928, le tribunal de première instance de Rabat, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Lévy Jacob, coiffeur à Fès.

M. Auzillion, juge au siège, a été nommé juge-commissaire.

M. Beldame, secrétaire-greffier au bureau des faillites et liquidations judiciaires de Rabat, liquidateur, et M. Gez, commis-greffier au tribunal de paix à Fès, co-liquidateur.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 novembre 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 20 novembre 1928, à 14 heures, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la désignation des contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du liquidateur, M. Bel-dame, au bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4448

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Tinois Georges

N° 111 du registre d'ordre
M. Patrimoine,
juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire de l'immeuble dit « Alhambra », situé à Taza, titre n° 152 K, saisi à l'encontre de Tinois Georges.

En conséquence, tous les créanciers du sieur Tinois devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4283 R

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de Thomas Zafra, commerçant à Taza.

Tous les créanciers du sieur Thomas Zafra devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter

de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Fès, le 3 novembre 1928.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.
4462

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de M^{lle} Lucienne Anceaux, commerçante à Fès.

Tous les créanciers de ladite demoiselle Anceaux devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Fès, le 3 novembre 1928.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.
4463

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de Bernabeu Joseph, chauffeur à Fès.

Tous les créanciers du sieur Bernabeu Joseph devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Fès, le 3 novembre 1928.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.
4464

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de Kada ben Mohammed, chauffeur à Fès.

Tous les créanciers du sieur Kada ben Mohammed devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans

un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Fès, le 3 novembre 1928.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.
4465

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de Dimitri Moskovis, négociant à Taza.

Tous les créanciers du sieur Dimitri Moskovis devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Fès, le 3 novembre 1928.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.
4460

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie-exécution pratiquée à l'encontre de Fournier Julien, commerçant à Fès.

Tous les créanciers du sieur Fournier Julien devront produire leurs titres de créance au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Fès, le 3 novembre 1928.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.
4461

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
décision du 22 septembre 1928

Succession vacante
Dubuy Jean-Baptiste

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 12 août 1928, la succession de M. Dubuy Jean-Bap-

tiste, demeurant en son vivant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, Kanaria Srigha, n° 20, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire, au secrétariat du tribunal de paix, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire tous titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
NARBONNE.

4449

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante
Valette Jean-Pierre

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 23 octobre 1928, la succession de M. Valette Jean-Pierre, en son vivant, docteur en médecine, domicilié à Marrakech, décédé à Mogador le 9 août 1928, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à compter de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation, et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,
BRIANT.

4450

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des derniers provenant de la vente aux enchères publiques de deux automobiles et une charrette saisies à l'encontre du sieur Tristan Francisco, transporteur à Marrakech, rue du Capitaine-Cappon, est ouverte au greffe du tribunal de première instance, de Marrakech, où les créanciers devront produire un bordereau détaillé de leur créance appuyé par leurs titres et

autres pièces justificatives, dans les trente jours de la deuxième publication à peine de déchéance.

Pour première insertion
Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERG.
4451 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance d'Oujda le 18 mai 1928, notifié à personne et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre : le sieur Alted François, charbonnier demeurant à Oujda, et la dame Mallet Apollinie, demeurant à Bab Moroudj, aux torts et griefs de cette dernière.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
4472

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

Inscription n° 27 vol. 2

Suivant acte reçu par M^e Gavini notaire à Oujda, le 8 octobre 1928 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, M. Azuelos Isaac, épicière demeurant à Oujda et de lui assistée et autorisée M^{me} Amselem Semah, son épouse avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, ont vendu à M^{me} V^o Farra, née Boutin Valentine le fonds de commerce d'épicerie qu'ils exploitent à Oujda, rue du Général-Alix, maison V^o Devett, comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les différents objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et les marchandises existant au magasin, le tout au prix et conditions énoncés audit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du premier avis.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
4282 R

AVIS AU PUBLIC

La régie des chemins de fer à voie de 0.60 du Maroc, a l'honneur d'informer le public

que la station de Ksabi située au point kilométrique 246+477 de la ligne de Guercif vers Midelt est ouverte à l'exploitation à compter du 10 novembre 1928.

4469

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} décembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur, chef de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 405, de Berkane à la frontière espagnole.

Fourniture de 7.500 m3 de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.)

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda, à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Oujda, avant le 25 novembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 novembre 1928, à 18 heures.

Rabat, le 2 novembre 1928.

4457

Ville de Rabat

Services municipaux

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement du secteur de Bab-Rouah et déterminant l'ordonnance architecturale à laquelle seront soumis les immeubles situés en bordure de la rue de Casablanca et de la rue adjacente située derrière la place A et joignant la rue de Casablanca à l'avenue Moulay Youssef.

Cette enquête commencera le 9 novembre 1928 et finira le 9 décembre 1928.

Le dossier est déposé aux services municipaux, bureau du plan, où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h., et consigner sur

le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 7 novembre 1928.
Le chef des services municipaux,
MAITRE.

4477

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 1^{er} décembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de Mme la directrice du collège de jeunes filles d'Oujda il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une première tranche de six classes au collège de jeunes filles d'Oujda.

Cautionnement provisoire : dix mille francs.

Cautionnement définitif : vingt mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à Mme la directrice du collège de jeunes filles ou à M. Dazet architecte, 16, rue de Paris à Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de Mme la directrice du collège avant le 25 novembre 1928 à midi.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} décembre 1928, à 12 heures.

4480

ADMINISTRATION DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 6 décembre 1928, à dix heures, dans les bureaux du contrôle des domaines, 11, rue Sidi bou Smara à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, par soumissions cachetées, de travaux ci-après :

Améliorations à apporter à la kissaria de Ber Rechid.

Adjonction d'un portique.

Cautionnement provisoire : 2.300 francs.

Cautionnement définitif : 4.600 francs.

Les candidats présenteront leurs références au contrôleur principal des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, 11 rue Sidi bou Smara dix jours au moins avant l'adjudication.

Le dossier du projet peut être consulté tous les jours de 9 h. à midi et de 15 h. à 18 h., sauf les jours fériés dans les bureaux de M. Cadet, architecte, 53, rue de Marseille.

Les soumissions sur papier timbré, seront remises, sous pli

cacheté, entre les mains du président de la commission à l'ouverture de la séance d'adjudication, accompagnées d'un bordereau des prix à appliquer aux quantités d'ouvrages prévues au projet.

Les prix inscrits au bordereau ne comporteront ni surcharges ni ratures.

Casablanca, le 29 octobre 1928.

Le contrôleur principal
des domaines chef de
la circonscription do-
maniale de la Chaouïa,
C. CELU.

4474

Résultat du concours
pour l'alimentation en eau
de la ville de Safi

Lot I A. :

MM. Pradère frères :
Devis n° 2.. 771.292 fr. 32
Devis n° 1.. 793.161 fr. 84

M. Fenie 803.787 fr. 45

Compagnie française des Mé-
taux :

Devis n° 2.. 839.453 fr. 82

Devis n° 3.. 842.583 fr. 88

Devis n° 1.. 848.051 fr. 69

Société Eau et Assainissement
..... 927.004 fr. 08

Compagnie générale Laurent
Bouillet 1.058.570 fr. 38

Lot I B. :

MM. Pradère frères. — Devis
n° 2 358.384 fr. 90

M. Fenie 367.047 fr. 01

MM. Pradère frères. — Devis
n° 1 374.551 fr. 98

Compagnie Française des Mé-
taux :

Devis n° 2.. 421.392 fr. 13

Devis n° 3.. 425.751 fr. 68

Devis n° 1.. 426.787 fr. 18

Société Eau et Assainissement
..... 459.573 fr. 57

Compagnie générale Laurent
Bouillet 505.253 fr. 15

3^e lot :

M. Hourdille. 666.013 fr. 76

MM. Pradère frères ont été
déclarés adjudicataires pour les
lots I A et I B avec leurs devis
n° 2, sous réserve de l'approba-
tion par l'autorité supérieure.

Safi, le 6 novembre 1928.

4476

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Adjudication
du droit de panage dans les
forêts de l'Etat.

AVIS

A la diligence de l'inspec-
teur général des eaux et forêts,
directeur des eaux et forêts du
Maroc, il sera procédé à l'adju-
dication publique, aux enchères

res, du droit de panage dans les forêts de l'Etat, pour une période de trois années, aux dates ci-après :

1° Le mardi 4 décembre 1928, à 15 heures, à Rabat, dans les bureaux de la direction des eaux et forêts pour la partie sud de la forêt de la Mamora (circonscription forestière de Salé) : 14 lots, les forêts d'Har-cha, de l'oued El Kell et de Camp-Bataille (circonscription forestière de Khémisset) : 9 lots, et les forêts des Sehoulis, de M'Krenza, de l'oued Korifla, des Beni Abid et des Selamna

(circonscription forestière de Rabat) : 18 lots.

2° Le mercredi 5 décembre 1928, à 15 heures, à Kénitra, dans les bureaux de la région civile du Rarb, pour la partie nord de la forêt de la Mamora et la forêt du Rarb (circonscription forestière de Kénitra) : 17 lots.

3° Le jeudi 6 décembre 1928, à 15 heures, à Casablanca, dans les bureaux de la région civile de la Chaouïa pour les forêts de Boulhaut, d'Aïn Kreil, des M'Dakra, des Achachs, des Gnadis, du Khatouat et des

Smala (chefferie de Casablanca) : 33 lots.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges générales, des clauses spéciales et des cahiers affichés relatifs à ces ventes, dans les bureaux du service des eaux et forêts à Rabat (direction), Rabat-Aguedal, Salé, Casablanca, Kénitra et Khémisset.

Rabat, le 25 octobre 1928

Le directeur des eaux et forêts,
Boudy.

4458

« Réquisition de délimitation »
concernant l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », situé à Settât (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », situé à Settât (Chaouïa-sud).

Cet immeuble, d'une contenance approximative de treize mille sept cent dix mètres carrés, est composé d'une parcelle de terrain clôturée par un mur d'enceinte et couverte de diverses bâtisses appartenant à l'Etat chérifien.

Il est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par les immeubles de Ould Si Mohamed, Zakkani Ould Khedara, Ahmed ben Chleh, Mokaden, Si el Boukhari, Ben Jilali, Kébira Zraouia, Maalem Salah ben Jilali et la rue du Hammam Si Relini ;

A l'est, par les immeubles de Si el Boukkari, Ben Jilali, la route de Casablanca, les Habous et le domaine public (emprise de la route de Casablanca à Marrakech) ;

Au sud, les immeubles de Ben Dahan, Vergne, Youssef ben Chaloum, Moulay Driaïa, un terrain nu, Braham Abitbol, Maalem Ahmed Benai, Jacob Benattar, Amran ben Ouhon, Braham ben David, Ouhon, Youssef ben Lamou, David Attias, Echaoui Azzina et l'école israélite ;

A l'ouest, par un chemin de route appartenant au domaine public et, plus loin, une séguia.

Les opérations commenceront le 30 novembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 septembre 1928.

AMEUR.

ARRETE VIZIRIEL

du 6 octobre 1928 (21 rebia II 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », sis à Settât (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 28 septembre 1928 présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 30 novembre

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

29^e tirage d'amortissement

Le 3 novembre 1928, il a été procédé, au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de la Boétie, à Paris, au tirage des 278 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1^{er} décembre 1928 :

000.801 à 000.810 = 10
003.271 à 003.280 = 10
006.291 à 006.300 = 10
026.121 à 026.130 = 10
030.991 à 031.000 = 10
033.991 à 034.000 = 10
041.441 à 041.450 = 10
042.089 à 042.090 = 2
049.841 à 049.850 = 10
050.851 à 050.860 = 10

A reporter.... 92

Report..... 92
054.941 à 054.950 = 10
055.161 à 055.170 = 10
056.861 à 056.870 = 10
063.201 à 063.210 = 10
064.901 à 064.910 = 10
069.611 à 069.620 = 10
072.971 à 072.980 = 10
073.341 à 073.350 = 10
077.761 à 077.770 = 10
091.991 à 092.000 = 10

A reporter.... 192

Report.... 192
098.061 à 098.066 = 6
112.941 à 112.950 = 10
114.051 à 114.060 = 10
118.921 à 118.930 = 10
125.011 à 125.020 = 10
127.371 à 127.380 = 10
137.741 à 137.750 = 10
146.071 à 146.080 = 10
146.181 à 146.190 = 10

Total..... 278

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à la date du 15 octobre 1928 :

001.433 à 001.437 = 5
003.103 à 003.110 = 8
005.851 à 005.854 = 4
008.141 à 008.145 = 5
008.147 à 008.150 = 4
010.151 à 010.155 = 5
010.759 = 1
011.161 = 1
018.718 = 1
028.041 à 028.050 = 10
036.361 à 036.370 = 10
042.081 à 042.083 = 3
042.093 = 1
045.273 = 1
045.277 à 045.280 = 4
049.100 = 1
052.805 à 052.810 = 6
057.331 à 057.333 = 3
057.388 à 057.390 = 3
058.405 à 058.406 = 2
061.859 à 061.860 = 2
063.381 à 063.384 = 4
063.387 à 063.390 = 4
064.703 à 064.705 = 3

A reporter.... 91

Report..... 91
064.708 à 064.710 = 3
073.741 à 073.742 = 2
073.746 à 073.750 = 5
077.535 à 077.540 = 6
080.281 à 080.290 = 10
082.292 à 082.300 = 9
083.340 = 1
085.941 = 1
085.953 à 085.956 = 4
089.291 à 089.299 = 9
090.552 à 090.560 = 9
097.040 = 1
097.441 à 097.448 = 8
098.380 = 1
099.051 = 1
099.058 à 099.060 = 3
101.159 à 101.160 = 2
102.134 = 1
102.137 à 102.140 = 4
103.863 = 1
103.867 à 103.870 = 4
104.882 à 104.890 = 9
106.111 à 106.120 = 10
109.961 à 109.969 = 9

A reporter.... 204

Report..... 204
111.542 à 111.543 = 2
111.550 = 1
111.686 = 1
111.690 = 1
112.862 à 112.870 = 9
113.631 à 113.640 = 10
117.611 à 117.644 = 4
118.618 à 118.620 = 3
120.141 à 120.148 = 8
127.331 à 127.333 = 3
127.336 à 127.337 = 2
127.870 = 1
128.191 à 128.197 = 7
128.199 à 128.200 = 2
128.201 à 128.205 = 5
128.207 à 128.209 = 3
129.670 = 1
132.671 à 132.680 = 10
135.246 à 135.250 = 5
141.611 à 141.612 = 2
141.615 à 141.616 = 2
141.844 à 141.850 = 7
147.091 à 147.095 = 5
147.099 à 147.100 = 2

Total..... 300

4481

1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble makhen dit « Casbah de Settât et dépendances » (Chaoula-sud),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1347, (6 octobre 1928).

MOHAMMED EL AKOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

4256 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Aït Meroul, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », consistant en terres de culture et de parcours, situé en bordure de l'oued Beth, à 30 kilomètres environ à l'ouest d'Aït Leuh, sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh).

Limites :

Est, limite commune avec collectif « Bled Guerrara » délimité administrativement (dossier 71 bis) de B. 46 au confluent des oueds Beth et Toulf par B. 50 ; sud, oued Beth, au delà Aït Sgougou ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits de B. 46 à l'oued Beth par Koudiat Ichou, Harraz, au delà, Guerrouan (Beni M'Tir)

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où intervien-

dra l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 novembre 1928, à 9 heures, à la borne n° 48 de l'immeuble collectif « Bled Guerrara », au pied sud du koudiat Mener Laz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1928.

Le Directeur des affaires indigènes p. i., RACT-BRANCAZ.

ARRETE VIZIRIEL

du 17 août 1928 (1^{er} rebia I 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 4 août 1928, tendant à fixer au 14 novembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Aït Meroul », situé sur le territoire de la tribu des Aït Meroul (Aït Leuh), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 novembre 1928, à 9 heures, à la borne n° 48 de l'immeuble collectif « Bled Guerrara », au pied sud du koudiat Mener Laz, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1347, (17 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

4219 R

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich des « Aït Roboa » ainsi que ses droits d'irrigation (cercle de Beni Mellal).

Le Chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa », situé dans la circonscription administrative du cercle de Beni Mellal, ainsi que des droits d'eau d'irrigation attachés à ce territoire.

L'immeuble, d'une superficie approximative de 140.000 hectares, est limité :

Au nord, par une ligne qui, partant d'un point situé à proximité du koudiat Hartita, se dirige en direction est sur Takeball, passe à 150 mètres environ au sud du marabout de Sidi Allal à Sedret Nouss (route de Boujad-Kasba Tadla, 12 km. 500 de Boujad, 11 km. 500 de Kasba Tadla).

Koudiat el Harcha, 400 mètres au sud du marabout de Sidi Saïd el M'Tiri.

Koudiat Moussaoria ;

Aït Bouralia ;

Takeball.

Riverains : Tribu Ourdira. — Fraction Beni Hassan et Oulad Azzouz, du contrôle civil d'Oued Zem ;

Tribu Beni Zemmour. — Oulad Youssef, du contrôle de Boujad (cercle de Ksiba) ;

A l'est, par une ligne qui, partant de la tête du ravin allant au poste de Takeball, se dirige directement au sud, pour atteindre l'oued Oum er Rebia, puis en direction ouest, suit le cours de cet oued pendant 12 kilomètres environ, franchit cet oued et reprenant la direction sud, marche sur la montagne jusqu'à Foum Tagant au kerkour El Haouza.

Riverains : tribu Aït oum el Bert. — Bureau de Ksiba (cercle de Ksiba).

Aït Rouadi (Chorfa). — Bureau de Beni Mellal (cercle de Beni Mellal) ;

Au sud-est, du Foum Tagant, court vers le sud-ouest, d'une manière générale parallèlement à la montagne, en passant par le marabout de Sidi Mohamed el Fedali par le gué de Bou Mersid, coupe l'oued Zemkil à 4 kilomètres en aval de Rorm el Alem, passe à l'aïn Kirou sur la piste automobile venant de Rorm el Alem, coupe la séguia venant de l'aïn Asebt, passe par le koudiat Kraker Aït Daoud, le kerkour sis à Kaf Nekhla, franchit l'oued Derna à 7 km. environ en aval de Tarzirt, devant la colline « Gheriba », passe par le tombeau de Sidi Ali ben Amor, coupe le trik Djemâa qu'elle longe à 400 mètres au sud-est, jusqu'aux environs de Sidi Raho.

De Sidi Raho, laissant les ksours des M'Rila à l'ouest, elle

se dirige vers le sud, pour atteindre la première crête du Dir, au-dessus de l'aïn Asserdoun, gravit la grande colline nommée « Serija », traverse l'oued Ourbiah, suit le bas des pentes de la montagne par Sidi Bouknadil, source de Foum Houddi et Ou Taram, point commun de la limite entre Aït Atta, Aït Bouzid, Aït Roboa.

Riverains : Tribus berbères : Aït Ouirrah, Aït Mohand, Aït Abdellouli, Aït Saïd, Aït Atta ;

Au sud, du point « Ou Tram », la limite va en direction générale ouest coupant la piste de Sidi Yahia à environ deux kilomètres au nord de ce point, pour arriver à quatre kilomètres plus loin environ, à un « ansoul », entouré de « se-dra », sis près des aires à battre.

Riverains au sud : Ali Bouzid (contrôle d'Ouaouizert, cercle de Beni Mellal) ;

Au sud-ouest, du point commun de la limite Aït Bouzid-Beni Moussa et Aït Roboa, dénommé ci-dessus, la limite part en ligne directe vers le nord-ouest en passant par le caroubier « El Sekouma el Beïda », le caroubier « Aït Kharoubat el Khab », pour atteindre l'oued Deï qu'elle franchit au gué situé près du pont, sous la « deroua » forêt.

Riverains à l'ouest : Beni Moussa (contrôle de Dar ould Zidouh, cercle de Beni Mellal) ;

A l'ouest, après avoir franchi le Deï, poursuivant durant 2 kilomètres environ vers le nord-ouest, revient vers l'est, pour s'infléchir vers le nord-est et atteindre l'aïn Aourna, continue encore pendant 5 kilomètres vers le nord-est en passant par le kerkour du marabout de Sidi el Haj Larbi Cherkaoui, puis à Nektat el Bouirat.

De ce point, elle remonte vers le nord, pour couper l'oued Derna en aval de Kaf el Khal, puis passant par la « hofra » point connu des riverains des Oulad Abdallah (Beni Amir) et Oulad Youssef (Aït Roboa) et par Sidi M'Hamed Nouillah, tourne vers le nord-ouest, puis traverse l'Oum er Rebia, au mehra Bou Lefsis. De ce gué, elle file en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au peuplier « Sedret el Houif », en passant par Bir bou Bedouza et de là rejoint Hartita, également en ligne droite.

Riverains à l'ouest : Beni Amir.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

D'ores et déjà sont exclus de la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » :

1° Les biens habous désignés ci-après :

Biens habous, circonscription des Aït Roboa
Bureau de Beni Mellal

NUMÉRO du Kouache des habous	NATURE ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
	<i>Somaa. — Terrain de culture.</i>	
1 53	Feddane Menboa d'environ 4 ha. 38. Limites : est, fedane Aït Cheikh ; sud, fedane El Maati Jouyai et Si Mohamed ben Bouda ; nord, fedane Hamadi ou Hammou ; ouest, fedane Salah	En terre Oulad Saïd et à proximité du Dey.
2 54	Fedane Jamaa d'environ 6 ha. 87. Limites : est, fedane Hamadi ben Moussa ; sud, fedane Maati ould Haj Kebir ; nord, djenan Aït Saïd ou Arab ; ouest, fedane Kobb.....	En terre Mrila et au sud du ksar des Mrila.
3 55	Fedane Ahmaïne d'environ 1 ha. 80. Limites : est, Aït en Naami ; sud, fedane du Pacha ; nord, route des Mirila ; ouest, Aït Sidi Ali Mimoun.....	En terre Mrila.
4 56	Fedane Dayet Bral d'environ 1 ha. 99. Limites : est, ravin ; sud, Aït ben Fquih ; nord, Zitoun Aït Cherki ; ouest, djenane Si Feddou ben Larbi.....	En terre Somaa.
5 57	Fedane Aourir dans le chaabat Ali ou Moussa. Limites : est, Aït Henini ; sud, route allant au cimetière militaire et Aït Atta ; nord, Si Larbi ben Fquih ; ouest, Si el Kébir Mimouni	En terre Oulad Hamdane.
6 58	Fedane dit « Tobat Foural ». Limites : est, Foral ; sud, route allant à l'Oum Rebia ; nord, Si Abdelkrim el Ayatti ; ouest, Si Abdelkrim el Ayatti.....	Sur les bords du Foural en pays Oulad Hamdane.
7 59	Fedane ou Rebia. Limites : est, Aït Salah ben Haddou ; sud, Aït Salah ben Haddou ; nord, route allant à l'Oum Rebia ; ouest, oued Oum Rebia.....	En pays Oulad Hamdane et au nord du cimetière militaire.
8 60	Fedane Tabia. Limites : est, El Handok ; sud, route de Dar ould Zidouh ; nord, djenan ben Alla et fedane Aït Si Lahcen ; ouest, Foural.....	Sur route de Dar ould Zidouh à l'entrée des Oulad Ayad en terre Oulad Hamdane.
9 61	Fedane dit « Tobat ». Limites : est, oued Harboulia ; sud, séguia Tabeddaïne ; nord, Saïd ben Zerira ; ouest, Ould Izza Guellil.....	Somaa.
10 62	Arsa dit « Bou Achouch », anciennement appelé « Fedane Bou Achouch ». Limites : est, les fokras descendants de Sidi Ahmed ben Kacem ; sud, Aït Si Saïd ; nord, route des Somaas ; ouest, maison Aït Ilali Mrili ; complanté de 254 grenadiers.	A Bou Achouch.
11 63	Arsa dit « Fendak », complanté de 84 arbres fruitiers divers. Limites : est, route allant au tombeau de Sidi Ahmed ben Kacem ; sud, Si Hassan ben Abdelali ; nord, séguia Si Larbi ben Dahan ; ouest, séguia Si Larbi ben Dahan.....	Somaa.
12 64	Arsa El Kherouba, complanté de 64 arbres divers. Limites : est, oued Aïn Asserdoun ; sud, Aït ben Alia ; nord, Aït ben Abdellah ; ouest, Aït ben Alia.....	id.
13 65	Olive dite « Zitoun Ternaite », 17 oliviers. Limites : est, Aït Henneni ; sud, Aït Henneni ; nord, Aït Henneni ; ouest, Aït Si Ibrahim.....	id.
14 66	Jardin dit « Djenan Aït ba Saïd ». Limites : est, Aït Si Serir ; sud, route ; nord, Aït Si Dahan ; ouest, oued ; complanté de 60 grenadiers dont 20 à la jouissance du planteur	id.
15 67	Jardin dit « Djenan Oum Dohor ». Limites : est, Ould Chehika ; sud, sentier, Ould Allal ; nord, Zitoun Aït Fatna e' Haj ; ouest, Zitoun Aït Kacem ; complanté de 31 oliviers dont 10 1/3 à la jouissance du planteur	id.
16 68	Olive dite « Zitoun Ben Yafi », à Chaabat. Limites : est, séguia Mirilia ; sud, Aït ben Fquih ; nord, Aït Larbi ben Allal ; ouest, Aït Si Larbi ben Haddou ; complanté de 45 oliviers dont 15 à la jouissance du planteur.....	id.
17 69	Olive dite « Zitoun ben Saïd ». Limites : est, Si Hassan ben Abdesslem ; sud, Aït ben Abdellah ; nord, Si Hassan ben Abdesslem ; ouest, Aït Haddou ben Smail ; complanté de 31 oliviers dont 10 1/3 à la jouissance du planteur.....	id.
18 70	Olive dite « Zitoun bel Afia ». Limites : est, djenan Si Larbi ; sud, route allant à Tnine de Foun el Anceur ; nord, Aït Moha ou Taleh ; ouest, Hammadi bel Afia ; complanté de 43 oliviers dont 15 à la jouissance du planteur.....	id.
19 71	Olive dite « Zitoun Remila ». Limites : est, Larbi Somai ; sud, rue allant au Souk Tnine ; nord, Zitoun du Pacha ; ouest, Zitoun du Pacha ; complanté de 120 oliviers dont 40 à la jouissance du planteur.....	id.
20 72	Verger dit « Arsa Si Mohamed ben Afia ». Limites : est, Aït ben Abdellah ; sud, Aït bel Afia ; nord, Aït bel Afia ; ouest, Aït bel Afia ; part des Habous, 13 orangers.	id.
21 73	Verger dit « Arsa Si Bou Abid », à Boutouil. Limites : est, route allant à l'olive Aït Chérif ; sud, Zitoun Aït Baba Abbou ; nord, Bouzekri ; ouest, Aït Si bel Abbès et Aït Si Dahan ; complanté de 142 arbres fruitiers (136 grenadiers et 6 abricotiers dont 47 1/3 au planteur).....	id.
22 74	Olive dite « Zitoun Aït Moha ou Maziane ». Limites : est, Aït Ali ou Zemmour et Aït el Mamoun ; sud, Aït el Mamoun ; nord, Si Mohamed ben Addi ; ouest, Aït el Mamoun ; complanté de 65 oliviers dont 21 1/3 au planteur	id.

Numéro d'ordre	NUMERO de Kossache des habous	NATURE ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Somaa. — Terrain de culture (suite).</i>			
23	75	Verger dit « Arsa Si Hassan », à Bou Achouch. Limites : est, Aït Si Haddou ben Larbi ; sud, Arsa Si Hassan ; nord, Mohamed ben Brahim ; ouest, Aït Si Hassane ; complanté de 47 arbres fruitiers divers dont 15 2/3 au planteur.....	Bou Achouch.
24	76	Jardin dit « Djenane Jamaa ou Djenane Haddou ben Saïd », à Hofra. Limites : est, djenane Ech Cheikh ; sud, Aït Bouzekri ben Salah ; nord, Bouzekri ben Salah ; ouest, Aït Si Mamoun Somaa ; complanté de 27 oliviers et de 122 arbres divers.	El Hofra.
25	77	Jardin dit « Djenane Raba », à Hofra. Limites : est, oued Tamegnout ; Aït Haddou ben Mouden ; sud, Aït Si Mamouh ; nord, Temegnout et Zitoun Si Mamouh ; ouest Aït el Mamoun ; complanté de 132 oliviers.....	id.
26	78	Verger dit « Arsa Sidi Abdelhelim ». Limites : est, vieux cimetière ; sud, Aït Mohamed ben Larbi ; nord, route allant aux Somaa ; ouest, route Sidi Abdelhelim ; complanté de 34 arbres divers.....	Près du marabout de Sidi Abdelhelim.
27	79	1/2 verger Si Bou Abid. Limites : est, Si Allal ben Addou ; sud, route allant à Sidi bou Othmane ; nord, dar Si Allal ben Haddou ; ouest, route allant à Sidi bou Othmane ; complanté de 35 orangers.....	Somaa.
28	80	1/2 olivie dite « Zitoun Amokdar ». Limites : est, Aït Sidi Abdallah ben Alaoui ; sud, Aït Si Larbi ben Larbi ; nord, Si Larbi ben Serir ; ouest, séguia Mrilia ; complanté de 41 oliviers, part des Habous 31.....	id.
29	81	1/2 olivie dite également « Zitoun Amokdar ». Limites : est, Si Mamouh ; sud, Aït Si Larbi ben Larbi ; nord, Aït Si Larbi ben Larbi ; ouest, séguia Mrilia ; complanté de 62 oliviers, part des Habous 31.....	id.
30	82	Jardin grenadiers à Boutouil. Limites : est, Bel Alia et Bel Yafi ; sud, Si Larbi ben Allah et Si Larbi ben Serir ; nord, Arsa Tahar ; ouest, Arsa Si Mohamed bel Mekki ; complanté de 35 arbres divers.....	id.
31	83	1/3 olivie dite « Zitoun ben Fquih ». Limites : est, moulin à eau ; sud, route allant aux Aït Si Dahan ; nord, route allant à Sidi bou Yagoub ; ouest, Aït Bouzekri ; complanté de 18 oliviers, part des Habous 6.....	id.
<i>Mrila</i>			
1	84	Verger dit « Arsa Mrilia » et anciennement dénommé « Fedane Mrilia ». Limites : est, séguia Mrilia connue sous le nom de Gafal ; sud, Maati ben Haddou ; nord, Aït Ltimi ; ouest, israélite Ould Baroukh ; complanté de 100 grenadiers.....	Mrila près de Ksar.
<i>Oulad Ayad</i>			
1	85	Fedane Oulad Attou. Limites : est, Aït ben Daho ; sud, séguia Fournal ; nord, fedane habous n° 86 ; ouest, sentier El Arasa.....	Chez les Oulad Atto sur route allant des Oulad Ayad aux Oulad Boubeker.
2	86	Fedane Ould Slimane. Limites : est, Aït ben Daho ; sud, fedane habous n° 85 ; nord, Aït ben Naceur ; ouest, sentier dit « El Aroua ».....	id.
<i>Oulad Hamdane</i>			
1	87	Fedane Kenibaa. Limites : est, fedane Ba Arib ; sud, route allant à Sidi Aïssa ; nord, Aït Jilali ; ouest, Ben Aït Jilali.....	Oulad Hamdane route Sidi Aïssa ; ouest, ksours Oulad Hamdane.
2	88	Fedane Touta. Limites : est, Ba Arib ; sud, fedane Fquih Si Mohamed ben Souada ; nord, fedane Ba Arif ; ouest, route.....	id.
3	89	Fedane Hamria. Limites : ouest, séguia Ben Terchoum ; est, Bou Azza bel Ouardi ; sud, fedane Aït Farha ; nord, fedane Larbi Rahmani.....	Sud, ksour Oulad Hamdane.
4	90	Fedane Lamria. Limites : est, séguia Lamria ; sud, Maati ben Kechache ; nord, Ould el Haj bou Nouar ; ouest, Hammadi ben Larbi bou Abid.....	Au sud ancien poste de Day ; sur la rive ouest, séguia Tar-choum.
5	91	Fedane Lamria. Limites : est, séguia Lamria ; sud, fedane Bouzekri ben Larbi ; nord, Maati ben Kechache ; ouest, Bouzekri ben Larbi.....	A l'est, marabout Si Ali Assebti.
6	92	Fedane Lamria. Limites : est, route allant à Lamria ; sud, route Sidi Ali Assebti ; nord, Aït Bel Alia ; ouest, route Sidi Ali Assebti.....	id.
7	93	Fedane près séguia Lamria à la mosquée Ould Allal. Limites : est, ould el Ayatia ; sud, Haddou ben Jilali ; nord, Aït Smiri ; ouest, séguia susnommée.....	id.
8	94	Parcelle de terrain dit « Bokai Cefih ». Limites : est, Aït Ali ou Zemmour ; sud, Aït Si Jabeur ; nord, Allal ben Kacem ; ouest, Sahraoui.....	id.

Numéro d'ordre	N° de la Kousar des tabous	NATURE ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Oulad Hamdane (suite)</i>			
9	95	1/3 fedane dit « Fedane Zitouna ». Limites : est, domaines ; sud, domaines ; nord, Aït Dahman ; ouest, mesref Bou Chrille.....	A l'est, marabout Si Ali As-sebti.
10	96	Zitoun ould Attouche près de Si ben Aïssa. Limites : est, Ould el Ouaskari ; sud, Rakia bent Haddou ; nord, pacha ; ouest, pacha ; complanté de 22 oliviers.....	En pays Oulad Hamdane.
11	97	1/5 olivie dite « Arssa Sidi ben Aïssa ». Limites : est, Rebia bent Haddou ; sud, Aït Haddou, Aïn el Mers ; nord, pacha ; ouest, route Tamegnout ; 4 oliviers.....	id.
<i>Semguett</i>			
1	98	Fedane. Limites : est, Mejjat ; sud, Aït Smaha ; nord, Aït Moulal ; ouest, route allant à Beni Mellal	Kamoune Aït Kerkait Mejjat.
2	99	Fedane. Limites : est, koudiat El Ansel ; sud, Moha ou Bour ; nord, Moha ou Bour et Beigacem et Aït Lahcen el Kraa ; ouest, route allant à Kasba Tadla.....	Semguette, bled Sekaffa.

2° Les immeubles ci-après, dont le caractère guich n'a pas été reconnu.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente.
1	Parcelle de terrain non irrigable de Larbi ben M'Barek Boujououdi.....	5 kaada 1334.
2	Parcelle de terrain non irrigable de Larbi ben M'Barek Boujououdi.....	5 kaada 1334.
3	Parcelle de terrain à Tougourst.....	1 ^{er} hija 1334.
4	Fedane Sidi Abdallah	13 hija 1334.
5	Dar Dchira de Hadda bent Shima.....	15 chaoual 1335.
6	Dar Dchira de Jilali ben Salah M'Rili.....	11 rejeb 1335.
7	Dar Dchira de Ahmed ben Lebssir Saïdi.....	11 kaada 1335.
8	Dar Sofeih	15 hija 1335.
9	Jardin Dchira de Mohamed ben Larbi Soltana.....	1 ^{er} hija 1335.
10	Jardin Dchira des Oulad Hamou ben Haini M'Rila.....	1 ^{er} hija 1335.
11	Jardin Dchira de Maati ben Driouich et Larbi.....	1 ^{er} hija 1335.
12	Dar Sofeih de Hoceine et Saïd ben Salah.....	1 ^{er} hija 1335.
13	Dar Sofeih de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	15 safar 1335.
14	Dar Dchira de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	15 safar 1335.
15	1/4 Dar Dchira des Oulad Brahim ou Cérou el M'Rili.....	1 ^{er} hija 1335.
16	1/4 du moulin de Foural.....	8 rebia I 1335.
17	1/2 du jardin Souk Sahel de Larbi ben Maati Saïdi.....	14 jourmada II 1335.
18	1/2 du jardin Souk Sahel de Kabour ben Ahmed ben Chebka.....	5 jourmada II 1335.
19	1/2 du jardin Mesjid.....	12 kaada 1335.
20	Djnan Sofeih de Saïd ben Hamadi Larbi Saïdi.....	16 jourmada II 1335.
21	Djnan Sofeih de Saïd ben Hamadi Larbi.....	29 jourmada II 1335.
22	1/2 de l'arsa Sofeih de Larbi ben Maati Saïdi Oukchi.....	18 kaada 1335.
23	1/3 Zitoun Oum Dhor.....	10 rebia I 1336.
24	Fedane Bou Messata.....	5 ramadan 1335.
25	Fedane Aït Cheikh.....	1 ^{er} chaoual 1335.
26	Djenane Oum Dhor.....	1 ^{er} chaoual 1335.
27	Zitoun Rar N'Hal	28 rebia II 1336.
28	Djenane figuiers El Rars	5 jourmada I 1336.
29	Fedane séguia Khedachia	5 jourmada I 1336.
30	Fedane à Ourbiah	23 rebia II 1336.
31	Arsa du Tamegnout	16 jourmada I 1336.
32	Fedane sis à Sofeih	15 jourmada I 1336.
33	1/3 du djenane Oum Dhor.....	15 jourmada I 1336.
34	Fedane Khandek aux Oulad Handane.....	16 jourmada I 1336.
35	1/3 du djenane Oum Dhor de Hamadi bou Abid Saïdi.....	18 jourmada I 1336.
36	Parcelle de terrain Sabek de Hamadi Larbi Saïdi.....	18 jourmada I 1336.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
37	Parcelle de terrain Oulad Saïd de Hamadi Bouzekri Amiri.....	7 jourmada I 1336.
38	1/2 du fedane merja de Maati ben Saïd Mellali.....	18 jourmada II 1336.
39	Arsa Si Aomar ben Mohamed Saïdi.....	30 rebia II 1336.
40	Fedane Ourbiah de M'Hamed ben Ahmed Mellali.....	16 jourmada I 1336.
41	2/3 de Zitoun Maguil	22 jourmada I 1336.
42	10 Zitoun aux Somoa	26 jourmada II 1336.
43	Part de terrain de Si Salah ben Moulay Ahmed.....	1 ^{er} rebia II 1336.
44	27 oliviers de Itto bent Brahim Oussaïdi	29 jourmada II 1336.
45	Feddan Menboue aux Oulad Saïd	1 ^{er} jourmada II 1336.
46	1/2 de l'arsa Somoa de Si Hassan Bellaf Somoa.....	25 chaoual 1335.
47	1/2 de Zitoun Amri de Allal bou Laajoul.....	17 jourmada II 1336.
48	Zitoun M'Guil Anader de Hoceine ben Salah.....	20 rebia II 1335.
49	3/3 de Zitoun Amaria	1 ^{er} jourmada II 1336.
50	Parcelle à l'oued Dey de Mohamed ben Dheich Hamdani.....	6 jourmada II 1336.
51	1/3 de Zitoun Sahel de Fatma Bassou Saïdia.....	19 jourmada II 1336.
52	Fedane séguia M'Rilia	18 jourmada II 1336.
53	1/3 de Zitoun Sofeih de Khalifa ben Larbi.....	10 jourmada II 1336.
54	1/4 de Zitoun Aousri	1 ^{er} chaoual 1335.
55	Taba enceinte casba de Hamadi Maati ben Achibat.....	4 chaabane 1336.
56	Zitoun Bouloto	1 ^{er} jourmada I 1335.
57	2/3 de l'arsa Sidi Abdelhelim	22 jourmada I 1336.
58	Zitoun Megyel Henader de Saïd ou Salah Mellali.....	2 jourmada I 1336.
59	Zitoun Sofeih de Saïd ou Salah Mellali	2 jourmada I 1336.
60	Arsa Dar M'Rila de Hamadi Allal et ses frères.....	5 ramadan 1335.
61	1/6 Zitoun Rar N'Hal de Hassan ben Hamadi Bouhali.....	15 jourmada I 1336.
62	Taba à M'Rila de Hassan ben Moh Mellali.....	9 reieb 1336.
63	Zitoun Sidi Aïssa	10 reieb 1336.
64	Djenane Oum Dehor de Mekki ben Haj Mouloudi.....	20 chaoual 1336.
65	Fedane à séguia Ourbiah de Jilali ben Mohamed Serrini.....	1 ^{er} safar 1337.
66	50 oliviers Ayatt des Oulad Larbi ben Fatma Lhocein.....	17 safar 1337.
67	Fedane à séguia Ourbiah de Jilali ben Mohamed Serrini.....	13 safar 1337.
68	Fedane Touil des Oulad Allel Kouhah	22 safar 1337.
69	Djenane Zitoun Dchira de Mohamed ben Ali Demnati.....	22 safar 1337.
70	Taba aux Oulad Hamdane de Ishak Labrach.....	22 safar 1337.
71	Djenane au Tamegnount de Allal ben Kacem Mellali.....	22 safar 1337.
72	Fedane El Hamri de Hamadi Hadou Zem.....	28 safar 1337.
73	Terre nue à Bouria de Hamadi Hadou Zem.....	28 safar 1337.
74	Bahira Tamegnount d'Allal ben Kacem Mellali	27 safar 1337.
75	Zitoun el Hofra de Jilali ben Allal ben Hadi.....	27 safar 1337.
76	Terre nue à El Merja de Mekki ben Ahmed Mellali.....	29 safar 1337.
77	2/3 de Zitoun Tamegnount de Hamadi Maati ben Alia.....	1 ^{er} rebia I 1337.
78	1/4 d'arsa et Zitoun de Mouloud ben Moha ou Salah.....	26 safar 1337.
79	Djenane Tamegnount de Hamadi Basso Mellali Saïdi.....	30 safar 1337.
80	Dar Dchira de Belkacem ben Hnini M'Rili.....	4 rebia I 1337.
81	1/2 djenane Oum Dhor de Benaceur ben Larbi Mellali.....	19 rebia I 1337.
82	Djenane à El Bouria de Hamadi Kabour ben Chebka.....	22 rebia I 1337.
83	Zitoun près du bureau de Si Abd el Kebir Saïdi.....	26 rebia I 1337.
84	Arsa Dchira de Hamadi Benaceur Mellali Saïd.....	25 rebia I 1337.
85	Djenane el Kef de Mohamed ben Ali Demnati.....	rebja II 1337.
86	Les trois immeubles désignés ci-dessus.....	rebja II 1337.
87	Moulin à Foural de Saïd ben Hammou M'Rili.....	rebja I 1337.
88	Raba Zitoun Dchira de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	10 rebia II 1337.
89	Part de Bouabid ben Mekki Saïdi sur Zitoun Rar N'Hal.....	5 rebia II 1337.
90	Part de Bouabid ben Bouabid Mellali sur un jardin de figuiers.....	2 rebia II 1337.
91	Fedane Zarzar aux Oulad Saïd.....	9 rebia II 1337.
92	Fedane à El Harboulia	5 rebia II 1337.
93	Fedane Foural à M'Rila de Brahim ben Hamou.....	14 rebia II 1337.
94	Zitoun El Hofra de Cherki ben Ahmed ben Hamadi.....	16 rebia II 1337.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
95	1/2 de Zitoun au chemin Ourbiab d'Abdelkader ben Hassan.....	16 rebia II 1337.
96	Terre nue à Oulad Ayad de Meklouf ben Baroukh.....	16 rebia II 1337.
97	Djenane El Rass à Beni Mellal.....	19 rebia II 1337.
98	Arsa d'orangers Sahel de Kabour ben Chebka.....	23 rebia II 1337.
99	3/4 d'un djenane de figuiers de Larbi ben Salah.....	24 rebia II 1337.
100	Taba à Ourbiab de Hamadi Salah Hamdani.....	23 rebia II 1337.
101	2/3 djenane Oum Dhor de Hamadi Jilali ben Abbou.....	25 rebia II 1337.
102	Djenane Dchira de Had Abdelouahed.....	30 rebia II 1337.
103	1/2 Zitoun Ayat de Belkacem ben Hamou Hnini.....	30 rebia II 1337.
104	2 Taba à Ourir de Hamadi ben Ahmed ben Lahssen.....	1 ^{er} jourmada 1337.
105	1/3 djenane Oum Dhor de Hassan ben Allel Mellali.....	10 jourmada 1337.
106	Djenane Zitoun à M'Hal de Hamadi ben Mayt Hamdani.....	9 jourmada 1337.
107	Part de Hada bent Kaddour Saïdia à M'Sayel.....	1 ^{er} jourmada 1337.
108	1/2 de 5 fedane à Rm'la de Bouabid ben Mekki Saïdi.....	9 jourmada 1337.
109	1/4 de fedane Aubess de Bouabid ben Mekki Saïdi.....	9 jourmada 1337.
110	Taba à El Hofra Oulad Saïd de Salah ben Jaril.....	27 jourmada 1337.
111	Fedane Ayatt à M'Rila de Mohamed ben Ali Demnati.....	13 jourmada 1337.
112	Fedane El Khendek aux Oulad Hamdan d'Aïcha bent Larbi.....	13 jourmada 1337.
113	1/2 arsa Dchira Tamegnount des Oulad Maati ben Omar.....	13 jourmada 1337.
114	Terrain à Hofra de Hamadi ben Saïd Mellali Haidi.....	20 jourmada 1337.
115	Djenane Tamegnount Oulad Saïd de Saïd ben Hadou.....	21 jourmada 1337.
116	Jardin de figuiers à Oum Dhor de Hamadi Atti.....	24 jourmada 1337.
117	Djenane à El Rass de Ahmed ben Maati Saïdi.....	25 jourmada 1337.
118	1/2 de fedane Ksar Karossa de Belkacem ben Hnini.....	29 jourmada 1337.
119	2/3 djenane à El Hofra de Larbi ben Ahmed es Saïdi.....	27 jourmada 1337.
120	Arsa à Dchira de Belkacem ben Hnini.....	28 jourmada II 1337.
121	1/3 Zitoun Fournal de Jilali ben Larbi M'Rili.....	11 jourmada II 1337.
122	Feddan el Amria aux Oulad Hamdan de Ahmed ben Hadou.....	12 jourmada II 1337.
123	1/2 arsa à Tamegnount des Oulad Si el Maati Ayadi.....	18 jourmada II 1337.
124	1/2 Zitoun à Sofeih de Ahmed ould Caïd Salah.....	13 jourmada II 1337.
125	Djenane à El Amria aux Oulad Hamdan de Maati Bouzekri.....	5 jourmada II 1337.
126	Zitoun Dchira de Saïd ou Salah M'Rili.....	16 jourmada II 1337.
127	Fedane El Khendek aux Oulad Hamdan des Oulad Allel Bahey.....	20 jourmada II 1337.
128	1/2 fedane merja aux Oulad Saïd du maalem Salah ben Jilali.....	21 jourmada II 1337.
129	Arsa Touf Sahel de Benaceur ben Larbi Mellali.....	25 jourmada II 1337.
130	Terre nue à El Merja de Ahmed ben Caïd Salah.....	24 jourmada II 1337.
131	Taba à Sofeih de Hamadi Hamou Saïdi.....	24 jourmada II 1337.
132	Fedane à El Hofra d'Abdesselem ben Hamadi Ahmed.....	25 jourmada II 1337.
133	Djenane à El Bastioun des Oulad Hassan Hamadi.....	27 jourmada II 1337.
134	Fedane Bouchrit aux Oulad Hamdan.....	23 jourmada II 1337.
135	Fedane Bouchreyt de Bouzekri Mouloud Saïdi.....	29 jourmada II 1337.
136	Fedane à Larbia M'Rila des Oulad Saïd ou Fezouz.....	1 ^{er} jourmada II 1337.
137	Terrain à N'Zala de Kaddour ben Jaher Hamdani.....	5 rejeb 1337.
138	1/4 de djenane Zitoun de Bouzekri Berahal.....	11 rejeb 1337.
139	Zitoun à Fournal des Oulad Larbi ben Hadou.....	10 rejeb 1337.
140	2 orangers et terre nue de Saïd ou Hammou ou Izza.....	1 ^{er} jourmada II 1337.
141	Bhira Beh Oulad Hamdane des Oulad Maati Hamdani.....	3 rejeb 1337.
142	Terrain à El Amria de Salah ben Mouloud ben Ferha.....	25 rejeb 1337.
143	Fedane aux Oulad Hamdane de Allel ben Bouzekri.....	9 jourmada II 1337.
144	Fedane aux Oulad Saïd du maalem Jilali Hajam.....	29 chaoual 1337.
145	Fedane El Khendek de Maati bel Haj Belkacem.....	3 chaabane 1337.
146	Fedane El Merja aux Oulad Saïd des Oulad el Kebir Hareth.....	3 chaabane 1337.
147	Fedane Bouziane aux Oulad Saïd de Hamadi Basso Saïdi.....	4 chaabane 1337.
148	Fedane Bouziane aux Oulad Saïd de Maati ben Chaber Saïdi.....	3 chr one 1337.
149	Part de Salah ben M'Hamed Someï sur un djenane de figuiers.....	16 ch one 1337.
150	Taba aux Oulad Hamdane de Ahmed ben Falah Hamdani.....	10 kaada 1337.
151	Djenane el Amria aux Oulad Hamdane de Hamadi Salem Hamdani.....	13 kaada 1337.
152	Fedane Akhsas de Serir ben Bouzekri Mellali.....	5 chaabane 1337.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
153	1/4 de fedane Khendek aux Oulad Hamdane de Mohamed ben Souda.....	2 chaoual 1337.
154	Fedane Bournis aux Oulad Saïd de Mohamed ben Jilali.....	5 chaabane 1337.
155	Fedane El Merja aux Oulad Saïd d'Abdesselem ben Attira.....	10 chaabane 1337.
156	Taba el Merja de Moha et Ahmed Kaddour.....	2 chaabane 1337.
157	1/3 Zitoun Es Sofeih de Mohamed ben Taïbi M'Rili.....	1 ^{er} chaabane 1337.
158	Taba El Hofra de Hamadi ben Saïd Sliti.....	3 rejeb 1337.
159	1/2 fedane Khnassis de Hassan Bouhali.....	3 chaabane 1337.
160	Taba aux Oulad Ayad de Radia el Ayadia.....	16 rejeb 1337.
161	Taba à El M'Hal de Ahmed ben Hamadi Hamdani.....	17 rejeb 1337.
162	1/4 du moulin Foral de Jilali ben Larbi Ayadi.....	23 chaoual 1337.
163	Fedane aux Oulad Hamdane de Larbi ben Bouzekri.....	19 kaada 1337.
164	Fedane El Fokra de Kebir Bourekba Mellali.....	5 chaabane 1337.
165	1/2 fedane Es Sema d'Ahmed ben Maati.....	24 joumada II 1337.
166	1/2 fedane Es Sema du maalem Jilali Saïdi.....	2 chaabane 1337.
167	Fedane aux Oulad Hamdane de Larbi Bouzekri Hamdani.....	21 kaada 1337.
168	Fedane Tamguert de Maati ben Mekkadem Salak.....	21 kaada 1337.
169	2/3 djenane Foural des Oulad Si Mohamed ben Maati.....	21 kaada 1337.
170	Terrain aux Oulad Hamdan de Hamadi Hassan el Asia.....	21 kaada 1337.
171	Djenane Foural Es Sofeih de Lhocin ben Moha M'Rili.....	27 kaada 1337.
172	1/3 djenane à séguia Foural de Maati ben Hamadi Ayadi.....	2 kaada 1337.
173	Djenane Zitoun à M'Hal de Jilali ben Haddou Hamdani.....	4 hija 1337.
174	Fedane à Sidi Ali Asebt de Kaddour ben Hamadi.....	8 hija 1337.
175	1/2 Zitoun Foural du pacha.....	5 hija 1337.
176	2 fedane à El Hebata du pacha.....	15 hija 1337.
177	Djenane Oum Dhor de Saïd ben Mohamed.....	23 kaada 1337.
178	Taba à Es Sofeih de Hada bent el Maati Bellalia.....	24 kaada 1337.
179	Taba séguia El Amaria de Hamadi Hassan Hamdani.....	26 hija 1337.
180	Fedane aux Oulad Saïd de Bouzekri ben Moha ou Ayatt.....	6 hija 1337.
181	Part des héritiers de Si Mohamed ben Fquih Doukali dans l'arsa du Tamegnount.....	27 hija 1337.
182	Fedane El Merja des Oulad Mohamed Bouzekri Saïdi.....	26 hija 1337.
183	Fedane à M'Rila des Oulad Allel Kelef.....	10 chaoual 1337.
184	1/3 djenane El Hamri de Jaber ben Hamad Bouabid.....	29 hija 1337.
185	Djenane au bas du Foural de Bouzekri ben Kaddour.....	4 moharrem 1337.
186	1/2 d'un djenane de deux arsas et d'un arsa de grenadiers de S. Exc. le pacha.....	2 moharrem 1337.
187	Djenane de Tamegnount de Saïd ben Maati Hamdani.....	8 moharrem 1337.
188	Taba Tarouet du caïd Mohamed Hamdani.....	8 moharrem 1337.
189	Taba Bou Messata de Hamadi ben Hadou Moueden.....	5 hija 1337.
190	Taba à zaouïa de Maati ben Sellam.....	17 hija 1337.
191	Arsa Dchira d'Abdelkader ben el Hassan.....	16 moharrem 1337.
192	Fedane Hebata de Bouzekri ben Hamed Saïdi.....	21 moharrem 1337.
193	Djenane de figuiers à Foural de Kahour ben Salah.....	23 moharrem 1337.
194	Arsa Dchira de Salah ben Allal M'Rili.....	17 moharrem 1337.
195	Part de terre et d'arsas de Fatima Someia.....	3 safar 1338.
196	Taba Bou Zaouch aux Oulad Saïd.....	4 safar 1338.
197	Terrain séguia Bouziane d'Abdesselem ben Haddou.....	5 safar 1338.
198	Fedane El Harboulia de Moulouda et Meriem bent Hamadi.....	7 safar 1338.
199	Zitoun Doukana près d'Ourbiah.....	8 safar 1338.
200	Taba El Kob aux Oulad Saïd.....	16 safar 1338.
201	Part de terrain et jardins Dchira de Yamin ben Hazan Dokho.....	3 joumada I 1338.
202	Terrain près du Dar Guich.....	12 joumada I 1338.
203	Zina d'un arsa Dchira de Si Mohamed ben Souda.....	12 joumada I 1338.
204	Arsa Dchira d'Abderrahman Chers M'Rili.....	12 joumada I 1338.
205	Arsa Dchira de Kaddour ben Mohamed Mimouni.....	12 joumada I 1338.
206	Arsa Dchira de Moha ou Hammou Saïdi.....	12 joumada I 1338.
207	Arsa Dchira de Brahim ou Hamou M'Rili.....	11 joumada I 1338.
208	Arsa Dchira de Haddou Allel M'Rili.....	12 joumada I 1338.
209	Terre à Dchira de Salah ou Allel M'Rili.....	12 joumada I 1338.
210	Terre à Dchira de Kadour ben Hamou M'Rili.....	12 joumada I 1338.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
211	Arsa à Dchira de Moha ou Hammou ou Hnini.....	12 jourmada I 1338.
212	Terre nue à Dchira de Si Allel Abdellaoui.....	12 jourmada I 1338.
213	Terre nue à Dchira de Si Mohamed Chouiya M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
214	Fedane et 1/2 djenane Menboue des héritiers Haj Raouet.....	5 jourmada II 1338.
215	Fedane Ourbiah et terrain aux Oulad Hamdane de Izza Taïbi.....	1 ^{er} rebia II 1338.
216	Terrain complanté de 10 orangers de Si Mohamed Chtini.....	23 chaabane 1338.
217	Terrain complanté de 5 oliviers et 5 orangers de Mohamed Chtini.....	23 chaabane 1338.
218	Arsa de 16 pieds de Mayt ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
219	Arsa de Si Mohamed ben Souda.....	4 kaada 1339.
220	1/2 taba de Si Hamadi ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
221	Taba de 15 pieds de Mayt ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
222	1/2 des grenadiers de Si Omar ben Mohamed.....	4 kaada 1339.
223	Arsa de grenadiers de Fatma et Kadour ben Lhassen.....	4 kaada 1339.
224	Arsa de 12 pieds de Si Allel ben Ahmed.....	4 kaada 1339.
225	1/2 maison et 1/4 d'arsa et Bahira de Si Ahmed ben Mohamed.....	4 kaada 1339.
226	1/2 maison et 1/4 d'arsa et Bahira de Si Lhoceine ben Tahar.....	4 kaada 1339.
227	Maison et arsa de Jilalli et M'Bark Oulad Moussa.....	4 kaada 1339.
228	Arsa Mohamed ben Kaddour.....	4 kaada 1339.
229	Dar Sofeih de Randour ben el Haj.....	4 kaada 1339.
230	Dar Sofeih de Saïd ben el Haj.....	4 kaada 1339.
231	Dar Sofeih de Si Mohamed ben Souda.....	4 kaada 1339.
232	Dar et arsa de Si Abdelkebir ben Allel.....	4 kaada 1339.
233	Dar et arsa de Saïd ben Salah.....	4 kaada 1339.
234	Arsa Sofeih de Randour ben el Haj.....	4 kaada 1339.
235	1/3 Raba au bas Sofeih de Maati et Ahmed Bouzekri.....	13 rejeb 1338.
236	Fedane aux Oulad Handane de Kadour et Rkia ben Abdeselem.....	13 rejeb 1338.
237	Taba à N'Chitt de Zahra bent Salah.....	1 ^{er} rejeb 1338.
238	Taba aux Oulad Hamdane à Salah Bouabid.....	29 jourmada II 1338.
239	Fedane aux Oulad Ayad de Hadda bent Si Hassan.....	30 jourmada II 1338.
240	2/3 djenane figuiers Oum Dhor de Hamadi Bouhali.....	17 rejeb 1338.
241	Zitoun Rar Nhal de Lhassen Mouloudi et Hamadi Maati.....	17 rejeb 1338.
242	Zitoun Dhor de Si Kadour ben Jaheur Draïdi.....	15 chaoual 1338.
243	Arsa d'orangers de Mohamed ben Hamadi Saïdi.....	14 rejeb 1338.
244	Djenane El Menboue de Bouabid ben Caïd Salah.....	10 rejeb 1338.
245	Djenane figuiers Oum Dhor de Driss ben Hamadi.....	30 rejeb 1338.
246	Fedane Nekhla de Maati ben Chaber.....	28 jourmada II 1338.
247	1/3 de Zitoun Sofeih du caïd Dris ben Brahim.....	29 jourmada II 1338.
248	Fedane El Hejer de M'Hamed ben Haj Abdelkrim.....	27 jourmada II 1338.
249	Taba el Merja de Fetouma Mahmoud.....	28 jourmada II 1338.
250	Taba Zaeuïa de Larbi el Haj.....	1 ^{er} rejeb 1338.

3° Les droits de zinas légalement établis des constructions et des plantations ;

4° Le périmètre du lotissement urbain de Kasba Tadla.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le territoire guich « Aït Roboa » d'autres droits que le droit collectif d'usage au profit de la tribu des Aït Roboa, résultant de son occupation à titre guich.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1928, à 9 heures du matin, au point dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 février 1928.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » ainsi que ses droits d'eau d'irrigation (cercle de Beni Mellal).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 13 février 1928 présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 15 novembre 1928 les opérations de délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » avec les droits

d'eau d'irrigation attachés à ce territoire, situé dans la circonscription administrative du cercle de Beni Mellal ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » (cercle de Beni Mellal), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Sont d'ores et déjà exclus de la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa », les parcelles habous et autres désignées dans la requête du chef du service des domaines ainsi que les droits de

zina légalement établis des constructions et plantations, et le périmètre du lotissement urbain de Kasba Tadla.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1928, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du territoire, au lieu dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mis à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant neuf immeubles collectifs (et éventuellement leur eau d'irrigation) situés sur le territoire des tribus des Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameur (El Kelaa des Srarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ahl el Mejnia, Oulad Sidi M'Hamed, de la tribu des Oulad Sidi Rahal; Oulad Ouggad, de la tribu des Oulad Yagoub; Khalfna, Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si bou M'Hamed Salah, Oulad Serrinia, Oulad Boubekeur et Oulad Msebel, de la tribu des Beni Ameur, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (et éventuellement de leur eau d'irrigation), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la circonscription d'El Kelaa des Srarna.

Limites

1° « Bled Oulad Zaïda », appartenant aux Ahl Mejnia, 600 hectares environ, situé à 20 kilomètres environ au sud d'El Kelaa, à cheval sur la piste d'El Kelaa à Tamelelt el Jedid.

Nord-est, éléments droits de piste des Krarna aux Oulad Mansoul à l'oued Bou Zougrane, puis cet oued; au delà, Oulad ba Abderrahman;

Est, éléments droits de l'oued Bou Zougrane à piste de Tamelelt el Jedid à El Khemis Chaara; au delà, Oulad ba Rahal, Oulad Toura;

Sud, piste de Tamelelt el Jedid à El Khemis Chaara; au delà, Oulad Toura, bled Bour bou Haoula;

Sud-ouest, limite commune avec « Bour Tamelelt el Kedima »;

Nord et nord-ouest, « Bour Tamelelt el Kedima »; piste des Oulad Mansoul aux Krarna; au delà, « Bled Khenifer », Oulad Sidi M'Hamed.

2° « Bour Tamelelt el Kedima », appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed, 2.500 hectares environ, situé à cheval sur la piste d'El Kelaa à Tamelelt el Kedime, au nord de ce point.

Nord et nord-est, éléments droits jusqu'à l'oued Bou Zougrane; cet oued, puis limite commune avec « Bled Oulad

Zaïda »; au delà, Oulad Sidi M'Hamed et « Bled Oulad Zaïda »;

Est, route d'El Kelaa à Marrakech; au delà, « Bour bou Haoula »;

Sud, éléments droits; au delà, bled domanial « Tamelelt »;

Ouest, oued Remil, koudiat Bouazza; au delà, collectif des Brahich (Rehamna).

3° « Bour bou Haoula », appartenant aux Ahl Mejnia, 800 hectares environ, situé au sud de la route Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, à 6 kilomètres environ nord-est de Tamelelt el Jedid.

Nord, route de Marrakech à El Kelaa jusqu'au point dénommé Sidi Abdallah; ensuite piste allant au Souk Khemis Chaara; au delà, « Bour Tamelelt el Kedima », « Bled Oulad Zaïda »;

Est, éléments droits; au delà, Oulad Tara, Oulad Sidi Rahal;

Sud, limite commune avec « Bled Rouidha »;

Ouest, éléments droits; au delà, bled domanial « Tamelelt ».

4° « Bled Rouidha », appartenant aux Oulad Ouggad, 600 hectares environ, situé à cheval sur la piste Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, à 25 kilomètres environ sud-ouest d'El Kelaa.

Nord, piste de Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, puis éléments droits; au delà, « Bour bou Haoula » et Oulad Sidi Rahal;

Est, chemin des Oulad Sidi Rahal aux Oulad Zerrad; au delà, Oulad Arrad (Zemrane); Sud, séguia El Arradia (El Kouidia); au delà, Oulad Zerrad;

Ouest, mesref Ben Faïda (séguia); chemin de Sidi Rahal à El Kelaa; au delà, bled domanial « Tamelelt ».

5° « Bled Dra Legtah », appartenant aux Khalfna, 5.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Sidi bou Okfa.

Nord-est, oued Oum er Rebia; Est, chaabet Felioum et « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih »;

Sud-ouest, éléments droits de Tizimoult à piste Souk el Khemis à Sidi Abdallah par koudiat lalan; kerkour El Mardour; Draa el Kehk; au delà, Hadra Ichaa;

Ouest, limite commune avec « El Hadra » (dossier 68).

6° « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », appartenant aux Oulad Ahmed, 7.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia et limitrophe du précédent.

Nord, Oum er Rebia, du chaabet Felioum à la limite ouest de l'immeuble domanial « Becibessa »;

Est, limite commune avec « Becibessa », puis l'oued Tessaout;

Sud, éléments droits suivant les pentes du koudiat « Foun Regba »; au delà, Oulad Ahmed Ichaa;

Ouest, éléments droits de koudiat « Foun Regba » à route

El Kelaa à Sidi bou Okfa; cette route, puis le chaabet Felioum; au delà, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled Dra Legtah ».

7° « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », appartenant aux Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si bou M'Hamed Salah, 10.000 hectares environ, situé à 20 kilomètres environ au nord-est d'El Kelaa.

Nord-est, limite commune avec « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih »;

Est, éléments droits passant par chemin d'El Kelaa à Sidi bou Okfa, El M'Rah el Ouassa, mesref El Khedim de la séguia Attabia, koudiat Dhaïa, koudiat Tolba, douar Oulad Smaïn; au delà, Ichaa Lemrah, Oulad Si Hattab, bled El Khecha, Ichaa des Oulad Moussa, melk Oulad Smaïn;

Sud, Chott et Ichaa des Oulad Sidi bou M'Hamed Salah;

Ouest, éléments droits du marabout de Sidi bou M'Hamed Salah à pentes ouest de koudiat Tizimoult.

8° « Bled el Aïn », appartenant aux Oulad Serrinia et Oulad Boubekeur, 200 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia, au nord du souk El Djemaa.

Nord, oued Tessaout et bled domanial « Becibessa »;

Est, limite commune avec « Bled Aïn des Msebel »;

Sud, Kobba Sidi Ahmed ben Sahraoui; R'bat Meja Aïn; oued Msebel; au delà, Ichaa des Msebel;

Ouest, éléments droits; au delà, Oulad Terraf, bled domanial « Ouak Ouak ».

9° « Bled Aïn des Msebel », appartenant aux Oulad Msebel, 800 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebia et limitrophe du précédent.

Nord-est, Oum er Rebia, de l'oued Tessaout ou Igli à l'oued Rar;

Est, oued Rar; Aïn el Khechaf; au delà, Oulad bou Menia;

Sud, mesref Taklifa; Ras el Aïn Haloua; Ras Scheb Jilali; au delà, Ichaa et melk Oulad Iaher, Krabla et Oulad Yacoub;

Ouest, limite commune avec « Bled el Aïn » et bled domanial « Becibessa ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant commenceront le 21 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zaïda », au point d'intersection de l'oued Bou Zougrane et de la route d'El Kelaa à Marrakech par Tamelelt el Jedid, pour les immeubles dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt

el Kedima », « Bour bou Haoula » et « Bled Rouidha »; et le 26 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite est du bled « Lekhniz el Fied Dendouna », à l'intersection de cette limite avec la piste d'El Kelaa à Sidi bou Okfa, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de « Sidi Mansour », pour les autres immeubles, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1928.

Pour le directeur
des affaires indigènes,
RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 9 juillet 1928 (21 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs (et, éventuellement, de leur eau d'irrigation), situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameur (El Kelaa des Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 juin 1928, tendant à fixer au 21 novembre 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (éventuellement de leur eau d'irrigation) (circonscription administrative d'El Kelaa des Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Rouidha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Aïn » et « Bled Aïn des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (El Kelaa des Srarna), et éventuellement de leur eau d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zaïda », au point d'intersection de l'oued Bou Zougrane et de

la route d'El Kelaa à Marrakech par Tamelett el Jedid, pour les immeubles dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelett el Kedima », « Bour bou Haoula » et « Bled Roudha », et le 26 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite est du bled « Lekhniz el Fied Dendouna », à l'intersection de cette limite avec la piste d'El Kela à Sidi bou Okfa, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de « Sidi Mansour », pour les autres immeubles, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le

21 moharrem 1347,
(9 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

4271 h

Réquisition de délimitation concernant onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slama (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Qabat, Chebaka, Anabsa, Oulad Azzouz, Afaïfa, Amimiyn, Klalcha, Oulad el Assel, Oulad Berjel, Chlohat, de la tribu des Menasra, et Oulad Ziane, Sbihi, Mrabih et Fezzara, de la tribu des Oulad Slama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites

I. « Bled Qabat » (2 parcelles), appartenant aux Qabat, 800 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 26 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 400 hectares environ :

Nord, propriété Massé (réq. 1266 R.);
Est, merja Ras Daoura;
Sud, collectif Chebaka et Compagnie Algéro-Marocaine (t. 2520 R.), merja Daoura;

Ouest, Océan.

2^e parcelle, 200 hectares environ :

Nord, collectif Oulad Abdallah;
Est, meik des Anabsa, titre 1964 R.;

Sud, titre 2200 R., collectif Chebaka, titre 2354 R.;

Ouest, titre 2354 R., merja Ras Daoura, réquisition 2175 R. (Enclave : titre 2380 R.)

II. « Bled Chebaka » (2 parcelles), appartenant aux Chebaka, 320 hectares environ, situé à cheval sur la route de Larache, à 25 kilomètres environ au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 200 hectares environ :

Nord, titre 2354 R., collectif Qabat, 2200 R.;

Est, piste des Qabat, au delà, titre 2200 R., meik Anabsa, réquisition 2232 R.;

Sud, collectif Oulad Azzouz;
Ouest, merja Ras Daoura, titre 2321 R.

2^e parcelle, 120 hectares environ :

Nord, collectif Qabat, Compagnie Algéro-Marocaine (titre 2520 R.);

Est, piste de Larache, au delà, collectif Qabat;

Sud, M. Brun;

Ouest, Océan.

III. « Bled Anabsa », appartenant aux Anabsa, 115 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à 23 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, M. Brun;

Est, merja Ras Daoura;

Sud, collectif Oulad Azzouz;

Ouest, Océan.

IV. « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Azzouz, 650 hectares environ, situé à 22 kilomètres environ au nord de Kénitra, en bordure de l'Océan.

1^{re} parcelle, 400 hectares environ :

Nord, collectif Anabsa;

Est, merja Ras Daoura;

Sud, M. Legrand (t. 2503 R.);

Ouest, Océan.

2^e parcelle, 250 hectares environ :

Nord, collectif Chebaka;

Est, piste des Qabat, au delà, meik Anabsa;

Sud, meik Afaïfa;

Ouest, merja Ras Daoura.

V. « Bled Afaïfa », appartenant aux Afaïfa, 600 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 19 kilomètres au nord de Kénitra.

Nord, M. Legrand (t. 2503 R.);

Est, merja de Sidi Saïd;

Sud, collectif Amimiyn, M. Legrand (t. 2502 R.);

Ouest, Océan.

VI. « Bled Amimiyn » (2 parcelles), appartenant aux Amimiyn, 400 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 17 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 280 hectares environ :

Nord, collectif Afaïfa, M. Legrand (t. 2450 R.);

Est, merja de Sidi Saïd;

Sud, M. Quérél, M. Desliens, collectif Klalcha;

Ouest, Océan.

2^e parcelle, 120 hectares environ :

Nord, M. Quérél, merja de Sidi Saïd;

Est, merja de Sidi Saïd, meik Amimiyn et Klalcha, collectif Klalcha;

Sud, collectif Klalcha;

Ouest, collectif Klalcha, M. Quérél, M. Desliens.

VII. « Bled Klalcha » (2 parcelles), appartenant aux Klalcha, 910 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 15 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 900 hectares environ :

Nord, collectif Amimiyn, M. Quérél;

Est, meik Amimiyn et Klalcha, merja de Sidi Saïd, collectif Oulad el Assel;

Sud, collectif Oulad el Assel, M. Foullu (t. 1454 R.);

Ouest, Océan.

Enclave : propriété Capelle.

2^e parcelle, 10 hectares environ :

Nord et ouest, collectif Amimiyn;

Nord-est et sud-ouest, meik Amimiyn et Klalcha.

VIII. « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), appartenant aux Oulad el Assel, 1.000 hectares environ, situé à 12 kilomètres environ au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 985 hectares environ :

Nord, collectif Klalcha, M. Foullu (t. 1454 R.);

Est, merja de Sidi Saïd, réquisition 1725 R., M. Garcia;

Sud, collectif Oulad Slama;

Ouest, Océan.

2^e parcelle, 15 hectares environ, forme îlot dans la merja de Sidi Saïd.

IX. « Bled Oulad Berjel », appartenant aux Oulad Berjel, 2.000 hectares environ, situé le long de l'oued Sebou et de l'Océan, à 2 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, collectif Oulad Slama, réquisition 374 R.;

Est, oued Sebou;

Sud, terrain de la Société des ports, merja Staïfa, oued Sebou, voie ferrée de la Société des ports;

Ouest, oued Sebou, Océan.

Enclaves : titre 836 R., titre 339 CR.

X. « Bled Chlohat », appartenant aux Chlohat, 650 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 6 kilomètres à l'ouest de Kénitra.

Nord-est, collectif Oulad Berjel, réquisition 2278 R.;

Sud-est, oued Sebou, voie ferrée de la Société des ports;

Nord-ouest, Océan.

Enclave : titre 1770 R.

XI. « Bled Djemâa des Oulad Slama », appartenant aux Oulad Ziane, Sbihi, Mrabih, Fezzara, 1.600 hectares environ, situé à 8 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, collectif Oulad el Assel;

Est, piste de Sidi Mohamed el Assel à Larache, au delà, meik Oulad Slama;

Sud, collectif Oulad Berjel, réquisition 374 R.

Ouest, Océan.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des enclaves indiquées ci-dessus.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 novembre 1928, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Oulad Berjel », à l'intersection de la route de Si Mohamed el Assel à Larache et de la voie ferrée de la Société des ports, à hauteur du pont du Sebou, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1928.

Pour le directeur
des affaires indigènes,
RACI-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 juillet 1928 (3 safar 1347) ordonnant la délimitation de onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slama (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 30 juin 1928, tendant à fixer au 27 novembre 1928, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) sus-visé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

26 novembre 1928, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Oulad Berjel », à l'intersection de la route de Si Mohamed el Assel à Larache et de la voie ferrée de la Société des ports, à hauteur du pont du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 safar 1347, (21 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

4272 R

Réquisition de délimitation concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

Le directeur
des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectifs « Oulad bou Azza », « Oulad Lasri », « Tadenna » et « Chouaffa », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », « Bled Djemâa des Oulad Lasri », « Bled Djemâa des Tadenna » et « Bled Djemâa des Chouaffa », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

Limites :

1° « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », appartenant aux Oulad B. Azza, 150 hectares environ, situé à 2 kilomètres environ à l'est du marabout Si El Kamel :

Nord, piste de l'azib Remiqui au douar des Oulad bou Azza, au delà, héritiers Oulad el Harraq, héritiers Oulad Si Ahmed, héritiers Oulad Sidi Allal, El Haj Bouselham el Bou ;

Est, piste de Larache à Lalla Mimouna, au delà, héritiers Oulad el Harraq et El Haj Bouselham el Bou ;

Sud, piste du poste des douanes de Dar el Harraq à l'azib

Remiqui, au delà, Ould Haj Amar et consorts, Hammou ould Slilim et consorts, héritiers Oulad el Harraq, propriété Leroy-Liberge ;

Ouest, éléments droits, au delà, « Bled Djemâa des Oulad Mosbah » et héritiers Oulad el Harraq.

2° « Bled Djemâa des Oulad Lasri », appartenant aux Oulad Lasri, 200 hectares environ, situé au sud du précédent :

Nord, piste de Sidi Jemil au poste des douanes de Dar el Harraq, au delà, héritiers Oulad el Harraq, Hammou ould Slilim et consorts ;

Est, éléments droits, au delà, Hammou ould Slilim et consorts, Zohra Chqaouia, Chnouri et Oulad ben Sbir, héritiers Oulad el Harraq, domaine forestier ;

Sud, éléments droits, au delà, domaine forestier, oued Soueir ;

Ouest, oued Soueir, au delà, « Bled Djemâa des Tadenna ».

3° « Bled Djemâa des Tadenna », appartenant aux Tadenna, 1.050 hectares environ, limitrophe du précédent :

Nord, ancienne piste de Sidi Jemil à Dar el Harraq, au delà, « Bled Djemâa des Oulad Mosbah » ;

Est, oued Soueir, au delà, « Oulad el Harraq et Bled Djemâa des Oulad Lasri » ;

Sud, domaine forestier puis propriété dite « Saady » (réq. 423 R.) de B. 10 IF à B. 1 IF ;

Ouest, éléments droits, au delà, « Bled Djemâa des Chouaffa », et propriété Abdesslani.

4° « Bled Djemâa des Chouaffa », appartenant aux Chouaffa, 700 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord-est, réq. 1046 R. d'un point situé entre B. 4 br. et B. 3 br. à B. 1 br., puis éléments droits, au delà, propriété Abdesslani ;

Est, éléments droits, piste de douar, réq. 423 R. de B. IF 1 à B. IF 44, au delà, « Bled Djemâa des Tadenna » et propriété dite « Saady » (réq. 423 R.) ;

Sud, éléments droits de B. IF 44 (réq. 423 R.) à B. IF 42 (réq. 1046 R.) par Koudiat Kraimats et Bib Taoura, au delà, propriété du docteur Brau ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits de B. IF 42 à B. IF 34, puis limite de la revendication des Chouaffa de B. IF 34 à B. 2 CR et un point situé entre B.

4 br et B. 3 br, au delà, propriété dite « Azib Diassra », réq. 1046 R.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 4 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », au point d'intersection de la route de Larache à Lalla Mimouna avec la piste de l'azib Remiqui au douar des Oulad bou Azza, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1928.

Le directeur des affaires
indigènes p. i.,
RAGT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 août 1928 (5 rebia I 1347) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 4 août 1928, tendant à fixer au 4 décembre 1928 les opéra-

tions de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », « Bled Djemâa des Oulad Lasri », « Bled Djemâa des Tadenna » et « Bled Djemâa des Chouaffa », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », « Bled Djemâa des Oulad Lasri », « Bled Djemâa des Tadenna » et « Bled Djemâa des Chouaffa », situés sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », au point d'intersection de la route de Larache à Lalla Mimouna avec la piste de l'azib Remiqui au douar des Oulad bou Azza, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1347, (21 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

4333 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 838 en date du 13 novembre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2905 à 2960 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...